

REGLEMENTS GENERAUX 2017

En vigueur au 1^{er} juillet 2017

Les dernières modifications par rapport
à la dernière édition apparaissent en rouge

REGLEMENTS GENERAUX

<u>1 – Statuts</u>	P3
<u>2 - Règlement intérieur</u>	P12
<u>3 - Règlements administratifs</u>	P30
<u>4 - Règlement disciplinaire - comprenant le Règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs</u>	P64
<u>5 - Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain</u>	P73
<u>6- Règlement médical</u>	P84
<u>7- Charte d'éthique et de déontologie</u>	P99
<u>8- Règlement relatif à la formation</u>	P106
<u>9- Règlement financier et de gestion</u>	P117
<u>10- Règlement de la CNACG</u>	P120

En cas de modification en cours de saison, les changements seront annoncés par voie électronique, et la version disponible sur le site de la FFTT sera corrigée: seule la version du site Internet fera foi en cas de litige.

1- Statuts

TITRE I

- BUT ET COMPOSITION -

Article 1 - Objet

L'association dite «Fédération Française de Tennis de Table» fondée en 1927 comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table. Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, dans la métropole, ainsi que dans les Outre-mer ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
- d) d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
- e) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- f) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur, par le code du sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 3 rue Dieudonné Costes 75625 PARIS 13.

Article 2 - Composition

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

Article 3 - Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du tennis de table que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 - Cotisations

Les associations sportives affiliées et les personnes physiques admises à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle des associations affiliées et celle des personnes physiques est fixée chaque année par l'Assemblée générale et ne peut être rachetée.

Lors de son affiliation, l'association paie à la Fédération un droit d'inscription dont le taux est fixé chaque année par le Conseil fédéral.

Une association qui a perdu sa qualité de membre par suite de non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif, doit, lors de sa réaffiliation, acquitter de nouveau le droit d'inscription.

Pour les personnes physiques de la Fédération, la cotisation annuelle est de :

- Membres honoraires : 15 euros
- Membres bienfaiteurs : 75 euros

Les membres à vie effectueront un versement unique minimum de 305 euros. Ils sont seulement invités à assister aux assemblées générales.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5 - Démission, radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil fédéral pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire.

Article 7 - Compétences

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la création de ligues régionales et de comités départementaux ;
- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table dans la métropole et les Outre-mer ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité national olympique et sportif français et les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF) ;
- la conclusion de rencontres avec les membres desdites fédérations et la participation aux épreuves et compétitions organisées par elles ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;

- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- la passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Organismes déconcentrés

8.1 - La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Elle contrôle l'exécution de ces missions et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les Outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

8.2 - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

8.2.1 - que l'Assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ;

8.2.2 - que ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

8.3 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

8.3.1 - que l'Assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération, élus directement par ces associations ;

8.3.2 - que ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, s'ils sont élus directement par les associations.

8.4 -

8.4.1 - Les représentants des associations participant aux Assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences traditionnelles et promotionnelles, par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

8.4.2 - Les délégués des ligues régionales et des comités départementaux participant à l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis de table disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- a) pour les licences traditionnelles et promotionnelles : application du barème défini à l'article 8.4.1 ;
- b) pour les licences événementielles :
 - de 100 à 500 licenciés : 1 voix
 - à partir de 501 licenciés : 2 voix.

8.5 - Le mode de scrutin des organismes régionaux, départementaux et locaux pour la désignation de leurs instances dirigeantes est défini par leur règlement intérieur.

Article 9 - Assemblée générale fédérale : Composition

9.1 - L'Assemblée générale se compose des délégués des ligues régionales et des comités départementaux représentant les associations sportives affiliées à la Fédération française de tennis de table élus partout selon un mode de scrutin identique.

Ces délégués doivent être des personnes de seize ans révolus et licenciées à la Fédération.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé à l'article 8.4 des statuts. La moitié des voix calculées comme indiqué à l'article 8 des statuts, auxquelles s'ajoutent 45 voix pour chaque ligue, est exprimée par les délégués de la ligue. L'autre moitié des voix, auxquelles s'ajoutent 15 voix pour chaque comité départemental, est exprimée par les délégués des comités départementaux au prorata du nombre de licenciés de leur comité respectif.

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 4 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération, définis au dernier alinéa de l'article 4 des statuts, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

9.2 - Délégués des ligues

Les délégués sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales qui élisent :

- au plus trois délégués titulaires pour les ligues de moins de 2000 licenciés ;
- de trois à cinq délégués titulaires pour les ligues ayant au moins 2000 licenciés ;
- des suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Ils se partagent les voix de leur ligue à égalité entre eux. Le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes.

Pour disposer de l'ensemble de ses voix, une ligue métropolitaine de plus de 2000 licenciés doit avoir au moins trois représentants présents.

Une ligue métropolitaine de moins de 2000 licenciés doit avoir tous ses représentants présents ; dans le cas contraire les voix sont réparties en fonction du nombre de représentants présents par rapport au nombre de représentants élus conformément à ses statuts.

Pour les ligues d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.

9.3 - Délégués départementaux

Le délégué départemental et un suppléant sont élus à cet effet par l'Assemblée générale de chaque comité départemental.

L'absence d'un délégué entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour le comité départemental concerné.

Article 10 : Déroulement des séances

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Conseil fédéral.

L'Assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Conseil fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et de gestion, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage **et la charte d'éthique et de déontologie**.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative.

Les règlements édictés par la Fédération, les comptes-rendus de réunions du Conseil fédéral, du Bureau exécutif, des commissions et des autres instances fédérales nationales, sont consultables sur le site Internet fédéral. Un exemplaire papier est conservé au siège dans un bulletin fédéral.

Article 11 - Présidence

Dès l'élection des membres du Conseil fédéral, la personne en tête sur la liste majoritaire devient Président de la Fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION -

SECTION I - LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 12 - Composition

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 39 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération, il a notamment compétence pour adopter les règlements sportif, administratif et médical. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Le Conseil est composé de :

- 24 membres élus ;
- 13 membres de droit correspondant aux 13 présidents des ligues métropolitaines ;
- 2 membres de droit, représentant les ligues d'Outre-mer, élus parmi les présidents de ces ligues. L'un est chargé de représenter le groupe "Antilles- Guyane" (Guadeloupe, Guyane, Martinique) et l'autre le groupe "Pacifique - Océan Indien" (La Réunion, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Wallis et Futuna).

Les membres du Conseil fédéral sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin de liste bloquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le nom du candidat président doit figurer en tête sur chaque liste. Le Président doit obligatoirement être majeur.

Le mandat des membres du Conseil fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Peuvent seules être élues au Conseil fédéral les personnes de seize ans révolus et licenciées à la Fédération.

Le Conseil fédéral doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et favoriser la parité conformément à l'article L131.8 du Code du sport

Ne peuvent pas être élues au Conseil fédéral :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Fédération française de tennis de table.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil fédéral, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Conseil fédéral court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil fédéral.

Article 13 - Fin de mandat

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil fédéral avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 14 - Séances

Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ou des membres de la fédération.

Le Conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national et le Médecin fédéral national, s'il n'est pas membre du Conseil fédéral, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil fédéral. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 15 - Rémunération du Président

Les présents statuts autorisent la rémunération du Président de la Fédération française de tennis de table, conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Le principe et le montant de la rémunération sont proposés par le Conseil fédéral pour décision par l'Assemblée générale.

Les autres membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 16 - Élection du Bureau Exécutif

Lors de la première réunion du mandat, le Conseil fédéral élit en son sein, au scrutin secret en favorisant la parité, un Bureau exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général. Les effectifs du Bureau exécutif ne peuvent dépasser quarante pourcents de ceux du Conseil fédéral.

Le mandat du Bureau exécutif prend fin avec celui du Conseil fédéral.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats le bénéfice est accordé au plus jeune.

Article 17 - Rôle du Président

17.1 - Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Conseil fédéral et le Bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17.2 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18 - Vacance de Présidence

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau exécutif, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil fédéral élit au scrutin secret un membre du Bureau exécutif qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Conseil fédéral selon les modalités définies par le règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19 - Les Commissions

Le Conseil fédéral institue les commissions statutaires dont la création est prévue par la loi et les commissions fédérales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Conseil fédéral nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 20 - Les commissions statutaires

20.1 - La Commission électorale

Elle est composée de cinq personnes.

Aucun des membres de la commission électorale ne peut être candidat aux élections qu'il surveillerait pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du Conseil fédéral et du Président de la Fédération.

Elle formule des avis sur tout litige relatif à l'élection des membres du Conseil fédéral et des présidents aux échelons national, régionaux et départementaux. Elle peut être saisie par toute association régulièrement affiliée à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date de l'Assemblée générale électorale.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission n'est pas transposable aux échelons régionaux et départementaux.

20.2 - La Commission de l'arbitrage

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération.

20.3 - La Commission de la formation

Elle est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge et arbitre, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil fédéral ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération. Ce programme est arrêté par le Conseil fédéral.

20.4 - La Commission médicale

Elle est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Conseil fédéral ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Celui-ci est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Article 21 - Secteur Professionnel

Si nécessaire, il est institué un organisme chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral, de diriger les activités sportives à caractère professionnel.

Section IV - LES LICENCES

Article 22 - Obligation

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée peut amener la Fédération à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.

Article 23 - Obtention

La licence est délivrée ~~au pratiquant~~ aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs **aux activités et à la pratique** sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline **pratiquée**, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 24 - Retrait

24.1 - La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

24.2 - La licence d'un sportif inscrit sur les listes de haut niveau peut être retirée provisoirement au cas où il s'affranchirait du suivi médical.

Article 25 - Participation des non-licenciés

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par le règlement intérieur peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE IV

- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES -

Article 26 - Dotation

La dotation comprend :

- 1) une somme de 152 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
 - 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée générale ;
 - 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
 - 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.
- Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 27 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8) les ressources externes, en particulier provenant de partenariat ou de mécénat.

Article 28 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année, auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION -

Article 29 - Modifications statutaires

29.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

29.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tels que définis à l'article 9 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

29.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

29.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 - Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 31 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 32 - Délibérations de l'Assemblée générale

32.1 - Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

32.2 - Elles ne prennent effet qu'après approbation administrative.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Article 33 - Surveillance des autorités de tutelle

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 4 ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier et de gestion, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 34 - Contrôle du ministère

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35 - Règlement Intérieur

35.1 - Le règlement intérieur est préparé par le Conseil fédéral et adopté par l'Assemblée générale.

35.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports et au Préfet du département où la Fédération a son siège social.

35.3 - Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre chargé des Sports.

2- Règlement intérieur

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Article 1 - Demande d'affiliation

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale sur le territoire de laquelle elle a son siège social, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FEDÉRALES

Article 2 - Délégués des ligues régionales et des comités départementaux

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'Assemblée générale fédérale, prévue à l'article 9 des statuts, leur(s) délégué(s) respectif(s) spécialement élu(s) à cet effet, tels que définis à l'article 9 des statuts. L'élection est faite pour la durée normale du mandat par les assemblées générales respectives en utilisant le barème des voix indiqué pour les votes dans ces Assemblées générales.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un ou des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les délégués et leurs remplaçants doivent être membres de leur Conseil de ligue ou Comité directeur départemental respectif.

En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque ligue et comité départemental, déterminé selon le barème de l'article 8-4 et les dispositions de l'article 9 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au dernier nombre des licences validées à la date fixée par le Conseil fédéral.

Pour les délégués des ligues métropolitaines, il est fourni au début de l'Assemblée générale à chacune des ligues des enveloppes comportant tous les droits de votes répartis selon les modalités suivantes :

- pour une ligue métropolitaine de plus de 2000 licenciés, si au moins trois délégués sont présents, les voix sont réparties entre les délégués ; s'il y a moins de trois délégués présents, ils ne détiendront chacun qu'un tiers des voix
- pour une ligue métropolitaine de moins de 2000 licenciés, les voix sont réparties entre les délégués selon leur nombre défini dans les statuts.

Pour les ligues d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.

L'absence d'un délégué départemental entraîne la perte du nombre de voix correspondant à son comité.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil fédéral.

Article 3 - Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 4 - Déroulement des votes

4.1 - Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

4.2 - Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ÉLECTIONS

Article 5 - Élection du Conseil fédéral

5.1 - Candidatures au Conseil fédéral

5.1.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil fédéral sous la responsabilité de son Président.

5.1.2 - Les listes des candidats au Conseil fédéral - rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Fédération à une date fixée par le Conseil fédéral. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste.

5.1.3 - Les listes des candidats devront assurer une représentation proportionnelle de chaque sexe par rapport au nombre de licenciés en vertu de l'article L131-8 du Code du Sport. Les listes des candidats doivent :

- comporter 24 noms dont 6 personnes de chaque sexe, avec en tête le nom du candidat président,
- comprendre dans les 13 premiers noms un médecin,
- comprendre 6 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences dans les 18 premiers noms, dont 1 dans les 3 premiers.

Le candidat président doit être majeur ainsi que l'ensemble des membres de droit du Bureau exécutif. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

5.1.4 - Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la Fédération à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

5.1.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

5.1.6 - Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.

5.2 - Déroulement du scrutin

5.2.1 - Les membres du Conseil fédéral sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant 24 candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

5.2.2 - Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, avant la date limite de dépôt, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant l'Assemblée générale.

5.2.3 - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'a atteint ce pourcentage, il est procédé à de nouvelles élections.

5.2.4 - Il est attribué plus de la moitié des sièges, soit 13 sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

5.2.5 - Cette attribution opérée, les 11 sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

5.3 - Proclamation

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

5.4 - Présidence de l'Assemblée générale

A l'issue de la proclamation des résultats, le nouveau Président préside l'Assemblée.

5.5 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, les membres du Conseil fédéral élisent en leur sein, en un ou plusieurs tours si nécessaire, un nouveau Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge du Conseil fédéral assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

TITRE II

- LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION FÉDÉRALE -

Article 6 - Fonctionnement général

La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un Conseil fédéral au sein duquel on trouve :
 - le Bureau exécutif chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
 - les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;
- b) d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Directeur général des services ;
- c) d'une Direction technique nationale et de cadres techniques professionnels ;
- d) d'un Institut fédéral de l'emploi et de la formation.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil fédéral, pour agir au nom de la Fédération.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 7 - Compétence

Le Conseil fédéral, organe de réflexion et de direction de la Fédération, est la seule autorité politique décisionnelle.

Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Conseil fédéral a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du tennis de table dans la métropole et les Outre-mer.

Notamment :

- bilan financier et budget prévisionnel,
- conduite, évaluation et suivi du projet de l'Olympiade,
- désignations et nominations des commissions et instances,
- création - suppression emplois permanents,
- relations conventionnelles avec les fédérations affinitaires et organismes indépendants ; relations avec les fédérations étrangères,
- stratégie sportive (grandes orientations), de développement et du haut niveau, organisation des grands événements,
- relations commerciales et de partenariats faisant l'objet d'une consultation (seuil défini),
- suivi et approbation de toutes les modifications réglementaires devant passer en Assemblée générale, ainsi que les modalités de l'Assemblée générale.

Article 8 - Création de Commissions

Le Conseil fédéral définit les commissions fédérales qu'il juge nécessaire de mettre en place. Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 12 des statuts, le président responsable de chacune des commissions énumérées dans les articles 25 et 26 du règlement intérieur.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du président défaillant. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil fédéral ou son Bureau exécutif, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil fédéral.

Article 9 - Ordre du jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil fédéral et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Fédération : objectifs, moyens et résultats.

Article 10 - Déroulement des séances

10.1 - Le Président de la Fédération préside les séances du Conseil fédéral. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

10.2 - Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres du Conseil fédéral peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil fédéral fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil fédéral peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Conseil fédéral est personnellement intéressé à la décision à prendre.

10.3 - A la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil fédéral par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil fédéral ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

10.4 - Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil fédéral ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Article 11 - Préparation de l'Assemblée générale

Le Conseil fédéral fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article 12 - Démission et vacance de poste

12.1 - Tout membre du Conseil fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil fédéral. Tout membre décidant de ne plus faire partie du Conseil fédéral doit le notifier par courrier postal ou électronique adressé au Président.

12.2 - En cas de vacance de poste au sein du Conseil fédéral, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne non élue de la liste dont est issue la personne manquante.

Si la liste est épuisée ou s'il n'y a qu'une liste, il convient alors de procéder à une élection au scrutin uninominal à un tour à l'occasion de la prochaine Assemblée générale **en respectant les conditions suivantes : présence d'un médecin et de six personnes de chaque sexe au sein des membres élus du Conseil fédéral à l'issue de l'élection.**

12.3 - Si le Conseil fédéral ne comporte plus que onze membres élus ou moins, de nouvelles élections générales seront obligatoirement organisées dans les trois mois suivant le constat.

Article 13 - Responsabilité des membres du Conseil fédéral

Les membres du Conseil fédéral ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 14 - Domaine de compétences

Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 18.4.

Article 15 - Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil fédéral, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Fédération.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et non représenté par son suppléant et un seul.

L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat fédéral ; il sera signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Conseil fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 16 - Composition

Le Bureau exécutif se compose :

1) de membres de droit :

- le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général,
- les Vice-présidents,

2) de membres élus par le Conseil fédéral, sur proposition du Président.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Le nombre et la qualité des vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Conseil Fédéral.

Le Directeur technique national ainsi que le Directeur général des services assistent de droit au Bureau exécutif avec voix consultative.

Article 17 - Élections

17.1 - Les membres du Bureau exécutif sont élus, en favorisant la parité prévue à l'article L 131-8 du Code du Sport à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil fédéral qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

17.2 - Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils ont été réélus au Conseil fédéral.

17.3 - Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membres du Bureau exécutif, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil fédéral qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau exécutif.

Article 18 - Convocation - compétences

18.1 - Le Bureau exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de la Fédération.

18.2 - Le Bureau exécutif applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée générale et le Conseil fédéral.

18.3 - Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

18.4 - Le Bureau exécutif a dans ses attributions toutes celles qui n'entrent pas dans les compétences du Conseil fédéral, et en particulier :

- suivi de la gestion, du fonctionnement du siège, de la politique sportive (hors modifications qui affecteraient la nature ou la structure des championnats) ;
- suivi des compétitions existantes, calendrier sportif ;
- modifications des règlements ne nécessitant pas un passage en Assemblée générale ;
- suivi du projet de l'Olympiade et propositions d'ajustements au Conseil fédéral ;
- toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération ;
- préparation des réunions du Conseil fédéral.

18.5 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général.

18.6 - Il en informe les membres du Bureau exécutif.

18.7 - Il appartient au Président de rendre compte au Conseil fédéral des activités du Bureau exécutif.

Article 19 - Délibérations

Les règles prévues à l'article 10 du règlement intérieur pour les délibérations du Conseil fédéral sont applicables aux délibérations du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Conseil fédéral, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Article 20 - Le Président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel administratif et technique appointé par la Fédération ;
- sur le Directeur technique national dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article 39 du présent règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Article 21 - Les Vice-présidents

21.1 - Le(s) Vice-président(s) délégué(s)

Il(s) a(ont) particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités fédérales.

21.2 - Les Vice-présidents

Les Vice-présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

Article 22 - Le Secrétaire général

Il est chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral et du Bureau exécutif, de l'administration de la Fédération.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Article 23 - Le Trésorier général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Conseil fédéral.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Article 24 - Constitution

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par courrier postal ou électronique au siège de la Fédération, dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale de la Fédération.

Le Conseil fédéral, dès son élection par l'Assemblée générale, désigne pour quatre ans les Présidents des commissions fédérales. Ceux-ci sont alors chargés de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur commission à l'approbation du Conseil fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la commission fédérale concernée. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

Article 25 - Dispositions générales

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la fédération, avec copie au Secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 26 - Relation avec le Conseil fédéral

Les commissions fédérales, ci-après, sont mises en place par le Conseil fédéral, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil fédéral.

LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 27 - Liste des commissions

27.1 - La commission électorale

Le mandat de la commission commence un mois après l'élection du nouveau Conseil fédéral pour se terminer, sauf cas de force majeure, un mois après l'élection du Conseil fédéral du mandat suivant.

27.2 - La commission de l'arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves fédérales et sur demande de l'ETTU ou de l'ITTF pour les épreuves internationales. Elle participe, au sein de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFE) et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

27.3 - La commission de la formation

27.3.1 - La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table et d'en déduire les besoins à court et moyen termes ;
- d'établir le plan annuel de formation qu'elle soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Elle doit veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats ;
- de veiller au fonctionnement des instituts de l'emploi et de la formation ;
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

27.3.2 - La commission a pour missions :

- d'établir les «instances de travail», permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement. Ces instances sont animées par au moins deux membres de la commission ;
- d'approuver les coûts pédagogiques des formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts fédéral et régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces instituts.

27.3.3 - La commission est composée :

- du président de la commission ;
- du Directeur technique national ou de son représentant ;
- du responsable national de la formation de chacune des quatre branches (technique, arbitrage, dirigeants, salariés administratifs et de développement) ;
- des représentants des instances de formation déconcentrées (2 CREF, 2 CREF agréées) ;

- d'au moins un représentant des employeurs ;
- d'au moins un représentant des salariés ;
- de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences désignées par le président de la commission.

27.4 - La commission médicale

27.4.1 - La commission médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFTT de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

27.4.2 - La commission médicale est présidée par le médecin fédéral national désigné par le Conseil fédéral.

Les membres de la commission médicale doivent être :

- soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

27.4.3 - La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président fédéral et le Directeur technique national.

27.4.4 - Une commission médicale régionale peut être créée au sein de chaque ligue, sous la responsabilité du médecin fédéral régional, membre ou non du Conseil de celle-ci. Le médecin fédéral national doit être informé du fonctionnement des commissions médicales régionales.

27.4.5 - Tout membre de la commission médicale ou toute personnalité comme mentionnée à l'article 25.4.2, travaillant sur un collectif national jeunes ou seniors ne peut faire état de sa fonction et publier des résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 28 - Liste des commissions

28.1 - La commission des organisations

Elle a sous sa responsabilité les compétitions nationales et les compétitions internationales se déroulant en France.

Elle a dans son champ de compétences :

Au niveau national :

- l'établissement du cahier des charges en relation avec les autres commissions concernées,
- la rédaction des conventions d'organisation,
- la réalisation des appels à candidature et la désignation de l'organisateur final,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la nomination d'un commissaire des épreuves pour le Championnat de France individuel,
- la surveillance du respect de l'application de la convention et du suivi financier des compétitions ;

Au niveau international :

- la réalisation, si nécessaire, des appels à candidature,
- l'évaluation des dossiers de candidature et la proposition pour validation au Conseil fédéral,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la gestion de la liaison entre l'organisateur et les instances internationales,
- la réalisation du suivi financier de la compétition.

28.2 - La commission sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission des statuts et règlements avant approbation par le Conseil fédéral. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Elle établit le classement des joueurs et joueuses des séries nationales, régionales et départementales. Elle élabore l'équivalence de classement pour les joueurs étrangers et français n'ayant pas été licenciés la saison précédente à la FFTT.

28.3 - La commission des statuts et règlements

Elle veille au respect des statuts et règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil fédéral avant qu'elles soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes fédéraux et, en conformité avec les règles de l'ITTF, à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

En cas de modifications, elle veille à ce que les statuts et règlements des ligues et comités départementaux soient en conformité avec ceux de la Fédération.

28.4 - La commission nationale d'aide et de contrôle de gestion

La commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG) est chargée d'assurer le contrôle financier des clubs de tennis de table affiliés à la FFTT et évoluant en Pro A et Pro B.

Cette CNACG met en place des outils de mesure de la situation comptable, financière et juridique des clubs de tennis de table appartenant au championnat national Pro A et Pro B, postulant à y accéder ou à s'y maintenir.

Elle contrôle annuellement la capacité de chaque club à faire face aux contraintes comptables et financières imposées par les règlements fédéraux pour le championnat Pro A et Pro B.

La désignation des membres de la CNACG, son fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les mesures applicables, sont précisés dans le règlement spécifique CNACG.

Article 29 - Les missions et groupes de travail

Le Conseil fédéral peut créer des missions permanentes ou temporaires, il peut également décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la durée, et qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

LE JURY D'APPEL

Article 30 - Fonctionnement

30.1 - Il est créé, par délégation du Conseil fédéral, une instance fédérale d'appel dénommée jury d'appel.

30.2 - Le jury d'appel est constitué de sept membres titulaires dont cinq au moins appartiennent au Conseil fédéral. Il peut comporter autant de membres suppléants que de titulaires, désignés dans les mêmes conditions. Le président, les membres titulaires et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

La durée de son mandat est fixée à la durée d'une olympiade et prend fin avec celui du Conseil fédéral.

En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

Le jury d'appel se réunit sur convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres composant le jury d'appel.

30.3 - Ce jury d'appel statue en dernier ressort, sauf disposition du point 30.6, en lieu et place du Conseil fédéral pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission fédérale, un conseil de ligue ou de comité départemental.

30.4 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d'appel : le président pour une personne morale, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil fédéral.

30.5 - Le président du jury d'appel instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury avant la réunion.

30.6 - Les membres du jury d'appel ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

Si l'appel implique notamment une modification des textes réglementaires, le président du jury d'appel se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil fédéral qui, dans ce cas, statue en dernier ressort sur l'appel.

30.7 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée au moins cinq jours avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Fédération.

30.8 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

30.9 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le président du jury d'appel peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La décision du jury d'appel, délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres du jury, est motivée et signée par le président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

30.10 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil fédéral lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite dans le bulletin fédéral. Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège fédéral.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLÉANT

Article 31 - Nomination

La nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de six ans.

Article 32 - Mission

Le Commissaire aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

DISCIPLINE

Article 33 - Discipline

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la commission sportive fédérale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

AUTRES ORGANES

Article 34 - La Direction générale des services

Les services fédéraux sont chargés du bon fonctionnement général de la Fédération. Ils sont animés et dirigés par le Directeur général des services qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général.

Les services fédéraux sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire général, le Trésorier général et sur proposition du Directeur général des services.

Article 35 - La Direction technique nationale

Sur proposition du Président de la Fédération, le Ministre chargé des Sports nomme le Directeur technique national (DTN).

Sur le plan administratif, il dépend du ministère chargé des Sports, en ce qui concerne notamment son contrat qui stipule les conditions de sa rémunération et les modalités de sa cessation de fonction.

Le recrutement, la mise à disposition et les fonctions du Directeur technique national font l'objet d'une convention entre le ministère chargé des Sports et le Président de la Fédération, conformément aux dispositions de la circulaire N° 86-24 J.S du 4 mars 1986.

La direction technique nationale est constituée par une équipe de techniciens, souvent cadres d'Etat, qui exercent leurs missions auprès de la FFTT. Le DTN en est le responsable fonctionnel.

Le DTN, nommé par le Ministre en charge des sports, avec l'avis du Président de la Fédération est placé sous la double autorité du ministère des Sports et du Président de la Fédération.

Il est au centre d'un système complexe où il doit composer avec des enjeux sportifs, juridiques, médiatiques, sociaux, économiques, humains, politiques et professionnels.

Il développe des relations privilégiées avec les élus, en particulier avec le Président de la Fédération, et avec l'ensemble des institutions du monde du sport, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, etc...

Il contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application et évalue sa portée.

Il a voix consultative au Conseil fédéral, aux assemblées générales, ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif.

Il est notamment responsable, en relation avec les dirigeants fédéraux :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres, des entraîneurs,
- de la politique de développement de la Fédération,
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du ministère des Sports.

Le DTN pourra s'entourer :

- d'un directeur des équipes de France,
- d'un ou plusieurs adjoints,
- de directeurs de départements,
- de chargés de mission.

Il dirige l'ensemble des CTS et le personnel technique mis à sa disposition. Il propose la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR), ainsi que leurs lettres de missions.

Article 36 - L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation

Il est chargé de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation.

Il est animé et dirigé par le Directeur de l'IFEFF qui exerce ses fonctions au sein de la Direction générale des services sous l'autorité du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et du Président de la commission nationale de la formation.

TITRE III - LES LIGUES RÉGIONALES -

Article 37 - Création et suppression

Le Conseil fédéral décide de la création, de la modification des ligues régionales prévues à l'article 8 des statuts. En outre il peut décider de la suppression des attributions, obliger la ligue à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut la dissolution pourra être prononcée par le juge. Chaque ligue est constituée en association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 38 - Constitution

L'Assemblée générale de chaque ligue est constituée par les représentants directs des associations de la ligue.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet. Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée générale de la ligue. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que dix associations au maximum, la sienne comprise.

Les dispositions concernant le vote par procuration, procédure obligatoire en cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil de ligue, font l'objet des articles 57 à 63.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association «libre».

Article 39 - Réunion et fonctionnement

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil, doit se tenir sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Conseil fédéral. Sa date en est fixée par décision du Conseil de ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants prévus pour assister aux Assemblées générales de la Fédération conformément à l'article 9.2 des statuts fédéraux.

Article 40 - Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article 41 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article 42 - Délibérations

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux.

Article 43 - Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil et du Président de la ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LE CONSEIL DE LIGUE

Article 44 - Attributions

Chaque ligue est dirigée par un Conseil qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de la ligue. Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité régional olympique et sportif et la Direction régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les comités départementaux de son territoire.

Article 45 - Composition

45.1 - Le Conseil de ligue est composé de représentants des comités directeurs de ses départements qui sont membres de droit et de dix membres au moins élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Cette liste est bloquée et doit comprendre un nombre de personnes au moins égal aux trois quarts du nombre, arrondi à l'entier inférieur, de sièges à pourvoir.

45.2 - Le Conseil doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité et chaque sexe y est représenté à au moins 25%.

45.3 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du Conseil de ligue, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être élues au Conseil de ligue :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue de tennis de table.

45.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin de liste, il convient d'appliquer en les transposant les articles 5.1 à 5.5 et 12.2 du règlement intérieur.

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, il convient d'appliquer les articles 45.5 à 45.7, 46 et 47 ci-après.

45.5 - Les candidatures doivent être adressées au Président de la ligue au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.

45.6 - Après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les X personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que la parité prévue à l'article 45.2 du règlement intérieur soit respectée.

45.7 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

45.8 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé en priorité à la personne du sexe le moins représenté au niveau des licences, à défaut le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

45.9 - Chaque comité départemental qui compose la ligue sera impérativement représenté au sein du Conseil de ligue par un membre du Comité directeur départemental.

Ce représentant aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

Article 46 - Présidence

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin :

46.1 - d'élire parmi eux le Président de la ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

46.2 - ou de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Conseil de ligue élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 47 - Démission et vacance de poste

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 48 - Réunion, Séances

Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de ligue à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil.

Article 49 - Président de séance

Le Président de la ligue préside les séances du Conseil de ligue.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article 50 - Autres organes

Les élections aux postes de Vice-président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Conseil de ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil et à l'élection du Président de la ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président de la ligue les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

LE BUREAU DE LIGUE

Article 51 - Dispositions générales

Il est constitué dans chaque ligue, sur décision du Conseil de ligue, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du Conseil de ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 52 - Composition

Le Bureau de la ligue comprend au moins le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général de la ligue. Ces membres doivent être majeurs.

Il peut comprendre d'autres membres du Conseil. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de ligue.

Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser quarante pourcents de ceux du Conseil de ligue.

Article 53 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue.

Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 54 - Mise en place

Le Conseil de ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article 55 - Composition et fonctionnement

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Conseil fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au Conseil et au Président de la Ligue.

LE MÉDECIN RÉGIONAL

Article 56 - voir article 5.3 du titre II du Règlement médical

LE VOTE PAR PROCURATION DANS LES LIGUES

Article 57 - Introduction

Le vote par procuration pour les élections qui ont lieu lors des Assemblées générales des ligues régionales qui ont retenu ce mode de vote est organisé comme décrit ci-après.

Article 58 - Convocation

Chaque association reçoit du secrétariat de la ligue une convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée et la liste des candidats aux postes de membres du Conseil de la ligue, pour les années où il y a élection, ainsi que le bilan financier de l'année écoulée.

Article 59 - Procuration

Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour la représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association. Chaque ligue fixe, dans son règlement intérieur, le nombre maximum de représentations de chaque délégué, dans la limite de 10 représentations maximum, la sienne comprise.

Article 60 - Représentation de l'association

Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

Article 61 - Non-représentation par un membre de l'association

Si l'association ne peut être représentée par aucun membre, le délégué élu peut donner un pouvoir pour la représenter au nom du délégué de son choix, représentant déjà sa propre association, soit directement, soit par pouvoir, et remplissant les conditions fixées dans les statuts de la ligue.

Article 62 - Validité du pouvoir

Pour être valable, un pouvoir doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, domicile et qualité dans leur association, du délégant et du délégué, et être daté et signé par ces deux personnes.

Article 63 - Dépouillement

Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration, par les scrutateurs désignés par le Président de cette assemblée, en dehors des candidats.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 - Dissolution de Ligue

Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la Fédération par le Conseil de ligue en exercice lors de la dissolution.

TITRE IV

- LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX -

(pour la ligue de Nouvelle-Calédonie, il convient de lire «comités de province» à la place de «comités départementaux».)

Article 65 - Création et suppression

Le Conseil fédéral décide de la création, de la modification et de la suppression des comités départementaux prévus à l'article 8 des statuts ; leur circonscription est celle des départements. Chaque comité départemental est constitué en association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 66 - Composition

L'Assemblée générale est constituée par les représentants directs des associations du département.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association «libre».

Article 67 - Convocation et fonctionnement

L'Assemblée générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral, du Conseil de ligue ou de celui du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du département représentant au moins le tiers des voix. L'Assemblée générale du comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son Conseil de ligue.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée générale, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la ligue d'appartenance, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité directeur départemental au Conseil de ligue.

La candidature sera présentée par le Président du comité départemental. Si l'Assemblée générale rejette le candidat proposé, le Président peut en proposer un autre.

Article 68 - Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité directeur départemental assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale du comité départemental, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental.

Article 69 - Renvoi aux ligues régionales

Les dispositions prévues par les articles 38 à 43 pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux sauf en ce qui concerne le vote par procuration.

Les Assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir à la date fixée par le Comité directeur départemental.

LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Article 70 - Attributions

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil fédéral et le Conseil de ligue de rattachement, chaque Comité directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de son département.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des Conseils fédéral et de ligue ;

- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection, et toutes les épreuves de manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

Article 71 - Composition

Les comités départementaux peuvent élire leur comité directeur soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Les dispositions prévues par les articles 44 à 50 ci-dessus pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux. En fonction du mode d'élection choisi, les articles 5.1 à 5.5 et 12.2 ou 45.6 à 45.8 sont applicables.

L'application de l'article 45.2 du règlement intérieur est laissée au choix de l'Assemblée générale du comité départemental.

Article 72 - Le Bureau départemental

Les dispositions prévues par les articles 51 à 53 peuvent être appliquées, en les transposant, aux comités départementaux.

Article 73 - Les commissions départementales

Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales aux articles 54 et 55.

Article 74 - Les districts

Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives à l'intérieur du département, le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les chefs de districts font, de ce fait, partie intégrante du budget du comité départemental.

TITRE V - LE MÉRITE FÉDÉRAL -

Article 75 - Présentation

Récompense honorifique créée par la Fédération en 1952 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le Mérite fédéral est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport, tant sur le plan régional que fédéral.

Cette distinction compte trois grades :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la distinction régionale suprême depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre de la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

Le Conseil de l'ordre aura à charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Conseil fédéral pour l'attribution des diverses distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite fédéral.

La transmission des candidatures par les ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'ordre et accordées par le Conseil fédéral pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction régionale.

Le Conseil de l'ordre est composé :

- du Président de la Fédération,
- de membres désignés pour quatre ans par le Conseil fédéral parmi les membres titulaires de la Médaille d'or fédérale. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 76 - Accessibilité aux activités

Les activités suivantes :

- le Premier Pas Pongiste,
- les tournois,
- les épreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs,
- les manifestations utiles à la diffusion et la progression du tennis de table,

sont ouvertes, sauf règlement spécifique, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

En ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 77 - Approbation des autorités de tutelle

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis de table, est communiqué pour approbation au Ministre chargé des Sports et au Préfet ou sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège, conformément à l'article 35.2 des statuts.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée générale de la Fédération.

Annexes au Règlement intérieur :

Lexique

- 1) - «Vote bloqué» : il n'est pas possible de modifier une liste.
- 2) - «Scrutin plurinominal» : la personne qui a le plus de voix est élue. En fonction de la personne remplacée, elle peut être obligatoirement un médecin.
- 3) - «Quotient électoral» : rapport entre le nombre total des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Ce quotient est si nécessaire arrondi à l'entier inférieur.
- 4) - «Représentation proportionnelle» : une liste obtient autant de sièges qu'elle contient de fois le quotient électoral. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.
- 5) - «Plus forte moyenne» : plusieurs listes sont en présence avec chacune un certain nombre de suffrages.

La moyenne est le nombre de suffrages divisé par le nombre de postes obtenus avec le quotient électoral augmenté de 1 (possible siège restant à attribuer).

L'attribution se fait siège par siège.

La liste qui obtient la moyenne la plus élevée se voit attribuer le siège.

Exemple 1: le scrutin de liste

Quatre listes sont en présence, 10 000 votes sont exprimés. Elles obtiennent chacune les votes exprimés suivants :

A : 5 000 voix ; B : 3 000 voix ; C : 1 800 voix ; D : 200 voix.

Application du 5.2.3 : la liste D qui a moins de 1 000 voix (10% des exprimés) ne peut pas participer à la répartition des sièges.

Application du 5.2.4 : la liste A qui a le plus de votes exprimés, obtient la moitié du nombre de sièges, arrondi si nécessaire à l'entier inférieur, plus un (13 dans l'exemple).

Application du 5.2.5 : il reste 11 sièges à pourvoir.

- Calcul du quotient électoral : $10\,000/11 = 909.090909091$ soit 909 (arrondi à l'entier inférieur)
- Calcul du nombre de sièges obtenus par chaque liste : nombre de voix divisé par le quotient électoral
- A $5000/909 = 5,50$ soit 5 (arrondi à l'entier inférieur)
- B $3000/909 = 3,3$ soit 3 (arrondi à l'entier inférieur)
- C $1800/909 = 1,98$ soit 1 (arrondi à l'entier inférieur) soit 9 sièges attribués ; il reste 2 sièges à pourvoir.

- Attribution du 10ème siège

A - 5 sièges + 1 = 6 $5000/6 = 833,3$

B - 3 sièges + 1 = 4 $3000/4 = 750$

C - 1 siège + 1 = 2 $1800/2 = 900$

La liste C a la plus forte moyenne et obtient le 10ème siège

- Attribution du 11ème siège

Les moyennes des listes A et B sont inchangées mais il faut recalculer la moyenne de la liste C qui a maintenant 2 sièges.

C - 2 sièges + 1 = 3 $1800/3 = 600$.

La liste A a la plus forte moyenne et obtient le 11ème siège

- Récapitulatif

A = 13 + 5 + 1 total 19 sièges

B = 3 total 3 sièges

C = 2 total 2 sièges

D = 0 total 0 siège

3- Règlement Administratif

SOMMAIRE

TITRE I

Régime des Associations et des Organismes

Chapitre 1 - Les affiliations et réaffiliations	page 32
Chapitre 2 - Prise d'indépendance d'une section	page 33
Chapitre 3 - Fusion	page 33
Chapitre 4 - Entente de deux associations pour une équipe fanion	page 35
Chapitre 5 - Union d'équipes	page 37
Chapitre 6 - Dissolution volontaire d'une association	page 38
Chapitre 7 - Association soumise aux procédures collectives	page 38
Chapitre 8 - Les organismes agréés	page 39

TITRE II

Règles concernant les joueurs et dirigeants

Chapitre 1 - Les licences	page 40
Chapitre 2 - Les mutations	page 43
Chapitre 3 - Les catégories d'âge des joueurs	page 48
Chapitre 4 - Les qualifications corporatives	page 49
Chapitre 5 - Responsabilités des dirigeants	page 51
Chapitre 6 - Règles de participation aux compétitions	page 51

TITRE III

Les cadres techniques de la Fédération

Chapitre 1 - Généralités	page 53
Chapitre 2 - Les juges-arbitres, les arbitres	page 53
Chapitre 3 - La Direction technique nationale	page 54
Chapitre 4 - L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation	page 55

TITRE IV

Règlement concernant l'établissement du classement

Chapitre 1 - Le classement	page 56
Chapitre 2 - Règles d'élaboration du classement national	page 57

TITRE V - Les zones	page 62
----------------------------	---------

TITRE VI - Les paris sportifs	page 62
--------------------------------------	---------

PREAMBULE

Droits d'exploitation

Conformément au code du sport, il est rappelé que la Fédération française de tennis de table (FFTT) est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise.

Elle est seule habilitée à commercialiser les droits d'exploitations (télévision, image, internet, service UMTS, enregistrement vidéo, etc.).

La Fédération française de tennis de table est autorisée à utiliser les noms, logos et autres signes distinctifs des clubs **et joueurs** participant aux compétitions qu'elle organise, aux fins de communication sur les compétitions ou le tennis de table.

Instructions administratives

Au début de chaque saison, des instructions administratives sont diffusées aux associations.

TITRE I

- REGIME DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES -

CHAPITRE 1 - LES AFFILIATIONS ET REAFFILIATIONS

I.101 - Affiliation

I.101.1 Toute association qui désire s'affilier doit adresser à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale ou du comité départemental dont elle relève :

- a) sa demande d'affiliation, signée du président et du secrétaire de l'association, certifiant qu'elle a effectué la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901. Cette demande doit être formulée, en double exemplaire, sur des imprimés spéciaux, fournis par la Fédération, et délivrés gratuitement par la ligue régionale ou le comité départemental ;
- b) la copie, sur papier libre, de ses statuts, conformes aux dispositions du code du sport. Un modèle de statut type peut être fourni par la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- c) la copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture ;
- d) le droit d'inscription prévu à l'article 4 des statuts ;
- e) la cotisation annuelle prévue à l'article 4 des statuts ;
- f) le formulaire de demande d'affiliation qui lui a été remis par la ligue ou le comité départemental. Ce formulaire doit être entièrement rempli et signé du président. Un exemplaire de la demande portant le numéro de l'association est retourné directement à l'association à titre d'accusé de réception ;
- g) les coordonnées du correspondant de l'association ;
- h) un bordereau de demande de licences comportant au moins les trois licences obligatoires : président, secrétaire et trésorier de l'association ou de la section s'il s'agit d'une association omnisports ;
- i) s'il s'agit d'une association exclusivement corporative, il ne sera pas demandé de licence pour un président, ou un secrétaire, ou un trésorier qui est déjà licencié dans une association « libre ».

I.101.2 Tout organisme qui désire être agréé par la Fédération doit lui adresser sa demande directement sur papier libre.

Après signature d'une convention, un agrément est accordé à l'organisme demandeur pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

I.102 - Ré-affiliation

Toute association déjà affiliée doit chaque année, avant le 30 juin, renouveler son affiliation et y joindre le montant de la cotisation fédérale et des abonnements auxquels elle souscrit, accompagnée du bordereau des trois licences obligatoires.

A défaut, l'association n'est pas affiliée. Elle y joint la liste des abonnements à la revue officielle de la FFTT souscrits pour la saison suivante.

I.103 - Retard de ré-affiliation

Lorsqu'une réaffiliation n'aura pas été déposée ou les cotisations non payées le 30 juin, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence ordinaire au titre de l'association de leur choix.

Lorsque l'association en défaut aura régularisé sa situation, les joueurs non encore transférés resteront qualifiés pour cette association.

Les joueurs libres, partis dans un autre club quand leur club d'origine ne s'est pas réaffilié, deviennent des joueurs mutés à la date de délivrance de la licence, avec toutes les conséquences en découlant dans leur club d'accueil à partir du moment où leur club d'origine s'est réaffilié avant la première journée de championnat.

Un joueur qui a sollicité une mutation pendant la période normale conserve sa qualité de « muté » même si son association d'origine ne se réaffilie pas.

I.104 - Cotisation

Le montant de la cotisation à la Fédération est fixé, avant le début de chaque saison, par l'Assemblée générale de la Fédération. Cette cotisation correspond à la participation des associations aux frais de fonctionnement de la Fédération, de ses ligues régionales et de ses comités départementaux.

Elle met à disposition des associations les règlements fédéraux. La cotisation est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

I.105 - Enregistrement

Dès réception des dossiers prévus à l'article I.101, les ligues régionales ou les comités départementaux procèdent à l'enregistrement des associations.

I.106

L'organisme responsable, ligue ou département, adresse ensuite à la Fédération, à la fois les dossiers complets prévus à l'article I.101 pour les nouvelles associations et les documents prévus à l'article I.102 pour les associations renouvelant leur affiliation. Il y joint les sommes revenant dans chaque cas à la Fédération, selon les instructions de celle-ci.

CHAPITRE 2 - PRISE D'INDEPENDANCE D'UNE SECTION

I.201 - Procédure

Une section d'une association omnisports qui désire devenir unisport doit, produire à l'appui de sa demande :

- l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de son Assemblée générale,
- l'accord de l'Assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts,
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la nouvelle association,
- une photocopie des statuts et la composition du Bureau de la nouvelle association,
- une photocopie du récépissé de dépôt de ses statuts en Préfecture ou Sous-préfecture,

La nouvelle association unisport ainsi créée change de nom et de numéro mais conserve les droits de la section dissoute.

I.202 - Demande d'indépendance

Toute demande d'indépendance, telle que définie à l'article I.201, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée par la ligue quel que soit le niveau d'évolution de l'association en championnat par équipes et applicable pour la saison à venir. Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.

I.203 - Droits des membres

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle prise d'indépendance de son association, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au Président par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1er Juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue. En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour l'indépendance ait été prononcé seront mutés.

CHAPITRE 3 - FUSION D'ASSOCIATIONS

A - CRÉATION

I.301 - Fusion

I.301.1 - Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même ligue.

I.301.2 - Elles doivent adresser leur demande accompagnée des différents documents nécessaires :

- au comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes pour la saison à venir,
- à la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional pour la saison à venir,
- à la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national ou **en championnat regroupant des équipes de ligues différentes** pour la saison à venir.

I.301.3 - Les décisions sont prises, **selon la situation des associations explicitée à l'article I.301.2, par :**

- **le comité directeur départemental,**
- **le conseil de ligue,**
- **le bureau exécutif de la fédération.**

I.301.4 - Les demandes de fusion ne sont recevables que si les associations concernées sont à jour financièrement et administrativement au regard des instances fédérales.

I.302 - Droits de la nouvelle association

La nouvelle association garde en totalité les droits des deux associations qui fusionnent.

Si les deux associations ayant fusionné possèdent chacune une équipe qualifiée dans une division ne comportant qu'une seule poule, une seule y demeure, l'autre est admise dans la division immédiatement inférieure. Ce principe est applicable aux autres divisions pour lesquelles le nombre d'équipes restant qualifiées serait supérieur au nombre de poules de chacune de ces divisions (sauf si l'échelon compétent autorise deux équipes d'une même association dans une même poule).

I.303 - Droits des membres

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fusion de son association avec une autre, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au président par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue. En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour la fusion ait été prononcé seront mutés.

I.304 - Différentes possibilités de fusion

Fusion entre		Association A	Association créée	Association B
↓	2 unisports	- par absorption □ ← 1 - 6	←	← □ 1
	- création d'une nouvelle unisport	□ → 1	→ ■ ← 4 - 5	← □ 1
↑	1 omnisport-1 unisport	- par absorption ○ ← 2 - 3 - 6	←	← □ 1
	- avec indépendance et absorption	○ → 2 - 3	→ □ → 4 - 5	→ □ 1 - 6
	- avec indépendance et création nouvelle uni	○ → 2 - 3	□ → ■ 4 - 5 4 - 5	← □ 1
↑	2 omnisports	- avec indépendance et absorption ○ ← 2 - 3 - 6	← □ ← 4 - 5	← ○ 2 - 3
	- avec indépendance et création nouvelle uni	○ → 2 - 3	■ ← □ 4 - 5 4 - 5	← ○ 2 - 3
	- toutes les sections par absorption	○ ← 2 - 3	←	← ○ 2 - 3
	- création d'une nouvelle omnisport	○ → 2	→ ● ← 4 - 5	← ○ 2

Association uni sport : □ □ ■ □ -- Association omnisports : ○ ● ◎

Dans le tableau ci-dessus, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après :

- 1) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association unisport avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- 2) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association omnisports avec l'accord à la majorité prévue dans ses statuts ;
- 3) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association de la section de l'association omnisports avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- 4) procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association nouvellement créée ;
- 5) dépôt de nouveaux statuts avec composition du Bureau (association nouvellement créée) ;
- 6) pas de nouveaux statuts (association déjà existante) mais éventuellement composition du nouveau Bureau.

Les procès-verbaux doivent toujours comporter :

- le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour, ...)
- le décompte des suffrages : exprimés, nul ou blanc, oui ou non.

Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation.

I.305 - Dispositions diverses

Toute demande de fusion, telle que définie à l'article I.301, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée et applicable pour la saison à venir.

Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.

Si une nouvelle association ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, elle se verra attribuer un nouveau numéro d'affiliation.

I.306 - Fusion de trois associations ou plus

L'ensemble des dispositions prévues dans les articles I.301 à I.305 s'applique de la même manière si la fusion demandée concerne plus de deux associations.

B - SCISSION

I.307 - Scission

Les membres d'une association issue d'une fusion qui, après un minimum de deux saisons complètes d'activité et un maximum de cinq saisons, souhaitent reconstituer les associations anciennes en ont la possibilité, sous le respect des conditions énumérées à l'article suivant.

I.308 - Procédure

C'est l'instance du niveau sportif le plus élevé qui statue sur la demande de scission de la fusion.

L'association issue de la fusion doit être dissoute.

Lors de l'assemblée générale qui approuvera la dissolution de cette association, il sera voté la répartition des acquis sportifs et financiers.

Il ne peut pas être créé d'autres associations que les anciennes associations dissoutes qui doivent être reconstituées.

Les anciennes associations ainsi reconstituées doivent confirmer la répartition des acquis sportifs et financiers.

I.309 - Droit des membres

Les licenciés de l'association scindée qui intègrent une des anciennes associations reconstituées ne sont pas mutés.

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle scission de son association, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au président par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue. En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que la scission ait été prononcée seront mutés.

CHAPITRE 4 - ENTENTE DE DEUX ASSOCIATIONS POUR UNE EQUIPE FANION

A - ASPECTS ADMINISTRATIFS

I.401 - Demande d'entente

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe fanion senior quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) tant en messieurs qu'en dames, à l'exception du championnat de Pro A et de Pro B.

Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes.

L'équipe première de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue en respectant les conditions fixées à l'article I.408 ci-après.

Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

I.402 - Conditions

Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres.

Certaines dérogations pourront être accordées **par la commission des statuts et règlements de l'échelon compétent** en fonction d'une situation ou d'un contexte géographique particulier.

I.403 - Décision

L'entente est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national **ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes.**

A chaque échelon, la commission compétente pour décider est celle des statuts et règlements.

I.404 - Gestion de l'entente

L'entente est gérée par une seule des associations choisie d'un commun accord entre elles. Cette association est désignée en premier dans le nom de l'entente. Dans certains cas l'entente pourra porter une appellation complémentaire.

I.405 - Droits des membres

Les joueurs de l'équipe d'entente restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements administratifs même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente. Les mutations ultérieures devront être effectuées par l'une des deux associations au choix.

I.406 - Obligations financières

L'entente est soumise aux obligations financières prévues pour les équipes engagées en championnat. Les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues.

I.407 - Formalités de demande

La demande sera formulée sur un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de l'équipe et l'intégralité de la réglementation du présent chapitre.

Cet imprimé, signé par les présidents des deux associations, ainsi que par le ou les président(s) d'association(s) dans le cas d'association(s) omnisports, sera adressé avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné, sous réserve des conditions fixées à l'article II.102 des règlements sportifs.

B - ASPECTS SPORTIFS

I.408 - Retrait d'équipe, forfait

Une association qui retire son équipe fanion avant le début du championnat ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux phases.

Une équipe d'une association ayant été déclarée forfait général la saison précédente ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux saisons.

I.409 - Obligations sportives

Lors de la création de l'équipe d'entente, si le niveau de l'équipe implique l'obligation d'une équipe «jeune», il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation ; si par contre cette obligation intervient après la création de l'équipe d'entente elle s'impose aux deux associations.

Si le niveau de l'équipe d'entente nécessite une obligation en matière d'arbitrage, il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation.

I.410 - Autres équipes

Du fait de la création d'une équipe d'entente, aucune autre équipe de l'une ou l'autre des deux associations ne pourra évoluer en 1^{ère} phase au même niveau que l'équipe d'entente et sera, si nécessaire, rétrogradée au niveau immédiatement inférieur.

A l'issue de la 1^{ère} phase, si une équipe d'entente descend d'un niveau, elle ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de l'une ou de l'autre association désignée pour y monter. Si l'équipe d'entente et une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont qualifiées pour le même niveau, aucune équipe de l'une ou l'autre des deux associations qualifiée(s) pour ce niveau ne doit être dans la même poule (sauf si l'échelon concerné autorise plusieurs équipes d'une même association ou d'associations d'entente dans une même poule). En cas d'impossibilité de placer les équipes dans des poules différentes, la ou les équipes de l'une ou l'autre des deux associations est (sont) rétrogradée(s) d'une division.

A l'issue de la 2^{ème} phase, si l'équipe d'entente et une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont au même niveau (par maintien, montée ou descente de l'une de ces équipes), la ou les équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont rétrogradées au niveau immédiatement inférieur pour la 1^{ère} phase de la saison suivante.

Il faut transposer la réglementation lorsque le championnat est organisé, au cours d'une saison sportive, en une phase unique.

I.411 - Joueurs mutés et étrangers

Les règles relatives au nombre de mutés et d'étrangers par équipe s'appliquent à l'équipe d'entente.

I.412 - Remplacement de joueur

Un joueur absent à une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations.

I.413 - Règles de brûlage

Pour les règles de brûlage des règlements sportifs, l'équipe d'entente est affectée du numéro 1.

C - CESSATION D'ENTENTE

I.414 - Forfait

En cas de forfait général, l'équipe d'entente n'existe plus. Ce forfait n'entraîne pas d'autres conséquences sportives pour les deux associations.

I.415 - Cessation d'entente

En cas de cessation d'entente à l'issue de la 1ère ou de la 2ème phase d'une saison, les joueurs réintègrent le championnat par équipes de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs.

I.416 - Conséquences pour l'équipe d'entente

Le niveau acquis par l'équipe d'entente reste à l'une des deux associations si elles sont d'accord sur une solution choisie en commun accord au moment de la cessation.

En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création.

Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon concerné est habilitée à prendre toute disposition allant de l'attribution à l'une des associations jusqu'à la non attribution du niveau acquis.

CHAPITRE 5 - UNIONS D'EQUIPES DE PRO A OU PRO B

I.501 - Principe

Deux ou plusieurs associations sportives affiliées à la FFTT et possédant chacune une équipe évoluant en championnat de Pro A ou de Pro B messieurs ou dames peuvent, lorsque la demande provient d'une instance publique, regrouper leurs équipes premières dans le but de participer au championnat de Pro A ou de Pro B.

L'équipe nouvellement formée, appelée « Union d'équipes », sera composée exclusivement de licenciés des associations sportives précitées, lesquels conserveront leur licence auprès de leur association sportive d'origine.

I.502 - Conditions

L'union d'équipes doit émaner d'une obligation faite aux associations sportives par une instance publique. Les associations sportives souhaitant associer leurs équipes doivent appartenir à la même ligue.

Leurs équipes doivent également évoluer au même niveau sportif en championnat masculin ou féminin (une équipe évoluant en Pro A ne pourra s'associer qu'avec une autre équipe évoluant en Pro A, le raisonnement sera identique pour la Pro B). L'union d'équipes est soumise aux obligations financières prévues par les règlements de la FFTT ainsi qu'aux procédures d'autorisation de la CNACG.

Une décision rendue par la CNACG relative à l'union d'équipes sera opposable à toutes les associations sportives la composant, lesquelles seront tenues solidairement responsables de toute pénalité financière.

I.503 - Procédure

Les associations sportives qui composent l'union devront chacune approuver celle-ci lors de leurs assemblées générales respectives, et la décision d'approbation devra être jointe à la demande adressée à la Fédération.

Les associations sportives qui souhaiteront déposer une demande d'union pourront dès lors le faire au moyen d'un formulaire type disponible auprès de la Fédération. Il devra être dûment rempli et signé par les présidents des associations concernées ainsi que par le représentant de l'instance publique demanderesse, avant la date de clôture des inscriptions au championnat par équipes.

La demande d'union d'équipes de Pro A ou de Pro B émise par les associations sportives sera soumise à l'approbation de la Commission nationale d'aide et de contrôle de gestion de la FFTT.

Elle étudiera spécifiquement les demandes d'union formulées par les associations sportives et rendra sa décision finale après avis préalable de la Commission nationale des statuts et règlements ainsi que de la Commission sportive fédérale.

I.504 - Gestion de l'union

L'union d'équipes est gérée par une des associations sportives qui la composent. Celle-ci aura été nommément désignée par les autres associations lors du dépôt de la demande auprès de la Fédération.

I.505 - Durée de l'union

L'union d'équipes est constituée pour une durée d'un an. A la fin de la saison, une demande de renouvellement identique à la première demande d'union pourra être déposée auprès de la Fédération. La procédure d'admission sera celle prévue à l'article I.503.

I.506 - Obligation en matière d'arbitrage

L'union d'équipes participant à un championnat de Pro A ou de Pro B sera soumise aux obligations d'arbitrage classiques prévues par les règlements. Il suffira cependant que l'une des associations sportives la composant remplisse cette obligation pour que l'union d'équipes soit en règle vis-à-vis de l'arbitrage.

I.507 - Fin de l'union

En cas de forfait général, l'union n'existe plus, sans aucune autre conséquence sportive pour les associations qui la composaient.

En cas de rupture de l'union au cours ou à la fin de saison, les joueurs licenciés des associations sportives réintègrent le championnat par équipes de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs. Cette rupture peut intervenir à l'initiative de l'une des associations ou de l'instance publique demanderesse.

La fin de l'union entraîne la disparition totale de l'équipe sans retour aux équipes initiales.

CHAPITRE 6 - DISSOLUTION VOLONTAIRE D'UNE ASSOCIATION

I.601 - Principe

La ligue doit s'assurer de la véracité de la fin d'existence de l'association par la production du récépissé de dissolution délivré par la préfecture ou la sous-préfecture du siège de l'association dissoute (ou par le tribunal d'instance en Alsace et en Moselle). Dès que cela est constaté, la ligue doit prendre en compte officiellement la fin d'existence de l'association au titre de la FFTT.

A compter de la date de dissolution, cette association perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFTT.

I.602 - Droits des membres

- 1) A compter de la date de signification de la dissolution, le joueur reste licencié et assuré à la Fédération et ne peut plus représenter son association.
- 2) Le joueur a alors la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.
- 3) S'il n'a pas sollicité de mutation exceptionnelle, le joueur est libre de prendre une licence, à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, dans l'association de son choix et n'aura pas la qualité de «muté».
- 4) S'il n'est pas encore licencié, le joueur licencié la saison précédente dans cette association a la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

CHAPITRE 7 - ASSOCIATION SOUMISE AUX PROCEDURES COLLECTIVES

I.701 - Association admise en redressement judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'une association, elle entraîne les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales;
- il sera procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée ;
- les activités sportives continuent ;

I.702 - Association admise en liquidation judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'une association, il s'en suit les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée ;
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération.

I.703 - Droits des membres

Jusqu'à la fin de la saison, les joueurs restent licenciés et couverts par l'assurance fédérale mais ne peuvent plus participer aux compétitions au titre de leur association. Les joueurs ont la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

S'ils n'ont pas sollicité de mutation exceptionnelle, les joueurs sont libres de prendre une licence, à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, dans l'association de leur choix et n'auront pas la qualité de muté.

I.704 - Devenir des acquis sportifs

Les niveaux sportifs acquis par l'association sont perdus.

Toutefois la commission sportive fédérale peut, après examen de la situation, transférer ou répartir une partie de ces acquis sportifs à d'autres associations sportives. Le niveau acquis par l'équipe fanion sera obligatoirement perdu.

I.705 - Saisine de l'Instance de discipline

La commission nationale des statuts et des règlements pourra demander la saisine de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de dirigeants en cas de fautes de gestion, fraudes ou indécences avérées.

CHAPITRE 8 - LES ORGANISMES AGRÉÉS

1.801 - Définition de l'agrément

L'agrément est l'acte par lequel un organisme est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences événementielles. L'agrément est accordé par la Fédération aux organismes avec tous les droits et obligations attachés à la convention qui lie ces organismes et la FFTT.

1.802 - Conditions d'agrément

Préalablement à toute demande d'agrément, les organismes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a) avoir leur siège social en France ou dans un pays de la communauté européenne et avoir une activité sur le territoire français,
- b) être à but lucratif,
- c) poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la FFTT,
- d) accepter d'établir avec la Fédération une convention définissant les droits et obligations tels que prévus aux articles 1.805 et 1.806 du présent règlement.

1.803 - Procédure d'agrément

1.803.1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'agrément s'effectue auprès du secrétariat général de la Fédération. Il doit comporter :

- une copie en trois exemplaires des statuts de l'organisme (sauf s'il s'agit d'une entreprise individuelle),
- une copie du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ou du Registre du Commerce et des Sociétés,
- le formulaire de demande d'agrément dûment complété,
- toutes les pièces justificatives montrant que les conditions d'agrément sont remplies,
- une copie de toutes les conventions ayant pour objectif la pratique du tennis de Table entre l'organisme et des tiers.

1.803.2 - Décision d'agrément

Le dossier est instruit par le secrétariat général de la Fédération après avis de la ligue et du comité départemental.

Tout avis défavorable doit être précisément motivé par écrit.

La décision d'agrément est prise par le **Conseil fédéral**. Elle est formalisée par la signature, par le Président, de la convention qui lie la Fédération à l'organisme.

1.804 - Droits et obligations

Les droits et obligations qui lient les organismes agréés à la Fédération sont définis ci-après et précisés par la convention qui lie la Fédération avec chaque organisme.

1.805 - Les droits des organismes agréés

Les organismes agréés ont le droit :

- a) de délivrer des licences : catégorie événementielle,
- b) d'utiliser l'enseigne : «organisme agréé par la FFTT»,
- c) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la Fédération.

1.806 - Les obligations des organismes agréés

Tout organisme agréé est tenu :

- 1) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- 2) de se prêter à tout contrôle de la Fédération ou de ses organes déconcentrés (ligue et comité départemental),
- 3) de rendre compte annuellement de son activité liée au tennis de table et de ses résultats,
- 4) de faire pratiquer le tennis de table selon les règles de jeu et les règlements sportifs de la Fédération,
- 5) d'informer par tout moyen disponible les employés, le public ou les clientèles de l'organisme pour tout ce qui concerne les licences fédérales décernées par la Fédération,
- 6) de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles,
- 7) d'organiser selon les modalités prévues la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans leur organisme,
- 8) de régler les cotisations fixées par la convention, et celles fixées par la ligue et le comité départemental,
- 9) de régler toute participation financière pour l'obtention de services complémentaires souhaités par l'organisme,
- 10) d'informer la Fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organisme.

1.807 - Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

I.808 - Suivi de l'agrément

Les ligues régionales contrôlent pendant une durée de validité de la convention que l'activité déployée par tout organisme est conforme aux textes fédéraux et à la convention signée entre cet organisme et la Fédération.

Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas à ces obligations, la ligue adresse un rapport au comité de direction de la Fédération qui peut alors retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article I.802. La Fédération peut également contrôler tout organisme.

I.809 - Perte de l'agrément

L'agrément peut prendre fin au cours de cette période d'un an :

- soit par dissolution de l'organisme agréé,
- soit par accord contractuel entre les parties,
- soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'organisme,
- soit par la résiliation pour manquement à la convention liant la Fédération et l'organisme.

Dans ce cas, l'agrément est retiré dans les conditions ci-après.

Une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'organisme indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.

Sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Comité directeur peut retirer l'agrément.

Le Comité directeur peut alors soit :

- retirer l'agrément,
- donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'agrément.

Dans tous les cas, il informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. Le retrait de l'agrément rend la convention qui lie l'organisme et la Fédération sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'agrément cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFTT et l'organisme est réputée caduque. Les licenciés de l'organisme retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre association affiliée, soit à un autre organisme agréé.

I.810 - Reconduction de l'agrément

L'agrément est reconduit à l'issue de chaque période d'un an après, si nécessaire, mise à jour des clauses de la convention, sauf décision contraire de la Fédération ou de l'organisme.

TITRE II

- REGLES CONCERNANT LES JOUEURS ET DIRIGEANTS -

CHAPITRE 1 - LES LICENCES

II.101 - Les différentes licences

II.101.1 - Toute personne adhérente d'une association affiliée à la Fédération française de tennis de table doit, pour cette activité et pour cette seule association, être licenciée à la Fédération et posséder une licence traditionnelle ou promotionnelle. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier d'une association doivent être titulaires d'une licence traditionnelle au titre de cette association.

Toutefois, un licencié traditionnel au titre d'une association «libre» pourra être président, secrétaire ou trésorier d'une association exclusivement corporative à la condition expresse de répondre à la qualification corporative.

Aucune licence ne peut être délivrée au titre d'une association si la demande d'affiliation ou de renouvellement de celle-ci n'est pas déposée auprès de la ligue régionale ou du comité départemental dont relève l'association.

(S'il s'agit d'une section d'une association omnisports, il convient de lire «section» à la place d'association.)

II.101.2 - Tout organisme agréé est habilité à délivrer des licences événementielles dans les conditions fixées par la convention.

II.101.3 - Il existe trois catégories de licence, ainsi que des titres de participation:

1) - Licence traditionnelle (attachée à une association)

La licence traditionnelle est obligatoire pour tous ceux qui veulent disputer des compétitions dont la liste est arrêtée par la Fédération, la ligue et le comité départemental. Elle concerne également tous les dirigeants et cadres désignés ci-après :

- président, secrétaire, trésorier élus des associations ;
- membres des comités directeurs de comités, des ligues et de la Fédération ;
- arbitres et juges-arbitres en activité ;
- cadres techniques fédéraux et d'Etat ;

- cadres titulaires des brevets fédéraux des certificats de qualification et des diplômes d'Etat professionnels.

2) - Licence promotionnelle (attachée à une association)

La licence promotionnelle concerne tous ceux qui pratiquent en loisir ; elle permet de participer aux compétitions promotionnelles définies par la ligue ou le comité départemental autres que celles pour lesquelles la licence traditionnelle est obligatoire.

Une personne titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle si l'une des conditions suivantes est remplie :

- elle n'était pas licenciée la saison précédente ;
- elle a renouvelé sa licence au titre de la même association ;
- elle possédait une licence promotionnelle dans une autre association la saison précédente.

Dans ces trois cas, la licence est alors immédiatement requalifiée en licence traditionnelle.

Pour une personne titulaire d'une licence promotionnelle et qui possédait une licence traditionnelle dans une autre association lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente, sa participation à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle nécessite une mutation exceptionnelle (voir article II.213).

Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.

3) – Licence événementielle (attachée à un comité départemental)

La licence événementielle est attribuée par la Fédération, la ligue, le comité départemental ou un organisme agréé aux participants à une manifestation ponctuelle promotionnelle agréée par la Fédération, la ligue ou le comité départemental ; sa durée de validité est limitée à la participation à quatre manifestations maximum pendant la saison. Une licence événementielle n'est pas renouvelable au titre d'une même saison.

Une licence événementielle au titre d'un comité départemental peut être transformée en licence promotionnelle ou traditionnelle au titre d'une association à n'importe quel moment de la saison si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne n'était pas licenciée la saison précédente ;
- la transformation correspond au renouvellement de la licence au titre de la même association ;
- la personne était titulaire d'une licence promotionnelle la saison précédente dans une autre association.

Dans le troisième cas, la transformation nécessite un transfert promotionnel.

Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de transformation.

La licence événementielle n'autorise pas la pratique du tennis de table en dehors des manifestations liées à sa délivrance.

4) – Titre de participation (attaché une association)

Un titre de participation est attribué à une personne non licenciée traditionnelle ni promotionnelle pour l'une des activités suivantes :

- Pass-ping : participation à un cycle de découverte et d'initiation (4 séances sur une période d'un mois) ;
- Pass-tournoi : participation à 4 tournois homologués sur une période d'un mois.

II.102 - Assurance

La licence délivrée est une licence-assurance qui donne au dirigeant ou joueur licencié une garantie égale au minimum exigé par la loi et à l'association la couverture de sa responsabilité civile.

II.103 - Licenciation

La licence traditionnelle ou promotionnelle est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. La licence peut être délivrée tout au long de la saison à toute personne n'ayant pas été licenciée, en France ou dans une fédération nationale étrangère, au cours de la saison précédente ou renouvelant sa licence au titre de la même association ou ayant obtenu une mutation (voir article II.203).

Une licence validée à une date postérieure au 31 octobre interdit à toute personne numérotée, la participation aux épreuves par équipes pour le reste de la saison, sauf si celle-ci renouvelle sa licence au titre d'une même association (Voir règles spécifiques pour les Pro A et B.)

Les licenciés doivent toujours être en mesure de justifier de leur âge.

Le titulaire d'une licence ne peut participer aux épreuves officielles que pour l'association dans laquelle il est licencié.

La participation aux entraînements et aux compétitions impose au licencié des conditions médicales (voir Règlement médical, chapitre III).

II.104 - Mention de mutation

Une licence portant la mention «M» (mutation) peut être délivrée suivant les modalités prévues au titre des articles II.201 à II.207.

II.105 - Joueur étranger

II.105.1 - La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise en plus des autres obligations par ailleurs explicitées à la production d'un document officiel attestant de sa situation légale sur le territoire français à la date de demande de la licence:

- pièce d'identité pour un ressortissant d'un des Etats de l'Union Européenne
- titre de séjour valide ou récépissé de la demande d'un titre de séjour pour un ressortissant hors Etats de l'Union Européenne
- visa consulaire ou diplomatique valide (Visa Schengen) pour un ressortissant d'un Etat dans l'espace Schengen
- copie du droit d'asile délivré par l'office de l'immigration pour une personne réfugiée politique ou apatride.

Pour les titulaires d'un titre de séjour temporaire : à l'échéance de ce titre de séjour, la licence est automatiquement suspendue, sans possibilité de recours, avec toutes les conséquences qui en découlent.

II.105.2 - Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral à la commission nationale de classement. A réception de cette demande, la commission nationale de classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement. Cette attribution ne constitue en aucun cas un accord pour la délivrance d'une licence.

II.105.3 - Selon le classement :

- 1) Série nationale ou régionale : le joueur doit effectuer une mutation conformément aux articles II.201 et suivants du chapitre 2 relatif aux mutations.
- 2) Série départementale : le joueur n'aura pas la qualité de «muté».

II.105.4 - Toute demande de licence pour un joueur étranger doit être adressée à l'échelon compétent, seul habilité à la prise de première licence. Cette demande doit être accompagnée :

- du document officiel attestant de la situation légale en France (II.105.1) ;
- de l'équivalence de classement attribué ;
- de l'accord de la mutation par l'échelon compétent, lorsque nécessaire.

II.105.5 - La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les cas non expressément prévus par les règlements.

II.105.6 - Pour un joueur de nationalité monégasque, il y a lieu de se référer aux règles applicables aux joueurs de nationalité française.

II.105.7 - La délivrance d'une licence traditionnelle autorise le joueur étranger à participer :

- aux épreuves par équipes sous réserve des restrictions par ailleurs explicitées ;
- aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français.

II.105.8 - Joueur étranger à statut professionnel

Un joueur de tennis de table est considéré comme professionnel dès lors qu'il répond aux critères du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport.

La qualification professionnelle comme joueur de tennis de table (joueur considéré comme non étranger dans le championnat de France par équipes) ne peut être reconnue que par la Commission nationale des statuts et des règlements sur demande explicite de l'association pour laquelle le joueur est licencié ou demande sa licence, à la condition d'être ressortissant d'un Etat qui a conclu un accord d'association ou signataire des accords de Cotonou (dit ACP, pour Afrique, Caraïbes, Pacifique).

Quelle que soit la durée du contrat, la demande de qualification doit être sollicitée chaque saison.

Les pièces à fournir pour la justification de la situation de joueur professionnel sont :

- pièce(s) autorisant le séjour en France pour y exercer une activité professionnelle ;
- autorisation de travail valide à la date de la demande de licence, accordée par la DDTE ;
- contrat de travail précisant les modalités de durée, en conformité avec la CCNS (dates limites si le contrat est à durée déterminée), de rémunération, etc.

Pièce à fournir a posteriori de l'accord : photocopie du bulletin de paye à l'issue du premier mois du contrat de travail en cours. La non fourniture de ce document pour le 15 du mois suivant entraîne la non qualification comme joueur professionnel de l'intéressé avec les conséquences qui en découlent.

II.105.9 - En cas de demande de licence promotionnelle ou événementielle, il n'y a pas lieu de solliciter l'accord de la fédération quittée ni de considérer le demandeur comme muté.

Par contre, en cas de passage de cette licence promotionnelle ou événementielle à une licence traditionnelle, il convient d'appliquer les dispositions prévues dans le présent article II.105.

II.106 - Joueur licencié à l'étranger

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère, qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France à une date antérieure au 1er avril de la saison en cours et doit respecter les règles relatives à l'établissement de la licence par ailleurs explicitées (voir article II.203).

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère et en France, qui dispute le championnat par équipes, messieurs et dames, de Pro A et Pro B, ne peut pas disputer un autre championnat par équipes de club étranger. Il est à noter que le championnat étranger doit être géré par

sa fédération de référence. Cette interdiction s'applique à la période comprise entre la 1^{re} journée et la dernière journée incluse du championnat de France, messieurs et dames, Pro A et Pro B.

Du 1^{er} avril au 30 juin, il ne pourra plus se licencier en France.

CHAPITRE 2 - LES MUTATIONS

A - DISPOSITIONS GENERALES

II.201 - Périodes de mutation

Quatre périodes de mutation sont définies :

- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (jusqu'à la date limite de dépôt des listes) (du 15 mai au 14 août) ;
- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les autres joueurs (du 15 mai au 15 juin) ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (du lendemain de la date limite de dépôt des listes au samedi qui suit la troisième journée de championnat de Pro A ou de Pro B) ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs (du 1^{er} juillet au 31 mars).

II.202 - Procédure

II.202.1 - Enclenchement du processus de mutation

Tout licencié traditionnel qui désire changer d'association doit se procurer l'imprimé gratuit «Demande de mutation».

Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral.

L'imprimé dûment rempli et accompagné des pièces justificatives nécessaires doit être adressé par lettre suivie ou courrier recommandé à la ligue de l'association d'accueil (le recommandé en ligne est accepté) ; un même envoi peut comporter plusieurs imprimés.

Lorsque le licencié est mineur, l'imprimé doit être également signé par les parents ou le représentant légal.

Dès réception de l'imprimé, la ligue de l'association d'accueil mentionne la date de réception sur l'imprimé et, dans un délai maximum de trois jours, informe l'association quittée et l'association d'accueil.

Pour une mutation relevant de la compétence du niveau national (article II.202.2), la copie de l'imprimé et des pièces justificatives doit être adressée par la ligue au siège de la FFTT.

Lorsque l'association quittée est étrangère, la ligue de l'association d'accueil adresse une copie de l'imprimé à la FFTT qui se charge d'informer la fédération quittée.

Dans tous les cas, les imprimés officiels doivent être utilisés et accompagnés des droits correspondants dont le montant est fonction du classement officiel en vigueur à la date d'envoi de la demande de mutation. Ces droits sont restitués en cas de non étude ou de refus de la demande de mutation.

En plus des dispositions prévues au présent article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions de l'article II.203.

II.202.2 - Compétences

1) Compétences du niveau national

La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les dossiers des joueurs numérotés de 1 à 1000, des joueuses numérotées de 1 à 300, des joueurs intégrant les pôles France et les pôles Espoirs et les cas non expressément prévus par les règlements.

2) Compétences du niveau régional

Les commissions régionales des statuts et des règlements sont compétentes pour tous les cas autres que ceux précités au 1) et prévus au présent règlement.

3) Examen de la demande de mutation

La commission des statuts et des règlements compétente procède à l'examen de la demande qui lui est transmise.

Elle peut, si cela est nécessaire (exemple : entrée en structure fédérale), demander l'avis de l'association quittée, du comité départemental quitté et de la ligue quittée. Elle formule son avis dans la case prévue à cet effet.

Si l'avis est favorable, elle accorde la mutation et en avise l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

Si l'avis est défavorable, elle retourne la demande au licencié avec le motif du rejet et en informe l'association quittée et l'association d'accueil. Dans ce cas, le licencié peut faire appel auprès de l'instance d'appel compétente dans les quinze jours suivant la notification.

En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 1^{er} juillet.

II.203 - Mutation des joueurs évoluant à l'étranger

Tout joueur évoluant à l'étranger, adhérent ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays, doit faire une demande de mutation pour être licencié dans un club français.

En plus des dispositions prévues à l'article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions suivantes :

II.203.1 - Préalablement à toute demande de mutation, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur auprès de la commission **sportive fédérale**.

A réception de cette demande, le **responsable national du classement** dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement.

Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. Il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.203.2 - Pour les joueurs étrangers, la demande de mutation doit être accompagnée d'un titre de séjour, en cours de validité à la date de cette demande, ou de tout document officiel attestant de la situation légale sur le territoire français au regard de la législation française en vigueur.

II.203.3

1) les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 inclus : seule la commission nationale des statuts et des règlements est compétente pour accorder la mutation ;

2) les joueurs numérotés de 1001 et plus et les joueuses numérotées de 301 et plus, classé(e) régional(e) : la ligue du club d'accueil est habilitée à accorder la mutation ;

3) les joueurs et les joueuses classé(e)s départemental(e)s n'ont pas la qualité de « muté ».

II.203.4 - En cas de mutation en dehors de la période normale, il y a lieu d'appliquer la réglementation sur les mutations exceptionnelles (voir article II.205 et suivants).

B - MUTATIONS ORDINAIRES

II.204 - Procédure de mutation ordinaire

II.204.1 - L'imprimé de demande de mutation doit être envoyé pendant la période des mutations ordinaires.

II.204.2 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé avant le 30 juin.

II.204.3 - Le licencié sollicitant une mutation ordinaire :

- ne peut le faire qu'une seule fois au cours de cette période ;
- reste licencié au titre de l'association quittée jusqu'au 30 juin ;
- est «muté» pour l'association d'accueil pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet de la nouvelle saison.

La date du 1er juillet sera mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet. En cas de refus de mutation, le joueur redevient qualifié, à compter du 1er juillet de la nouvelle saison, pour l'association qu'il souhaitait quitter.

C - MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

II.205 - Procédure de mutation exceptionnelle

II.205.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 1er juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article II.206.1
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2
- mise à la retraite : voir article II.206.3
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4
- déménagement : voir article II.206.5
- "joker médical" en Pro : voir article II.206.6
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.8

II.205.2 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article II.206.7

II.205.3 - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

II.205.4 - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

II.205.5 - En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté.

II.206 - Conditions de mutation exceptionnelle

II.206.1 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail,...) et comportant la date d'effet.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.2 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

La distance entre l'ancien et le nouvel établissement d'enseignement ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.3 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre le dernier lieu de travail et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.4 - Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de la carte d'inscription au Pôle emploi ;
- d'un justificatif du nouveau domicile ; le nouveau domicile doit se trouver dans la circonscription géographique de l'agence Pôle emploi dans laquelle le licencié est inscrit. La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.5 - Mutation suite à un déménagement

Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale (classés de 5 à 12). La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.

La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

La distance précisée ci-dessus s'entend de ville à ville.

II.206.6 - Mutation pour "joker médical" en Pro A et en Pro B

La demande de mutation doit être accompagnée de la certification du médecin fédéral précisant une indisponibilité d'au moins deux mois du joueur provisoirement remplacé et nécessite l'accord préalable de la CNACG et de la commission sportive fédérale (voir article II.217.7 des règlements sportifs).

Le joueur devra être moins bien classé (nombre de points classement ou classement ITTF) que le joueur indisponible.

II.206.7 - Mutation pour la création d'une association

Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.

La demande de mutation doit être accompagnée :

- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites.

II.206.8 - Mutation suite à la dissolution de l'association

La demande de mutation doit être accompagnée de la copie du récépissé de déclaration de dissolution à la Préfecture ou à défaut d'une attestation de la ligue.

II.206.9 - Autres dispositions

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle mentionnée aux articles II.205 et II.206, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou soumettre le dossier au comité directeur de l'échelon concerné. Pour tous les autres cas autre que ceux mentionnés aux articles II.205 et II.206, la demande de mutation exceptionnelle est transmise à la commission nationale des statuts et règlements en application de l'article II.202.1.

II.207 - Décision de mutation

II.207.1 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Aucune licence n'est susceptible d'être délivrée en deçà de ce délai de dix jours et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.207.2 - Lorsqu'une mutation exceptionnelle est accordée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

La qualification «M» (Mutation) est valable pour une année, à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle.

D - CONDITIONS DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE FORMATION - PROTECTION DES CLUBS FORMATEURS

II.208 - Conditions d'une indemnité de formation

Tout changement d'association effectué par un joueur ou une joueuse dont l'année de naissance est retenue dans les critères d'attribution ouvre droit, pour l'établissement de la licence, au versement éventuel d'une indemnité de formation au profit de l'association quittée.

Dans le cas d'une mutation accordée, la licence ne pourra être délivrée qu'à réception du paiement par l'instance concernée qui se chargera du suivi en reversant son montant à l'association quittée.

Ces dispositions s'appliquent également à une mutation exceptionnelle.

De même, la mutation d'un jeune qui revient d'un club étranger après avoir été antérieurement licencié dans un club français entraîne le versement de l'indemnité de formation au dernier club français, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

Un joueur ou une joueuse qui décide de se licencier après une saison d'arrêt au moins mais dans une autre association, entraîne également le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation, dès lors qu'il ou elle répond aux critères d'attribution.

II.208.1 - Critères d'attribution (pour les mutations effectuées pour la saison 2017/2018)

Tableau masculin - Classement, nombre de points

	Année de naissance												
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
N° 1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
N° 6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
N° 11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 201 à 1000	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
Clit 18 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Clit 17	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Clit 16	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Clit 15	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Clit 14	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Clit13	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Clit 12	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Clit 11	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60

Tableau féminin - Classement, nombre de points

	Année de naissance												
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
N° 1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
N° 6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
N° 11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 201 à 300	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
Cl 14 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Cl 13	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Cl 12	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Cl 11	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Cl 10	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Cl 9	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Cl 8	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Cl 7	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60

Chaque saison, la valeur du point est précisée dans les instructions administratives.
La grille à appliquer est celle figurant ci-dessus.

II.208.2 - Points particuliers à appliquer

1) Dans le cas d'une mutation :

- ordinaire, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement officiel publié pour la première phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1er juillet ;
- exceptionnelle, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement officiel en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

2) Abandon de l'indemnité

Il est précisé qu'un club peut abandonner l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce cas, il adresse un courrier de renonciation à l'instance gestionnaire.

3) Première admission en Pôle

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement agréée par le ministère des sports en qualité de «Pôles France» et «Pôles Espoirs», peut demander et obtenir sa mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par sa ligue, ni par la Direction technique nationale.

La Commission fédérale des statuts et règlements, quel que soit le classement du joueur ou de la joueuse, est seule compétente pour procéder à l'examen du dossier et accorder ou non la mutation.

4) Première admission régionale ou départementale

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement de niveau régional ou départemental, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander et obtenir une mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par son comité départemental, ni par sa ligue.

E - TRANSFERT PROMOTIONNEL

II.209 - Conditions d'un transfert promotionnel

Le transfert promotionnel concerne la personne titulaire :

- d'une licence de la catégorie promotionnelle,
- ou d'une licence traditionnelle la saison précédente et qui demande une licence promotionnelle (voir article II.213),
- ou d'une licence dans une association uniquement corporative vers une association «libre», sous réserve de l'application de l'article II.403,
- ou d'une licence dans une association «libre» vers une association uniquement corporative, sous réserve de l'application de l'article II.403.

II.210 - Règlementation

La réglementation des mutations mentionnée aux articles II.201 à II.208 ne concerne pas la personne titulaire d'une licence mentionnée à l'article II.209.

II.211 - Demande de transfert

Le titulaire d'une licence de la catégorie promotionnelle peut changer d'association à tout moment. Il lui suffit d'utiliser l'imprimé gratuit (hors frais administratifs éventuels) de transfert promotionnel.

Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral. Il peut être reproduit.

II.212 - Procédure

L'imprimé dûment rempli doit être signé du licencié et du président de l'association recevante et adressé par courrier ordinaire à la structure gestionnaire des licences (ligue ou comité). L'envoi par courriel est accepté.

Lorsque le licencié est mineur, l'imprimé doit être également signé par les parents ou le représentant légal.

Dès réception de l'imprimé, la structure gestionnaire des licences mentionne la date de réception sur l'imprimé et, dans un délai maximum de trois jours, informe l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

II.213 - Changement de type de licence

Une personne adhérente d'une association libre, titulaire d'une licence traditionnelle à la fin de la saison sportive, qui souhaite muter dans une autre association libre et y solliciter une licence promotionnelle, doit utiliser l'imprimé de transfert promotionnel. Elle ne peut solliciter ensuite une licence traditionnelle au cours de cette saison dans le nouveau club que si les conditions de mutation exceptionnelle sont remplies au moment de cette demande et sous réserve du paiement des droits de mutation.

F - PRÊT DE JOUEUR EN PRO

II.214 - Seul le joueur licencié depuis au moins une saison complète dans un club évoluant en Pro et ayant un classement lui permettant de jouer à ce niveau est concerné par ce sujet.

II.215 - Le joueur reste licencié du club prêteur et avec lequel il continue de participer aux compétitions individuelles.

II.216 - Il est prêté pour disputer le championnat de France par équipes dans une équipe d'un club évoluant au début de la saison dans une division inférieure à celle de l'équipe fanion du club prêteur mais supérieure à celle de l'équipe deux du club prêteur.

II.217 - Le prêt se fait pour la totalité de la saison sportive et il est renouvelable une fois. Il doit être concrétisé par un contrat signé entre les trois parties précisant notamment les motifs du prêt, le caractère non lucratif du prêt, la responsabilité de chaque structure à l'égard du joueur.

II.218 - Il appartient au joueur de formuler auprès de la fédération, avant le 15 août, la demande de prêt par courrier recommandé sur un imprimé spécifique téléchargeable sur le site fédéral, en joignant une copie du contrat et le règlement d'un droit administratif fixé par le conseil fédéral.

II.219 - L'accord du prêt est autorisé par la Commission nationale des statuts et règlements après avis de la Commission sportive fédérale.

II.220 - Le joueur n'a pas le statut de muté.

CHAPITRE 3 - LES CATÉGORIES D'ÂGES DES JOUEURS

II.301 - Principe

Dans toutes les compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités départementaux et ses associations, des catégories d'âge sont fixées.

II.302 - Catégories pour les adultes

Ces catégories sont les suivantes pour les adultes masculins et féminins :

- Vétérans 5 dames et messieurs : adultes de plus de 80 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 4 dames et messieurs : adultes âgés de 70 à 79 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 3 dames et messieurs : adultes âgés de 60 à 69 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 2 dames et messieurs : adultes âgés de 50 à 59 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 1 dames et messieurs : adultes âgés de 40 à 49 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Seniors dames et messieurs : adultes de plus de 17 ans au 1er janvier de la saison en cours.

II.303 - Catégories pour les jeunes

Ces catégories sont les suivantes pour les jeunes garçons et jeunes filles :

- Juniors garçons et filles : jeunes ayant 17 ans au plus au 1er janvier de la saison en cours et plus de 14 ans à la même date.
- Cadets et cadettes : jeunes ayant 14 ans au plus au 1er janvier de la saison en cours et plus de 12 ans à cette même date.
- Minimes garçons et filles : jeunes ayant 12 ans au plus au 1er janvier de la saison en cours et plus de 10 ans à cette même date.
- Benjamins garçons et filles : jeunes ayant 10 ans au plus au 1er janvier de la saison en cours et plus de 8 ans à cette même date.
- Poussins garçons et filles : jeunes ayant 8 ans au plus au 1er janvier de la saison en cours, sans limite inférieure.

Catégories d'âge pour la saison 2017-2018

Vétérans 5 : né en 1937 et avant	Junior 3 : né en 2000	Minime 2 : né en 2005
Vétérans 4 : né en 1938 à 1947	Junior 2 : né en 2001	Minime 1 : né en 2006
Vétérans 3 : né de 1948 à 1957	Junior 1 : né en 2002	Benjamin 2 : né en 2007
Vétérans 2 : né de 1958 à 1967	Cadet 2 : né en 2003	Benjamin 1 : né en 2008
Vétérans 1 : né de 1968 à 1977	Cadet 1 : né en 2004	Poussin : né en 2009 et après
Seniors : né de 1977 à 1999		

CHAPITRE 4 - QUALIFICATIONS CORPORATIVES

II.401 - Associations

II.401.1 - Les associations corporatives d'une même ligue doivent regrouper tous les salariés:

- d'une même entreprise, et/ou membres d'une même profession ;
- d'un regroupement d'entreprises (voir article II.402.3) ;
- extérieurs (voir article II.403.7).

II.401.2 - Dans une ligue ou un comité, une association corporative d'entreprise peut être autonome, sur un site géographique précis et n'utiliser que le personnel travaillant sur celui-ci.

II.401.3 - Dans une ligue, une association corporative d'entreprise plurale peut regrouper tous les salariés de ladite entreprise d'un ou plusieurs départements de la ligue.

II.401.4 - Les associations d'entreprises nationales, administrations, collectivités, ministères ne peuvent regrouper que les salariés travaillant dans la même circonscription administrative locale, départementale ou régionale ou sur le même site géographique et dépendant du même responsable local.

II.402 - Dérogations - Associations

II.402.1 - Sociétés filiales

L'entreprise étant par définition une unité économique de production, les sociétés filiales (50%), les agences, les établissements, les succursales qui participent au même projet d'entreprise sont des associés à part entière.

Les salariés de ces sociétés peuvent prétendre également à partager l'association corporative d'entreprise «mère», à la condition qu'ils ne possèdent pas leur propre association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue.

Dans ce cas, fournir un organigramme de l'entreprise certifié.

II.402.2 - Sociétés d'activité de services

Les salariés peuvent adhérer à l'association corporative de l'entreprise accueillante à condition :

- que leur propre entreprise ne possède pas d'association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue ;
- de travailler depuis plus de trois mois sur le site de l'entreprise. Dans ce cas, ils devront fournir une attestation de l'entreprise donneuse d'ordre certifiant la présence de l'entreprise sous-traitante sur son site.

II.402.3 - Groupement d'Entreprises

Plusieurs entreprises d'un même département peuvent se regrouper au sein d'une seule association exclusivement corporative. Les entreprises regroupées doivent porter le nom d'association suivi du nom de l'entreprise.

Chaque entreprise présentera son attestation d'emploi qui sera contresignée du responsable de l'association de regroupement.

II.403 - Joueurs

La qualification corporative est subordonnée à deux conditions :

- la possession d'une licence FFTT ;
- l'appartenance à une association corporative qui doit délivrer une attestation d'emploi visée par l'employeur.

Peuvent obtenir la qualification corporative :

- les salariés de l'entreprise ou d'une même profession, voire d'une branche professionnelle ;
- les conjoints ;
- les concubins ;
- les retraités ;
- les descendants ;
- les extérieurs.

II.403.1 - Les salariés de l'entreprise

- 1) La qualification corporative d'entreprise peut être attribuée dès le premier jour d'entrée dans l'entreprise sur présentation d'une attestation d'emploi auprès du comité ou de la ligue, établie par l'employeur.
- 2) Le temps de travail dans l'entreprise doit correspondre au minimum à un mi-temps.
- 3) Le salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association corporative de son choix.
- 4) La qualification corporative peut être délivrée à tout joueur licencié quelle que soit sa nationalité. La délivrance de cette qualification autorise les joueurs de nationalité étrangère à participer à toutes les épreuves.
- 5) Tout titulaire de la qualification corporative quittant l'entreprise cesse immédiatement d'être qualifié pour l'association corporative de cette entreprise, sauf dérogation accordée au point 7).
- 6) Pour tout joueur licencié dans une autre ligue, la qualification corporative est accordée sur présentation d'une attestation d'emploi sur le territoire de la ligue.
- 7) Tout titulaire de la qualification corporative, ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perd son emploi (licenciement, préretraite...) conserve sa qualification. Il la perd dès qu'il trouve un nouvel emploi et il est fait application du point 5).

II.403.2 - Les conjoints

- 1) Le conjoint non salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint. Dans ce cas, fournir :
 - une photocopie du livret de famille ;
 - une attestation de l'employeur dudit conjoint.
- 2) Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT. Dans ce cas, fournir :
 - photocopie du livret de famille ;
 - attestation de son employeur ;
 - attestation de l'employeur dudit conjoint.

II.403.3 - Les concubins et signataires du PACS

- 1) Le non-salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint. Dans ce cas, fournir :
 - une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
 - une attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.
- 2) Le salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT. Dans ce cas, fournir :
 - une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
 - attestation de son employeur ;
 - attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

II.403.4 - Les retraités

- 1) Le retraité peut être qualifié pour l'association corporative de la dernière entreprise pour laquelle il a cessé toute activité professionnelle. La demande de qualification devra être accompagnée :
 - d'un certificat de l'ancien employeur ;
 - d'une attestation sur l'honneur du retraité précisant qu'il n'a repris aucune activité salariée.
- 2) Le conjoint du retraité peut être qualifié et continue d'être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.
- 3) Tout retraité qui reprend une activité de salarié perd sa qualification corporative au titre de sa précédente entreprise.

II.403.5 - Les descendants

1) Moins de 25 ans non salarié au 1er janvier de la saison en cours

Les descendants peuvent obtenir la qualification pour l'association de leurs parents à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours. Justificatifs à fournir :

- une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'emploi des parents.

2) Moins de 25 ans salarié au 1er janvier de la saison en cours

Le descendant perd la qualification corporative de l'association de ses parents si son entreprise a une activité corporative. Dans le cas contraire, il garde la qualification de descendant.

II.403.6 - Les mutations

1) Mutation d'un joueur d'association uniquement corporative vers une association « libre » il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

2) Mutation d'un joueur d'association libre vers une association uniquement corporative, sous réserve qu'il ne peut se prévaloir du point 1), pendant deux saisons sportives il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

(Association uniquement corporative : association ne participant pas au championnat de France civil par équipes).

II.403.7 - Les personnes extérieures

Une association corporative peut incorporer une personne extérieure à l'entreprise par équipe, sous les réserves suivantes :

- ces personnes doivent faire partie du monde du travail, être demandeur d'emploi ou être retraitée. Leur participation est limitée à une par équipe ;
- l'entreprise l'employant ou l'ayant employé ne doit pas posséder elle-même une association corporative ;
- pour sa première qualification dans cette association, son classement doit être inférieur à 1300 points. Ne leur sont pas applicables les articles II.403.2 à II.403.5.

II.403.8 - Cas non prévus

Tout cas non prévu par les articles du Chapitre 4 doit être soumis à la commission nationale du Sport dans l'entreprise.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

II.501 - Changement de responsables

Les dirigeants des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de leur siège tous les changements survenus dans leur Comité directeur ainsi que toutes modifications à leurs statuts.

Ils devront, en outre, aviser, dans le même délai, leur comité régional ou départemental de ces changements.

II.502 - Responsabilité

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, solidairement, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursement, pénalités financières, etc.

II.503 - Radiation - disqualification

Tout membre de la Fédération radié ou disqualifié à vie ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre organisme affilié à la Fédération. Les dirigeants d'associations sont responsables de la stricte application de cet article.

CHAPITRE 6 - REGLES DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

II.601 - Responsables de l'organisation

Les échelons national, interrégional et de zone de chaque épreuve sont sous la responsabilité de la FFTT. L'échelon régional de chaque épreuve est sous la responsabilité de la ligue. L'échelon départemental de chaque épreuve est sous la responsabilité du comité départemental.

II.602 - Droits d'inscription

Les associations (pour les compétitions par équipes) et les joueurs, par l'intermédiaire de leur association (pour les compétitions individuelles) doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits (engagements et autres) correspondants. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités sportives.

II.603 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

II.604 - Moyens de transport

Tous les participants se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la compétition prévue au calendrier.

II.605 - Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables et des filets homologués par la FFTT ou l'ITTF.

II.606 - Licenciation

Les épreuves organisées par la FFTT sont réservées aux licenciés traditionnels à l'exception :

- des tournois internationaux autorisant la participation des joueurs licenciés dans les fédérations étrangères ;
- des compétitions ne figurant pas sur les listes arrêtées par les comités départementaux, les ligues et la FFTT.

Les personnes présentes sur «le banc» situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être titulaires d'une licence promotionnelle ou traditionnelle. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.

II.606.1- Licenciation

Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel (voir article II.606.2) permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis du certificat médical.

Si la mention « certificat médical présenté » figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention « **sans pratique sportive** » figure sur le document présenté, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité, **avec la mention "en compétition"**.

S'il ne peut pas justifier de sa licenciation, il n'est pas autorisé à jouer.

II.606.2- Documents attestant de la licenciation

Pour vérifier l'exactitude de la licenciation d'un joueur, il convient d'utiliser l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle au format pdf (imprimée ou en format informatique) ;
- Attestation de licence collective au format pdf (imprimée ou en format informatique) ;
- Accès internet à l'adresse suivante : <http://www.fftt.com/licence>
- Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <http://spid.fftt.com/spid/home.do>
- Accès à l'application « **FFTT** » pour smartphones (Android et IOS)

II.607 - Présence d'un joueur

Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu et en conformité avec la certification médicale.

II.608 - Participation aux compétitions de joueurs mutés

II.608.1

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, sous réserve de l'article II.608.2, tout joueur ayant participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante :

- lorsque le championnat se déroule en une phase, interdiction de disputer des rencontres dans la même poule que l'association quittée ;
- lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction de disputer, au cours d'une même phase, des rencontres dans une poule où est représentée l'association quittée.

II.608.2

Un joueur ou une joueuse numéroté(e) qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des compétitions par équipes.

II.608.3

Mutation exceptionnelle en Pro A et Pro B du championnat de France par équipes : se référer à l'article II.217 (Championnats de France par équipes) des Règlements sportifs.

Les demandes de mutation Pro A et Pro B pour les joueurs et les joueuses intégrant les listes après la date limite de dépôt entrent dans le cadre des mutations exceptionnelles. Aucune demande de mutation Pro A et Pro B ne sera acceptée après le samedi qui suit la troisième journée de championnat Pro A et Pro B, sauf s'il s'agit d'un "joker médical".

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle pour «joker médical» en Pro A et en Pro B, la participation aux compétitions est indiquée dans l'article II.217.7 des règlements sportifs.

II.609 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que deux joueurs étrangers au plus.

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

- a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;

- b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse
- c) les joueurs étrangers ayant la qualité de joueur professionnel reconnue par la Commission nationale des statuts et règlements (voir article II.105.8).

II.610 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe

Sauf disposition particulière spécifique, une équipe de six joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.

Dans le cadre d'un championnat par équipes en deux phases, une équipe de quatre à six joueurs peut comporter deux joueurs mutés lors de la deuxième phase (uniquement) à condition que les deux mutés l'aient été au plus tard le 1er juillet de la saison en cours (voir article II.201).

Une équipe de plus de six joueurs ne peut comporter que deux joueurs mutés au plus (voir article II.201).

II.611 - Participation aux compétitions internationales

Les licenciés français peuvent participer aux compétitions officielles organisées par l'ITTF ou par une fédération affiliée à celle-ci dans les conditions suivantes :

II.612.1 - Championnats du Monde, d'Europe, Coupe du Monde par équipes

La FFTT arrête une sélection pour la représenter en fonction des quotas fixés par l'ITTF ou l'ETTU.

II.612.2 - Internationaux, tournois

La FFTT confirme ou non sa participation à ces épreuves pour lesquelles elle a été invitée par un organisateur. Ensuite elle arrête une sélection pour la représenter.

II.613 - Circuit international, Coupe du Monde de simples, Top 12

L'organisateur adresse une invitation nominative à la FFTT. Celle-ci la transmet au(x) licencié(s) concerné(s).

S'il s'agit d'une épreuve officielle prévue au programme du groupe France, la FFTT confirme la participation du ou des licenciés concernés.

S'il s'agit d'une épreuve de type «circuit», compatible avec le programme du groupe France, la FFTT autorise, mais sans frais pour elle, le ou les licenciés concernés à y participer.

Quelles que soient les situations, c'est la FFTT qui engage ou autorise ses licenciés à participer à ces épreuves en conformité avec les règlements de l'ITTF.

TITRE III - LES CADRES TECHNIQUES DE LA FÉDÉRATION -

CHAPITRE 1

III.101 - Encadrement

Pour lui permettre d'assurer la direction, l'encadrement et le déroulement des épreuves, réunions et stages de toutes natures qu'elle organise, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ligues régionales et comités départementaux, la Fédération dispose d'éducateurs et de techniciens rattachés les uns à la Commission fédérale des arbitres, les autres à la Direction technique nationale.

III.102 - Catégories de cadres

Les cadres rattachés à la Commission fédérale de l'arbitrage comprennent les juges-arbitres et les arbitres ; ceux rattachés à la Direction technique nationale comprennent le Directeur technique national, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux et les entraîneurs fédéraux.

CHAPITRE 2 - LES JUGES-ARBITRES, LES ARBITRES

III.201 - Juges-arbitres

Les juges-arbitres sont responsables de la direction et du bon déroulement des diverses épreuves individuelles ou par équipes organisées par la Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux et ses associations.

Leur hiérarchie est la suivante : juges-arbitres internationaux, juges-arbitres de haut niveau, juges-arbitres nationaux, juges-arbitres adjoints aux épreuves et juges-arbitres adjoints aux arbitres, juges-arbitres 3e degré, juges-arbitres 2e degré, juges-arbitres 1er degré.

III.202 - Arbitres

Les arbitres sont, sous l'autorité d'un juge-arbitre, responsables de l'arbitrage sur les tables lors des épreuves organisées sous le contrôle de la Fédération, de ses ligues régionales, ses comités départementaux ou ses associations.

Leur hiérarchie est la suivante : arbitres internationaux, arbitres nationaux, arbitres régionaux, arbitres de clubs.

III.203 - Responsabilité des nominations

Les nominations aux grades d'arbitre de club, d'arbitre régional et d'arbitre national sont respectivement de la compétence des Comités directeurs des comités départementaux, **des conseils de ligue et du Bureau exécutif ou du Conseil fédéral**, sur propositions, respectivement, des commissions départementales, régionales et fédérale des arbitres.

La nomination au grade d'arbitre international qui est de la compétence de la Fédération internationale, sur proposition de la Commission fédérale est obtenue à la suite d'un examen passé suivant les directives de la Fédération internationale et suivant les conditions fixées par la Commission fédérale d'arbitrage.

III.204 - Conditions de nomination

A tous les niveaux, les propositions de nominations ne peuvent être faites qu'après que les intéressés aient passé un examen écrit théorique, suivi d'une interrogation orale pratique, et, suivant le cas, la direction ou l'arbitrage d'une épreuve d'un niveau correspondant au grade postulé suivant les modalités fixées par la Commission fédérale de l'arbitrage. Pour devenir juge-arbitre, il est nécessaire d'être arbitre du niveau correspondant. Les différents échelons ne peuvent être franchis que dans l'ordre hiérarchique et les délais intermédiaires sont définis au niveau fédéral. Aucune obligation n'est faite à un arbitre de détenir un grade en juge-arbitrage pour être proposé pour le grade supérieur de sa catégorie. Aucune obligation d'âge n'est faite pour l'obtention d'un grade d'arbitrage à quelque niveau que ce soit ; par contre, tout candidat juge-arbitre doit être majeur.

III.205 - Liste et tenue

III.205.1 - Liste

La liste des juges arbitres internationaux, des arbitres internationaux, des juges arbitres de haut niveau, des juges arbitres nationaux et des arbitres nationaux «en activité» est arrêtée, chaque saison, par la Commission fédérale des Arbitres et est consultable au secrétariat fédéral. Elle est mise à jour, suite aux nominations et promotions intervenant au cours de la saison.

III.205.2 - Tenue

La tenue des cadres de l'arbitrage doit être agréée par la FFTT.

III.206 - Arbitre hors cadre et honoraire

Tout cadre pourra être placé en position «hors cadre» lorsque, par suite de ses obligations, il ne pourra plus se consacrer d'une manière constante à l'arbitrage, tout en continuant à oeuvrer dans les instances fédérales.

Tout cadre pourra être placé en position «d'arbitre honoraire» lorsque, pour quelque raison que ce soit, il cessera de s'occuper ou de s'intéresser à l'arbitrage d'une manière suivie.

Toutefois, cette distinction ne pourra être accordée que pour récompenser des services éminents rendus à la cause de l'arbitrage et devra rester limitée ; elle sera sanctionnée par la délivrance d'une carte à vie.

III.207 - Arbitre d'honneur

Le titre d'arbitre d'honneur de la Fédération pourra être attribué à titre tout à fait exceptionnel à tous cadres des fédérations étrangères qui se seront signalés par leur oeuvre en faveur du développement des relations, des échanges entre les arbitres des différentes fédérations.

III.208 - Inactivité

Tout cadre ou juge-arbitre ayant une activité nettement insuffisante sera placé successivement en inactivité 1re, 2e ou 3e année ; à la suite de la mise en inactivité 3e année, il sera radié et ne pourra retrouver son grade qu'après avoir subi la formation et l'examen du niveau correspondant tel qu'il est dit aux articles III.203 et III.204.

III.209

Les cadres pédagogiques de l'arbitrage sont chargés de la formation méthodique des arbitres et juges-arbitres, au cours de stages organisés sur le plan national, régional ou départemental.

CHAPITRE 3 - LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

III.301 - Attributions

Les attributions du Directeur technique national sont définies à l'article 39 du règlement intérieur de la Fédération et dans la convention MJS/FFTT.

III.302 - Equipe technique

Le DTN propose au Ministre de la Jeunesse et des Sports, sous le couvert du Président de la Fédération française de tennis de table, la nomination des entraîneurs nationaux formant l'équipe de la direction technique et des cadres techniques régionaux dont il est responsable sur le plan technique et fixe les missions confiées à chacun de ces cadres.

III.303 - Mission du DTN

Le DTN est chargé de :

III.303.1 - Dans le domaine sportif :

- la détection ;
- la responsabilité des propositions aux organes fédéraux concernant les sélections nationales et en particulier la détermination des critères de sélection ;
- l'élaboration des propositions au Directeur des Sports pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- les critères de répartition des aides personnalisées.

III.303.2 - Dans le domaine financier :

- la gestion des ressources destinées au sport de haut niveau et en particulier, celle des crédits ministériels affectés au sport de haut niveau ;
- le suivi de l'utilisation de ces crédits.

III.303.3 - Dans le domaine de l'encadrement technique :

- la formation des cadres techniques et l'organisation de la formation, en liaison avec la Direction des Sports ;
- la coordination de l'activité des cadres techniques en liaison avec les services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports ;
- le choix des candidats aux fonctions nationales.

III.303.4 - Dans le domaine de la recherche et de l'équipement :

- la mise en oeuvre d'une politique de recherche sur le matériel, sur la préparation physique et sur la préparation psychologique ;
- la politique des équipements sportifs d'accueil du sport de haut niveau.

III.303.5 - Dans le domaine de la communication :

- en qualité de conseiller technique, l'interlocuteur du comité d'organisation des jeux Olympiques en ce qui concerne les équipements techniques relatifs aux disciplines du tennis de table.

CHAPITRE 4 - EMPLOI ET FORMATION

III.401 - Institut Fédéral

L'Institut Fédéral de l'Emploi et de la Formation (IFEFF) est chargé de la bonne exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation, sous le contrôle de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation (CFEF).

III.401.1 - Organisation de l'IFEFF

L'IFEFF est composé de trois instances :

- une Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- une Instance de production de contenus et documents ;
- une Instance de réalisation des formations, placées sous la direction d'un Directeur de l'IFEFF.

III.401.2 - Missions de l'IFEFF

Outre les missions dévolues à ses instances, l'IFEFF doit :

- apporter une aide méthodologique aux instituts régionaux de l'emploi et de la formation qui en font la demande ;
- faire assurer la collecte des fonds par des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et/ou autres, permettant aux bénéficiaires leur prise en charge lorsqu'ils suivent une formation agréée ;
- assurer la publicité, par les moyens appropriés, des actions de formation de la FFTT en liaison avec les instituts régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'une façon générale, accomplir toutes les opérations administratives, pédagogiques, et financières qui relèvent de ses compétences.

III.401.3 - L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences a pour mission d'établir et de mettre à jour la base de données nationale relative aux emplois actuels, aux prévisions des besoins, aux évolutions des compétences requises, etc., et de rédiger pour la CFEF un rapport annuel sur les évolutions et besoins nouveaux pour lesquels elle définit les besoins en créations de contenus nouveaux de formations.

Elle doit par ailleurs assurer la mise à jour permanente des détenteurs des titres et diplômes délivrés par la FFTT.

III.401.4 - L'Instance de production de contenus et documents

L'Instance de production de contenus et documents a pour mission de réaliser les contenus et documents demandés par la CFEF et de veiller à leur réalisation dans les délais requis.

Elle produit ou fait produire les contenus de formation qu'elle valide afin d'assurer l'homogénéité de ces contenus sur le territoire national (formations en présentiel et e-learning).

III.401.5 - L'instance de réalisation des formations

L'Instance de réalisation des formations est chargée de mettre en place et d'assurer les formations dont le tennis de table a besoin pour assurer son développement. Pour ce faire, elle s'appuie sur les instituts régionaux de l'emploi et de la formation (IREF) mis en place par les ligues.

Elle constitue et assure l'animation du réseau des formateurs, tuteurs et experts nécessaires à l'exécution des formations et la mise à jour permanente de la base de données correspondante, ainsi que sa mise à disposition aux Instituts régionaux de l'emploi et de la formation.

III.401.6 - Les conditions d'accès aux différentes formations, les définitions des diplômes et autres qualifications, leur validation, les voies de recours, les prérogatives de l'IFEF et des IREF, sont spécifiées dans un document validé par le Conseil fédéral.

III.402 - Les Instituts régionaux de l'emploi et de la formation

Les ligues qui le souhaitent, en particulier celles qui veulent se faire reconnaître en tant qu'organisme de formation professionnelle, peuvent mettre en place un Institut régional de l'emploi et de la formation.

Les missions et l'organisation des IREF doivent s'inspirer des missions et de l'organisation de l'IFEF en respectant les contraintes régionales, à l'exception du paragraphe III.401.4 qui est sans objet au niveau régional.

TITRE IV

- RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT -

CHAPITRE 1 - LE CLASSEMENT

IV.101 - Généralités

Le classement est appliqué aux licenciés traditionnels de la Fédération française de tennis de table.

IV.101.1 - Séries

Le classement est composé de trois séries :

- la série nationale qui comprend les joueuses numérotées de 1 à 300 au nombre de points et les joueurs numérotés de 1 à 1000 au nombre de points.
- la série régionale qui comprend les joueuses classées de 13 à numérotées 301 aux points et les joueurs classés 13 à numérotés 1001 aux points.
- la série départementale qui comprend les joueurs et les joueuses classés de 5 à 12 inclus aux points (500-1299 points).

IV.101.2 - Utilisation

Toutes les règles de composition d'équipe, de répartition par assiette, ou de simple comparaison entre deux licencié(e)s, messieurs ou dames, doivent se baser :

- en 1er, sur le classement mondial si celui-ci est indiqué sur la licence,
- en 2e, sur le nombre de points inscrits sur la licence.
- en 3e, sur le numéro pour les classés nationaux en cas d'égalité de points.

Toutes les autres indications (numéro, classement,...) sont données à titre purement informatif.

IV.101.3 - Cas particulier

Pour les joueurs classés dans les 1000 premiers et les joueuses classées dans les 300 premières, dans l'hypothèse où plusieurs joueurs(es) de la même équipe auraient le même nombre de points, la composition de l'équipe doit tenir compte du numéro national.

IV.102 - Compétences d'élaboration

Le classement des joueuses et joueurs de la série nationale, de la série régionale et de la série départementale **est validé par le responsable national du classement, à partir du classement informatique établi par le logiciel fédéral**, sauf en cas de reprise d'activité (cf. article IV.213).

IV.103 - Saisie et transmission des résultats

Les résultats sont saisis dans le logiciel fédéral, sous la responsabilité de la commission sportive du niveau de la compétition, ce qui permet de calculer les classements nationaux, régionaux et départementaux en temps réel.

Une circulaire administrative paraît chaque saison pour donner toutes les dates clés de saisie et d'échange des fichiers de résultats.

Les résultats des compétitions saisis après les remontées des résultats, sont comptabilisés pour la phase suivante.

IV.104 - Élaboration des classements

Le classement fédéral est élaboré selon les règles définies au chapitre 2. Il inclut le classement national, le classement régional et le classement départemental.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ÉLABORATION DU CLASSEMENT NATIONAL

IV.201 - Classement officiel, situation mensuelle

IV.201.1 - Prise en compte des résultats

Afin de permettre une prise en compte homogène des résultats, ceux-ci sont saisis par l'échelon concerné dans le logiciel fédéral.

Leur interprétation est ensuite réalisée au niveau national (cf. article IV.208).

IV.201.2 - Règles d'élaboration

Le reclassement à mi-saison est obligatoire pour tous. Le nombre de points qui apparaît alors sur le document officiel d'attestation de la licenciation est celui calculé réellement par la FFTT au point près.

L'utilisation d'un document officiel au format pdf comme justification du classement d'un joueur n'est possible que pour la phase indiquée sur le document.

IV.201.3 - Classement officiel

La saison sportive est séparée en deux phases distinctes qui s'étendent du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin. Avant le début de chaque phase paraît un classement officiel qui sert de référence pendant toute la durée de la phase (sauf si la prise en compte de la situation mensuelle comme référence est précisée). Le classement officiel valable pour la 1^{ère} phase sera celui diffusé début juillet et celui valable pour la 2^{ème} phase sera celui diffusé début janvier.

Les situations mensuelles de janvier et de juin servent à élaborer les deux classements officiels.

Pour pouvoir traduire le nombre de points calculés en classements par tranche (05, 06,...), il suffit de suivre les deux étapes suivantes :

1 - retirer à la situation mensuelle de fin de phase pour tous les joueurs la dérive de points (cf. article IV.204.2.A) qui sera communiquée par la FFTT ;

2 - utiliser le tableau d'équivalence ci-dessous :

Classement	Points Messieurs	Points Dames
20	2000 - *	
19	1990 - 1999	
18	1800 - 1889	
17	1700 - 1799	
16	1600 - 1699	
15	1500 - 1599	1500 - **
14	1400 - 1499	1400 - 1499
13	1300 - 1399	1300 - 1399
12	1200 - 1299	1200 - 1299
11	1100 - 1199	1100 - 1199
10	1000 - 1099	1000 - 1099
09	900 - 999	900 - 999
08	800 - 899	800 - 899
07	700 - 799	700 - 799
06	600 - 699	600 - 699
05	500 - 599	500 - 599

* - Points du 1001^{ème} joueur

** - Points de la 301^{ème} joueuse

Exemple 1 : Xavier (classé 13 en septembre) possède 1378 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Il possède donc en réalité 1370 points, ce qui le situe au classement 13 (il est dans la tranche [1300- 1399]).

Exemple 2 : Nathalie (classée 12 en septembre) possède 1203 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Elle possède donc en réalité 1195 points, ce qui la situe au classement 11 (elle est dans la tranche [1100 - 1199]).

Tout licencié traditionnel, messieurs ou dames, débutant le tennis de table se verra attribuer 500 points.

IV.201.4 - Situation mensuelle

Le classement prend en compte les résultats de dix périodes différentes : juillet/août/septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin.

A chaque période, paraît une situation mensuelle qui traduit l'évolution du joueur au cours du mois.

La situation mensuelle d'une période P paraît vers le 10 de la période suivante (avec prise en compte du classement mondial de la période P). Par exemple, la situation du mois de novembre paraît vers le 10 décembre. Elle prend en compte le classement mondial de novembre. Elle a caractère officiel lorsque le règlement de l'épreuve précise sa prise en compte.

La situation mensuelle prend en compte les résultats nationaux, régionaux et départementaux. Chaque mois, la FFTT transmet à chaque ligue un fichier qui comporte la liste numérotée de tous ses joueurs avec le nombre de points calculés. Ce fichier constitue la situation mensuelle.

Les informations contenues dans ce fichier ne peuvent faire l'objet d'une parution électronique sans l'accord préalable de la FFTT.

IV.202 - Les bases du classement

IV.202.1 - Il est établi un classement totalement informatisé par numéro. Ce classement est actualisé tous les mois par calcul des points échangés au cours des compétitions du mois précédent, puis par numérotation en fonction du nombre de points de chaque joueur.

Le classement est basé sur un échange de points positifs ou négatifs, variable selon le nombre de points des deux joueurs.

Il dépend de plusieurs critères :

- la victoire ou la défaite d'une part,
 - son caractère attendu ou non,
 - l'importance de la compétition symbolisée par un coefficient qui multiplie le nombre de points échangés.
- Toute partie jouée dans le cadre d'une compétition figurant dans le tableau ci-après (article IV.203), provoque un transfert de points entre le perdant et le gagnant. L'importance de ce transfert dépend en partie de la différence de points entre les deux joueurs et en partie de l'importance de la compétition (son coefficient).

IV.202.2 - Quand deux joueurs sont dans l'aire de jeu, il y a transfert de points entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne que la première partie non jouée, s'il s'agit d'une partie de simple.

IV.203 - Coefficients affectés aux compétitions

Les différentes compétitions organisées par la FFTT n'ont pas la même importance. Du fait de cette hiérarchie, à chaque compétition est attribué un coefficient intervenant dans le calcul des points.

Compétitions par équipes	Coeff.	Compétitions individuelles
	1,5	Championnat de France Senior (N)
	1,25	Critérium Fédéral Senior (N, R, D)
	1,25	Finales par classement (N, R, D)
Championnat de France (y compris barrages et titres) (N, R, D)	1	
Challenge Bernard Jeu (R)	0,75	
	1	Championnat de France Jeunes (N, R, D)
	1	Critérium Fédéral Jeunes (N, R, D)
	1,25	Finales individuelles (R, D)
une épreuve individuelle ou par équipes, au choix par ligue (R)	0,75	une épreuve individuelle ou par équipes, au choix par département (D)
	1	Championnat de France Corporatifs (N, R, D)
Championnat par équipes corporatif (R, D)	0,75	
Championnat de France des Régions N)	0,75	
Coupe Nationale Vétérans	0,75	
Interclubs jeunes (R, D)	0,5	
	0,75	Tournois nationaux et internationaux joués en France
Autres compétitions par équipes régionales et départementales	0,5	Autres compétitions individuelles régionales et départementales
Coupe DOM-TOM	1	
Coupe Antilles Guyane	1	

IV.204 - Explication du système

IV.204.1 - Principe général

Chaque joueur ou joueuse possède un total de points qui indique son niveau de jeu indépendamment de la catégorie ou du sexe. Ce total varie en fonction des résultats enregistrés. Lors d'une rencontre entre deux joueurs, quelques points sont transférés du perdant au gagnant ce qui permet d'avoir une liste dynamique dans laquelle le niveau est ajusté en permanence.

Le nombre de points à transférer dépend de l'écart de points entre les deux joueurs. Deux joueurs ayant un nombre de points identique ont les mêmes chances de gagner ou de perdre. Un écart important signifie que l'un des joueurs a une chance importante de gagner. En d'autres termes, le total de points permet de quantifier le niveau d'un joueur par rapport à l'autre. A chaque partie, entre deux joueurs classés, le gagnant acquiert des points et vice versa. Lorsqu'un joueur est nettement «meilleur» que l'autre, il y a très peu de points en jeu (voire pas du tout) si le match se termine comme on peut s'y attendre. Par contre, le joueur le plus faible récupère beaucoup plus de points si le résultat est inverse. Finalement, le nombre de points d'un joueur se stabilise à un niveau qui reflète l'équilibre entre points gagnés et points perdus.

Plus il y a de résultats enregistrés pour un joueur donné, meilleure est la précision de son total de points.

IV.204.2 - Réajustement de fin de phase

1 - Dérive

Ce système ayant tendance à faire augmenter le nombre de points moyen des joueurs (on gagne plus de points qu'on en perd pour des résultats «normaux»), il est nécessaire d'opérer un réajustement global pour tous les joueurs à chaque phase. On garde ainsi une échelle de points permettant la comparaison des niveaux d'une phase sur l'autre. Ce réajustement est illustré par l'exemple suivant :

En fin de phase, un joueur possède 1810 points et la moyenne des points de l'ensemble des joueurs est de 1605 points.

A la fin de la phase précédente, la moyenne des points de l'ensemble des joueurs était de 1596 points soit un écart de 9 points par rapport à la moyenne précédente. Le joueur débute donc la phase suivante avec $1810 - 9 = 1801$ points.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase

Lorsqu'un joueur se licencie en seconde phase, celui-ci ne perd pas les points du réajustement de la première phase.

2 - Classement initial

A la fin de chaque phase, tous les joueurs et joueuses qui ont moins de 500 points sont réinitialisés à 500 points.

IV.205 - Le traitement des résultats

IV.205.1 - Le calcul des points échangés

Pour chaque partie jouée, l'ordinateur compare le nombre de points respectif de chaque joueur pour la période en cours et calcule les points exacts à transférer. Ceux-ci dépendent de l'écart de points entre les deux joueurs et de l'importance de la compétition considérée selon le tableau suivant (coeff = 1) :

Résultat	VICTOIRES	DÉFAITES	VICTOIRES	DÉFAITES
Écart de points	NORMALES	NORMALES	ANORMALES	ANORMALES
0 - 24	6	-5	6	-5
25 - 49	5,5	-4,5	7	-6
50 - 99	5	-4	8	-7
100 - 149	4	-3	10	-8
150 - 199	3	-2	13	-10
200 - 299	2	-1	17	-12,5
300 - 399	1	-0,5	22	-16
400 - 499	0,5	0	28	-20
500+	0	0	40	-29

IV.205.2 - Initialisation

Afin d'incorporer un joueur ou une joueuse qui n'a jamais été classé FFTT, on attribue un capital de points initiaux, qui ne peut être inférieur à celui de 500 points.

a) Pour un joueur venant d'une fédération associée, on utilise le tableau ci-dessous pour affecter un nombre de points à l'initialisation : les joueurs sont incorporés avec la valeur convertie de notre ancien système, en retirant 100 points.

Anciens classements	Initialisation Masculin	Initialisation Féminin
25	1850	1500
30	1750	1400
35	1650	1300
40	1550	1200
45	1450	1100
50	1350	1000
55	1250	900
60	1150	800
65	1050	700
70	950	600
75	850	500
80	750	500
85	690	500
90	670	500
NC	650	500

b) Pour un joueur licencié à l'étranger, le classement est établi sur la base des éléments communiqués préalablement à sa mutation.

Cas particulier des joueurs classés dans les 50 meilleurs mondiaux :

Le nombre de points mensuels d'un joueur X classé dans les 50 premiers mondiaux est égal au nombre de points de la période en cours du premier joueur qui n'est pas classé dans les 50 premiers mondiaux plus 4 points par écart de place entre la valeur 51 et la place mondiale de la période en cours du joueur X.

Exemple 1 : Pour le classement du mois de février, le premier joueur non classé dans les 50 premiers mondiaux est le joueur Y. Son nombre de points après calcul est de 2774 points. Le calcul de points du joueur X, classé n°27 mondial en février, s'effectue de la façon suivante : $2774 + (4 \times (51-27)) = 2774 + (4 \times 24) = 2774 + 96 = 2870$ points. Ainsi, le joueur X sera classé en février n°27 mondial avec 2870 points. Le classement du joueur Y est calculé suivant la règle normale.

Exemple 2 : Pour le classement du mois de décembre, la première joueuse non classée dans les 50 premières mondiales est la joueuse Y. Son nombre de points après calcul est de 2401 points. Le calcul de points de la joueuse X, classée n°14 mondial en décembre, s'effectue de la façon suivante : $2401 + (4 \times (51-14)) = 2401 + (4 \times 37) = 2401 + 148 = 2549$ points. Ainsi, la joueuse X sera classée en décembre n°14 mondial avec 2549 points. Le classement de la joueuse Y est calculé suivant la règle normale.

IV.205.3 - La commission fédérale de classement peut procéder au réajustement du nombre de points d'initialisation d'un joueur, dès qu'un nombre suffisant de résultats est connu (sur-classement ou sous-classement du joueur).

Pour un joueur muté (voir II.105), les droits de mutation sont alors modifiés en se basant sur le nouveau classement et facturés comme tels.

IV.206 - Introduction de points bonus

À ce calcul de base, s'ajoutent les points bonus suivants : Pour le Championnat de France senior : On ajoute un bonus variable selon la place obtenue dans l'épreuve.

Place obtenue : 1^{er} 2^e 3^e et 4^e 5^e à 8^e 9^e à 16^e 17^e à 32^e
 Points bonus : 24 20 16 12 8 4

NB : les coefficients ne s'appliquent pas aux points bonus.

IV.207 - Prise en compte des résultats internationaux

Les joueuses et joueurs licenciés en France et classés dans les 50 meilleurs mondiaux sont classés en France dans le même ordre.

IV.208 - Prise en compte des résultats des licences promotionnelles

Les résultats des parties qui impliquent un ou deux joueurs titulaires d'une licence promotionnelle ne sont pas pris en compte.

IV.209 - Inactivité

Pour ne pas être reconnu en inactivité, un joueur doit avoir effectué un minimum de dix parties au cours de la saison (1ère et 2ème phases comprises).

A défaut, il est retiré un point par partie manquante.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase

Lorsqu'un joueur se licencie au cours de la deuxième phase, celui-ci doit avoir effectué un minimum de dix parties sur la 2ème phase pour ne pas être reconnu en inactivité. A défaut, il est retiré un point par partie manquante.

IV.210 - Exemples

Exemple n°1 : Thierry (2015 points) bat Thomas (1955 points) au cours du Critérium fédéral nationale 2 senior (coeff : 1,25).

→ Ecart de points = 60.

Il s'agit donc d'une victoire normale pour Thierry et d'une défaite normale pour Thomas.

→ Thierry gagne donc 5 points x 1,25 soit 6,25 points,

→ Thomas perd donc 4 points x 1,25 soit 5 points.

Exemple n°2 : Frédéric (1250 points) bat Martine (1418 points) au cours du championnat par équipes (coeff : 1).

→ Ecart de points = 168.

Il s'agit donc d'une victoire anormale pour Frédéric et d'une défaite anormale pour Martine.

→ Frédéric gagne donc 13 points x 1 soit 13 points,

→ Martine perd donc 10 points x 1 soit 10 points.

Exemple n°3 : Olivia (2250 points) bat Nathalie (2230 points) en huitième de finale aux championnats de France senior (coeff : 1,5; bonus).

→ Ecart de points = 20.

Il s'agit donc d'une victoire normale pour Olivia et d'une défaite normale pour Nathalie.

→ Olivia gagne donc 6 points x 1,5 soit 9 points,

→ Nathalie perd donc 5 points x 1,5 soit 7,5 points mais elle gagne 8 points de bonus du fait de son huitième de finale donc au total elle gagne 0,5 points.

NB : Olivia se verra affecter les points bonus plus tard en fonction de sa place finale aux championnats de France.

IV.211 - Présentation du classement

Une fois le total de points calculé pour tous les joueurs, une numérotation globale est effectuée de 1 à... N qui prend en compte tous les joueurs, étrangers compris. Une deuxième numérotation est également effectuée pour les joueurs français exclusivement, et une troisième pour les joueurs étrangers.

Exemple :

François = 2100 pts, Marcel = 2089 pts, Gérard = 2132 pts, Philippe = 2111 pts sont tous de nationalité française

Chen = 2115 pts, Jindrak = 2134 pts, Jorg = 2080 pts sont tous de nationalité étrangère.

La numérotation effectuée sera donc :

- pour le classement global : Jindrak (n°1), Gérard (n°2), Chen (n°3), Philippe (n°4), François (n°5), Marcel (n°6), Jorg (n°7)

- pour le classement français : Gérard (n°1), Philippe (n°2), François (n°3), Marcel (n°4)

- pour le classement des étrangers : Jindrak (n°1), Chen (n°2), Jorg (n°3)

Le nombre de points publiés et inscrits sur la licence, est arrondi au nombre entier le plus proche.

Exemple :

- 1525,33 arrondi à 1525

- 1525,50 arrondi à 1526

- 1525,53 arrondi à 1526

IV.212 - Diffusion, contestation et validation du classement

Le classement fédéral est diffusé dès la fin de chaque phase (janvier et juillet) sur le site internet fédéral.

Dans les dix jours qui suivent la diffusion de la situation mensuelle, les contestations éventuelles sont recevables. Elles doivent être dûment motivées et accompagnées des justificatifs nécessaires.

IV.213 - Reprise d'activité

Lorsqu'un joueur reprend une licence après un certain nombre de saisons d'arrêt, la commission de classement de l'échelon compétent propose de lui attribuer un capital de points égal à son dernier total de points diminué, par saison d'arrêt, de 25 points, dans la limite de 200 points.

Dans tous les cas, il ne peut se voir attribuer un capital de points inférieur à celui de 500 points.

Toutefois, la commission fédérale de classement peut procéder au réajustement du nombre de points d'initialisation d'un joueur, dès qu'un nombre suffisant de résultats est connu (sur-classement ou sous-classement du joueur).

Exemples :

- un joueur avec 952 qui arrête deux ans perd 50 points et sera classé 9 avec 902 points ($952 - 50 = 902$ points)
- un joueur avec 1450 qui arrête huit ans perd 200 points et redémarre classé 12 avec 1250 points ($1450 - 200 = 1250$ points)
- un joueur avec 550 points qui arrête trois ans perd 75 points et redémarre à 5 avec 500 points ($550 - 75 = 475$, ramenés à 500 points)

TITRE V - LES ZONES -

V.101 - Constitution

Les zones ont pour objet de :

- favoriser la concertation entre responsables élus régionaux et départementaux d'un même secteur géographique,
- faciliter la formation des cadres,
- répondre aux nécessités des compétitions sportives de niveau interrégional.

Les zones ne constituent pas des entités juridiques, elles sont gérées administrativement par l'échelon fédéral.

V.102 - Composition

Les ligues régionales et leurs départements d'appartenance sont regroupés géographiquement en zones. Les zones comportent deux ligues ou plus en fonction de leur nombre de licenciés.

Leurs compositions sont définies par le Conseil fédéral qui peut les modifier.

V.103 - Missions

La mise en commun de moyens humains et matériels pour assurer une meilleure formation des cadres, des dirigeants, des arbitres sous l'égide de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEFF).

L'organisation de compétitions sportives de caractère interrégional gérées par la commission sportive fédérale.

L'organisation de toute compétition, stage, tendant à apporter une amélioration qualitative des jeunes sportifs.

L'organisation de tout colloque, réunion, stage, participant à la formation des cadres ou dirigeants.

V.104 - Animation

Dans le cadre de l'IFEFF, il est prévu dans chaque zone :

- un responsable de formation en arbitrage désigné par la branche arbitrage sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les différentes formations d'arbitres ;
- un responsable de la formation des dirigeants désigné par la branche dirigeants sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les formations des dirigeants et du personnel administratif.

L'ensemble de ces activités est coordonné et géré par un coordonnateur, membre du Conseil fédéral, désigné par le Président fédéral.

Le financement de ces différentes actions est assuré, en tout ou partie, par des moyens définis entre les responsables élus de la zone. Certaines activités peuvent entrer dans le cadre d'actions concertées avec l'IFEFF et être financées par celle-ci.

TITRE VI - LES PARIS SPORTIFS -

Suite aux dispositions de l'article 32 de la loi relative à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la fédération a défini une réglementation afin d'empêcher les acteurs de la compétition d'engager, directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'aide de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

VI.101 - Mises

Les acteurs de la compétition, définis chaque saison, dans les règlements sportifs de chaque épreuve concernée, ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur une compétition organisée par la FFTT et agréé par l'ARJEL pour l'organisation de paris sportifs en ligne, dès lors qu'ils sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition. Cette interdiction porte sur les compétitions organisées par la FFTT ainsi que sur leurs composantes.

VI.102 - Organisation de pronostics

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2012-158 du 1er février 2012 et n°2017-261 du 1er mars 2017, en lien avec l'article L131-16 du code du sport, les acteurs des compétitions sont interdits :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions concernées lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.

VI.103 - Communication des interdictions

Le rappel de ces règles (acteurs des compétitions interdits de paris sportifs et organisation de pronostics) sera mentionné dans les conditions d'engagement des clubs, joueurs et joueuses, ou conditions d'exercice des arbitres et juge-arbitres pour les championnats de France individuels seniors ou par équipes seniors (Pro A). L'affichage de ces règles est obligatoire sur les différents panneaux installés dans les enceintes des compétitions concernées notamment dans les lieux de vie de l'épreuve des différents acteurs (vestiaires, bureau des arbitres et juge-arbitres,...). Ces règles s'appliquent aux clubs de Pro A et aux organisateurs des championnats de France individuels seniors.

VI.104 - Divulcation d'informations

Nul acteur de la compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

VI.105 - Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation du tennis de table.

VI.106 - Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFTT.

4- Règlement disciplinaire

Texte modifié à partir de la saison 2017-2018

Article 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément aux articles 6 et 10 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I

- ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES -

Section 1: Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance.

Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du tennis de table et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du tennis de table, contribuent à son développement ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le conseil fédéral ou le conseil de ligue sur proposition de son Président.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, des ligues et des comités départementaux ainsi que les membres du conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les instances régionales de discipline sont composées en majorité de membres n'appartenant pas au conseil de ligue.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent pas être liés à la fédération, aux ligues et aux comités départementaux, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération et des ligues est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et l'instance supérieure de discipline se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'instance supérieure de discipline s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération ou de la ligue sur demande motivée d'une commission.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles concernant les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération ou des ligues. Elles sont désignées par le président de la fédération ou de la ligue. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'instance disciplinaire saisie peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire (suspension provisoire de compétition ou d'exercice de fonction) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'instance disciplinaire saisie. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier sur le lieu de déroulement de la séance ou demander auparavant l'envoi du dossier par voie électronique ; dans ce dernier cas, il ne pourra être fait communication que des pièces disponibles le jour de l'envoi.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir l'appel relatif aux cartons infligés aux joueurs, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision selon les modalités prévues à l'article 9.

Les décisions des instances régionales de discipline sont communiquées à la fédération.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance supérieure de discipline qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à l'Instance supérieure de discipline

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de l'association dont est membre la personne poursuivie, le président de la fédération ou de la ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance supérieure de discipline, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue), l'instance supérieure de discipline en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, l'instance supérieure de discipline en informe l'organe disciplinaire de première instance par voie électronique

Article 20

L'instance supérieure de discipline statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'instance supérieure de discipline.

Article 21

L'instance supérieure de discipline doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'instance supérieure de discipline et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'instance supérieure de discipline n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II

- SANCTIONS -

Article 22

Les sanctions applicables sont :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives aux cartons infligés aux joueurs et à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de la ligue, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et l'instance supérieure de discipline peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

TITRE III

- RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS ET JOUEUSES -

Article 1 - Principe

Un carton montré à un joueur ne peut être comptabilisé que si l'épreuve est dirigée par un juge-arbitre désigné officiellement par une commission d'arbitrage (fédérale, régionale, départementale).

Seuls les cartons montrés aux joueurs dans l'enceinte sportive par l'arbitre ou le juge-arbitre font l'objet d'une comptabilisation.

La comptabilisation s'effectue pour les compétitions régies par les règlements sportifs fédéraux, régionaux et départementaux.

Cinq comptabilisations distinctes sont effectuées (sans aucune interférence entre ces compétitions) :

- 1) le championnat de France par équipes (poules, titres et barrages) ;
- 2) le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées (championnat de France seniors, championnat de France des jeunes) ;
- 3) le championnat de France des régions ;
- 4) les autres compétitions par équipes (coupe nationale corporative, coupe nationale vétérans, coupe nationale des clubs) ;
- 5) les autres compétitions individuelles (championnat de France vétérans, championnat de France sport dans l'entreprise, finales fédérales par classement, tournois).

Les ligues et les comités départementaux définissent au début de la saison les compétitions non citées ci-dessus rattachées aux deux dernières comptabilisations.

Article 2 - Organismes

Les sanctions sont prononcées par les organismes suivants de la FFTT :

- commission sportive fédérale : joueurs numérotés ;
- commission sportive régionale : autres joueurs ;
- instance nationale de discipline : appel

Le Conseil de ligue peut cependant déléguer aux commissions sportives départementales la gestion des cartons des joueurs non numérotés de leur département.

Dès qu'elle en a connaissance, chaque commission sportive transmet les éléments relatifs à un carton montré lors d'une compétition placée sous sa responsabilité à la commission sportive assurant la gestion des cartons du joueur concerné.

Exemple : la commission sportive régionale transmet par courriel à la commission sportive fédérale les cartons reçus par un joueur numéroté au cours de laquelle un joueur numéroté a eu un carton.

Après chaque parution du classement officiel, chaque commission transmet les éléments des joueurs ayant changé de série à la commission sportive compétente afin que cette dernière puisse alors effectuer le suivi de la comptabilisation.

Article 3 - Matérialisation d'un carton

L'attribution d'un carton lors d'une compétition par équipes est inscrite sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre :

- au recto, en face du nom du joueur ;
- au verso, à l'endroit prévu à cet effet.

A l'issue de la rencontre, le capitaine de l'équipe concernée signe au verso de la feuille de rencontre en plus de sa signature au recto de la feuille de rencontre détaillant le déroulement de la rencontre), attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s) à son(ses) joueur(s).

L'attribution d'un carton lors d'une compétition individuelle est inscrite sur la feuille de partie par l'arbitre dès son attribution.

A l'issue de la partie, le joueur concerné signe la feuille de partie attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s). Le juge-arbitre s'assure que le joueur a signé au dos de la feuille de partie (dans le cas contraire, il l'appelle à la table du juge-arbitre pour le faire signer) puis lui remet, dans la mesure du possible le document notifiant le carton.

En cas de nouveau refus de signature, le juge-arbitre le mentionne au dos de la feuille de partie.

A l'issue de la compétition, le juge-arbitre inscrit dans son rapport le(s) carton(s) montré(s) au(x) joueur(s).

Article 4 - Comptabilisation des cartons

Tous les cartons montrés sont comptabilisés.

Un carton "jaune + rouge 1 point" montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge. Un carton "jaune + rouge 2 points" montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge.

A la fin de la saison sportive au 30 juin, le décompte des cartons est remis à zéro, sauf pour les joueurs suspendus n'ayant pas encore purgé leur suspension. Dès qu'un carton est comptabilisé, l'échelon gestionnaire informe par courriel le joueur et son association du nombre de cartons reçus.

Article 5 - Mesure sportive automatique

Une sanction automatique est appliquée dès qu'un joueur a reçu :

- soit 4 cartons jaunes
- soit 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- soit 1 carton jaune et 2 cartons rouges ;
- soit 1 carton rouge montré par le juge-arbitre.

L'intéressé peut saisir la commission sportive compétente dans le délai de soixante-douze heures suivant la rencontre concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi postal faisant foi), et demander d'être entendu en précisant l'adresse à laquelle devra être adressée la convocation. Dans ce cas, la saisine suspend le caractère automatique de la mesure.

Article 6 - Suspension

6.1 - En championnat de France par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de championnat de France par équipes de toutes les équipes du club pour lesquelles le joueur est qualifié à compter du 11^e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière journée par équipes de la saison.

6.2 - Pour les autres compétitions par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de toutes les équipes du club pour lesquelles le joueur est qualifié ou inscrit à compter du 11^e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière compétition par équipes de la saison.

6.3 - Pour le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées, le joueur est suspendu pour le tour suivant du critérium fédéral (ou pour l'épreuve rattachée suivante) pour lequel il est qualifié le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière épreuve de la saison.

Exemple : un joueur comptabilise deux cartons jaunes et un carton rouge à l'issue du 2^e tour du critérium fédéral ; il ne participe pas au 3^e tour mais est maintenu dans sa division (éventuellement en surnombre) pour le 4^e tour.

6.4 - Pour les autres compétitions individuelles, le joueur est suspendu pour la compétition individuelle suivante quelle qu'elle soit, pour laquelle il est qualifié ou inscrit le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas cependant déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière épreuve individuelle de la saison.

6.5 - Lors du championnat de France des régions, le joueur est suspendu pour la rencontre suivante pour laquelle son équipe est qualifiée.

Article 7 - Notification de la suspension

7.1 - A l'exception du championnat de France des régions, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par courriel au club et au joueur.

Si le joueur est numéroté, l'échelon fédéral informe la ligue et le département du joueur concerné.

Pour les autres joueurs, la ligue informe l'échelon fédéral et le département du joueur concerné.

7.2 - Lors du championnat de France des régions, la sanction est signifiée par lettre remise en mains propres par le juge-arbitre au responsable de la délégation concernée.

Article 8 - Appel

8.1 - A l'exception du championnat de France des régions, la décision de la commission sportive compétente peut être frappée d'appel auprès de l'instance disciplinaire de première instance concernée par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la ligue, dans un délai de sept jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé.

L'appel est suspensif.

8.2 - Lors du championnat de France des régions, le responsable de la délégation de la ligue (ou son remplaçant) peut faire appel de la sanction par lettre remise au délégué fédéral ou au juge-arbitre dès qu'il a connaissance de la sanction et au plus tard 30 minutes après sa notification. Cet appel est examiné sur place par un jury d'appel qui se réunit dès qu'il a connaissance de l'appel. La rencontre pour laquelle le joueur était suspendu ne peut être lancée qu'après la décision du jury d'appel.

Le jury d'appel se compose du délégué fédéral, du juge-arbitre ou de son représentant, d'un représentant désigné de la direction technique nationale, du président du comité d'organisation ou de son représentant (en cas d'égalité, la voix du délégué fédéral est prépondérante ; obligation d'au moins trois personnes pour siéger).

Article 9 - Instances disciplinaires

Dès que plus d'une suspension est infligée à un même joueur au cours d'une saison (sans distinction du type de compétition), l'instance de discipline compétente est saisie en même temps.

Dès qu'un joueur comptabilise un nombre de cartons correspondant à deux sanctions et qu'il n'a fait l'objet d'aucune suspension, l'instance de discipline compétente est saisie.

Article 10 - Dispositions diverses

Le joueur (ou le club) ayant attesté avoir pris connaissance des cartons en signant la feuille de partie (rencontre) et n'ayant pas fait appel est considéré comme non qualifié s'il participe à une rencontre pour laquelle la suspension s'appliquait, même en cas de non réception du courrier de confirmation.

Les ligues et les comités départementaux peuvent appliquer la comptabilisation des cartons relative au championnat de France des régions aux épreuves qu'ils organisent lorsque les équipes participantes regroupent des joueurs de plusieurs associations.

5- Règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage humain

**Texte modifié à partir de la saison
2016-2017**

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

CHAPITRE I ENQUETES ET CONTROLES

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas

d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette

instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III - Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale

mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte

contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

CHAPITRE III

SANCTIONS

Article 38

I - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II - Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III - Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou

b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV - Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II - Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;

b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;

c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I – a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II - L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

CHAPITRE IV EXECUTION DES SANCTIONS

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

6 - Règlement Médical

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE -

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN) -

Article 1 - Objet

La Commission médicale nationale de la FFTT a pour mission :

* la mise en œuvre au sein de la FFTT des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

- d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
- de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique du tennis de table,

* définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale,

* d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :

- la surveillance médicale des sportifs,
- la veille épidémiologique,
- la lutte et la prévention du dopage,
- l'encadrement des collectifs nationaux,
- la formation continue,
- des programmes de recherche,
- des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- l'accessibilité des publics spécifiques,
- les contre indications médicales liées à la pratique du tennis de table,
- les critères de surclassement,
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
- l'organisation et la participation à des colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs,
- les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFTT devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixées à l'article 25.4.5 du règlement intérieur.

* d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,

* de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,

* de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 - Composition

Le président de la commission médicale nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFTT est composée de six membres.

Qualité des membres

Le(s) médecin(s) élu(s) au sein du Conseil fédéral, le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national sont membres de droit de la commission médicale.

Pour être membre il faut être :

- médecin ou kinésithérapeute diplômé,
- licencié de la FFTT.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission médicale nationale; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la commission médicale nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le DTN ou son adjoint,
- le président fédéral ou son représentant.

Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du médecin fédéral national et du Vice-président délégué.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La commission médicale nationale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président fédéral et le directeur technique national.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale et dont la gestion est assurée par le président de la CMN.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'Assemblée générale. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 - Commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux Conseils de ligue, des commissions médicales régionales sont créées conformément à l'article 27.4.4 du règlement intérieur.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Article 5 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions «médicales» et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci-après :

5.1 - Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes. Le médecin élu au Conseil fédéral est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

5.2 - Le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est nommé par le Conseil fédéral, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine et
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- licencié fédéral.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions du Conseil fédéral, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération ;
- habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le directeur technique national : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu au Conseil fédéral, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.3 - Le médecin coordonnateur du suivi médical

Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, le Conseil fédéral désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment)

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes de France.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le Conseil fédéral sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national et la commission médicale fédérale.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- licencié fédéral.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...);
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;

- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

Moyens mis à la disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Son activité, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins. Il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.4 - Le médecin responsable des équipes de France

Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport,
- licencié fédéral.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au MFN les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Il est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération informés de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du médecin des équipes de France

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.5 - Les médecins des équipes de France

Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité d'un médecin responsable, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France après avis du directeur technique national.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine ;
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Attributions des médecins d'équipes

On appelle "médecins d'équipes", les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin "titulaire".

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à la disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.6 - Le médecin fédéral régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques au tennis de table, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- si possible, titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale. A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du Conseil de ligue avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale ;
- représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au président de la ligue et si besoin, transmis à l'échelon national ;
- désigner tout collaborateur paramédical régional ;

- établir et gérer le budget médical régional ;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il doit annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'au Conseil de ligue (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au médecin fédéral régional qui en a la responsabilité et la charge de le prévoir. Ce budget fait l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès du Conseil de ligue.

5.7 - Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.

Ses différentes missions sont mentionnées dans la convention qui lie l'organisme fédéral à l'organisateur.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, après son intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

5.8 - Le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne les soins donnés aux sportifs.

Conditions de nomination du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est nommé par le Conseil fédéral sur proposition du médecin fédéral national et du président fédéral.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- licencié fédéral.

Attributions du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction :

- membre de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, les kinésithérapeutes (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des équipes de France et le directeur technique national.

A ce titre, il lui appartient de :

- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes de France au cours des stages et compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline ;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Obligations du KFN

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin des équipes de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmet à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le kinésithérapeute national fédéral transmet aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN peut être bénévole ou être rémunéré. Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, il doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

5.9 - Les kinésithérapeutes d'équipes

Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du ou des médecins des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral national après avis du directeur technique national.

Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle "kinésithérapeutes d'équipes", les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute "titulaire".

Ils participent selon deux axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,

- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,

- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,

- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à la disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmet au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL -

Article 8 - Délivrance de la 1ère licence et renouvellement du certificat médical

8.1 Demande de création de licence

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence permettant la pratique sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition.

L'obtention d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive ne nécessite pas la production d'un certificat médical (dirigeants, bénévoles...).

Ce certificat est valable un an. L'original du certificat est conservé par le club ou l'instance gestionnaire ayant saisi la demande.

8.2 Demande de renouvellement de licence

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une licence à une personne licenciée la saison précédente au sein de la Fédération Française de Tennis de table.

Sauf disposition particulière imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, pour au maximum deux renouvellements successifs de sa licence autorisant la pratique sportive au sein de la Fédération Française de Tennis de table, le licencié :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), si ce dernier date de moins de trois ans le jour de la demande de licence (validité pour les certificats établis depuis la saison 2016-2017),

et

- doit attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, qu'il a répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé fixé par arrêté ministériel. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe du présent règlement (voir Annexe 1).

A défaut pour le licencié d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à au moins l'une des rubriques, il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), datant de moins d'un an.

En tout état de cause, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) est exigé au minimum toutes les trois saisons sportives.

8.3 La licence traditionnelle

La délivrance d'une licence traditionnelle permettant la pratique sportive nécessite obligatoirement la production d'un certificat médical et/ou d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La mention "certificat médical présenté" figurera sur la licence.

La délivrance d'une licence traditionnelle ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du règlement.

8.4 - La licence promotionnelle

La délivrance d'une licence promotionnelle permettant la pratique sportive (loisirs et compétitions réservées aux promotionnels) nécessite obligatoirement la production d'un certificat médical et/ou d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La mention "certificat médical présenté" figurera sur la licence.

La délivrance d'une licence promotionnelle ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du règlement.

Article 9 - Participation aux compétitions

9.1 - Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions ouvertes seulement aux licenciés est subordonnée :

- à la preuve de la licenciation

- à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement, ou à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an.

9.2 - Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la participation aux compétitions homologuées ouvertes aux non licenciés est subordonnée :

- pour les licenciés, au respect de l'article 9.1 du présent règlement ;

- pour les non-licenciés, à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an.

9.3 - En matière de certificat médical, la production du document original est bien sûr recevable et préférable, mais il convient d'accepter également d'autres documents en cours de validité tel que le duplicata, la photocopie, le certificat reçu par télécopie, scanné et reçu par Internet.

En cas de doute sur la validité d'un document, le certificat médical original devra être produit ultérieurement sur demande.

9.4 - Les jeunes joueurs ou joueuses, de benjamins à juniors, peuvent participer, sans aucun surclassement, aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans les catégories d'âge supérieures à la leur.

La commission médicale fédérale et la direction technique nationale rappellent que :

- le volume de compétition doit être adapté au jeune âge des joueurs ;
- les horaires des épreuves seniors auxquels participent les jeunes joueurs ou joueuses doivent être compatibles avec la nécessité de protection de la santé des sportifs prévu à l'article L231-5 du code du sport.

9.5 - Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors et seniors.

Article 10 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFTT :

1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 - conseille :

- de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique du tennis de table,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4 - insiste sur le fait que les principales contre-indications à la pratique du tennis de table sont :

- l'insuffisance coronarienne aiguë,
- l'insuffisance coronarienne traitée, instable,

Toute autre pathologie grave ou chronique est à apprécier avec le médecin traitant.

5 - préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort chez le sujet :
- porteur d'une cardiopathie ou symptomatique,
- asymptomatique ayant deux facteurs de risque cardio-vasculaire,
- souhaitant débiter ou reprendre la pratique en compétition, homme de plus de 40 ans, femme de plus de 50 ans,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

6 - recommande dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- d'un électrocardiogramme de repos,
- d'un examen clinique (selon les recommandations de la Société française de Médecine du Sport) effectué par un médecin du sport, et portant une attention particulière :
- aux troubles de la statique rachidienne pouvant être aggravées par la pratique du tennis de table,
- aux troubles ou aux douleurs articulaires évoquant une maladie de croissance ; notamment au niveau du dos, des coudes, des genoux ou des talons, préférentiellement atteints chez le pongiste.

Un certificat médical type est proposé par la commission médicale fédérale.

Article 11 - Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du tennis de table en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral.

Article 12 - Dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMN.

Article 13 - Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFTT et sera suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 14 : Acceptation des règlements fédéraux

Toute prise de licence à la FFTT implique l'acceptation de l'intégralité du règlement relatif à la lutte antidopage de la FFTT.

CHAPITRE IV

- SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU -

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 15 - Organisation du suivi médical réglementaire

La FFTT ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que "une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau".

Article 16 - Le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006.

(Cf. annexe 2 du présent règlement).

Article 17 - Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié. En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 18 - Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 19 - Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS -

Article 20

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer le délégué fédéral et le juge-arbitre de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au délégué fédéral, au juge-arbitre et à l'organisateur.

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL -

Article 21

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

Répondez aux questions suivantes par oui ou par non. Durant les 12 derniers mois :		Oui	Non
1	Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2	Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ?	☐	☐
3	Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4	Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5	Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6	Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour :			
7	Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.), survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8	Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9	Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐

Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Ainsi il n'est pas constaté, à ce jour, de contre-indication à la pratique du Tennis de Table.

Pas de certificat médical à fournir. Simplement atteste en remplissant le coupon ci-dessous, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Ce questionnaire est confidentiel et ne doit être remis qu'à un médecin si nécessaire.



ATTESTATION

(coupon à découper et à joindre avec la demande de licence)

Je soussigné :

Nom : _____ Prénom : _____

N° de licence : _____

Déclare avoir précédemment fourni un certificat médical daté de moins de 3 ans à ce jour et atteste avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé.

Je sais qu'à travers cette attestation, et comme cela est précisé dans la circulaire administrative de la FFTT, j'engage ma propre responsabilité et qu'en aucun cas celle de la FFTT ne pourra être recherchée.

Certificat médical précédent :

Date : ____/____/____

Nom du médecin : _____

Date et signature du titulaire ou du représentant légal

**Annexe 2 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau
et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau**

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport ; (fiche jointe en annexe du règlement)

2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ;

3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;

4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ; Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.

5. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,

Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant:

- un entretien
- un examen physique
- des mesures anthropométriques
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites

2°) Une fois par an :

a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;

b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant:

- numération-formule sanguine
- réticulocytes
- ferritine

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une épreuve d'effort maximale telle que précisée au point a) 5- de l'article 16 du présent règlement médical fédéral (article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2006).

5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

7- Charte d'éthique et de déontologie

PREAMBULE

Chapitre I - Etre pongiste, c'est...

Page 101

Etre Pongiste = Etre Citoyen

1. Egalité : « Tous pongistes les même droits et devoirs »
2. Fraternité : « Une passion commune, le Ping »
3. Solidarité : « Le sport, c'est avant tout l'esprit d'équipe »
4. Tolérance : « Je suis différent donc je suis tolérant »

Etre Pongiste = Etre Collectif

1. Convivialité : « Le tennis de table est avant tout une fête »
2. Intégration : « Le tennis de table comme moyen d'intégration sociale »

Etre Pongiste = Etre Compétitif

1. La maîtrise de soi : « Je joue autant avec ma tête qu'avec le reste de mon corps »
2. Dépassement de soi

Etre Pongiste = Etre Irréprochable

1. Equité : « Qui dit équitable dit juste »
2. Exemplarité : « Mon comportement représente mon sport »
3. Honnêteté : « L'honnêteté au service du tennis de table »

Etre Pongiste = Etre Respectueux

1. Des règles : « Je suis respectueux donc je respecte les règles
2. De l'adversaire : « Je suis comme les autres donc je respecte mon adversaire »
3. De l'arbitre : « L'erreur est humaine donc je respecte l'arbitre »
4. Des spectateurs : « Je suis passionné donc je respecte les spectateurs »
5. De l'environnement : « Je prends soin de la planète donc je respecte l'environnement ».

Chapitre II - « L'équipe de France, un honneur d'être à la hauteur »

Page 104

Chapitre III - Le Comité d'éthique et de déontologie du tennis de table

Page 104

Présentation du Comité d'éthique

1. *Composition du Comité d'éthique et de déontologie*
2. *Incompatibilités avec la fonction de membre et de président et exclusion du Comité d'éthique et de déontologie*
3. *Compétences du Comité d'éthique et de déontologie*
5. *Le pouvoir d'appréciation indépendant du Comité d'éthique et de déontologie*

NB : Afin d'éviter toute hiérarchisation, cette charte a été constituée par ordre alphabétique.

PREAMBULE

L'éthique et la déontologie désignent l'ensemble des valeurs et des règles morales propres à un milieu ou un groupe mais aussi l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement. Ces principes permettent la prévention, par le biais de chartes spécifiques à certaines entités.

Sans se substituer au droit et aux règlements, cette charte constitue le code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale. Le tennis de table se doit d'être « une école de la vie » qui porte des valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale mais aussi de promotion. L'évolution du sport moderne et du tennis de table favorise la création harmonieuse d'un équilibre entre la compétition et le jeu libre dans le plaisir et la convivialité mais l'expose à un certain nombre de risques : dopage, violence, tricherie ...

Une atteinte à l'éthique de la part de joueurs, mais aussi de dirigeants, arbitres ou encore spectateurs influencerait directement l'image et par conséquent le bon fonctionnement du tennis de table en général. La charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table mise en place suite à la loi du 1er mars 2017 imposant aux fédérations délégataires l'établissement d'une charte et la création d'un comité prévus à l'article L.131-15-1 du code du sport, prend en compte les « principes directeurs » et « règles déontologiques » qui figurent dans la charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'assemblée générale du Comité national olympique et sportif français le 10 mai 2012.

Le respect, la compétitivité, la collectivité, la citoyenneté, l'irréprochabilité et la bonne conduite seront mis en exergue dans différents volets, avant de se consacrer à l'équipe de France et ses prérogatives. Enfin, la composition et le fonctionnement du comité d'éthique, garant de cette charte, seront dévoilés.

Chapitre I Etre pongiste, c'est ...

Etre Pongiste = Etre Citoyen

1. Egalité : « Tous pongistes, les mêmes droits et devoirs »

Dirigeants, joueurs et joueuses, entraîneurs, arbitres, aucun n'est supérieur. La compétition seule permet de créer une différence, le résultat, mais celui-ci n'octroie au vainqueur qu'une supériorité sportive et non une supériorité sur le plan humain.

Il ne peut y avoir de citoyenneté et de respect sans égalité. Je suis l'égal de mon adversaire ou de mon coéquipier et ce indépendamment de la différence pouvant exister entre nous en termes de niveau. Que je sois joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, je suis soumis aux mêmes règles pour pouvoir pratiquer ma discipline.

Nous sommes égaux :

- si nous sommes traités de la même façon par notre entraîneur et nos dirigeants ainsi que par les officiels de matches.
- si nous avons tous accès au tennis de table et aux différentes compétitions dans nos catégories respectives.

2. Fraternité : « Une passion commune, le Ping »

La fraternité est un état d'unité, entre plusieurs personnes écartant la notion d'ego. Ce qui m'unit à mon partenaire peut m'unir à mon adversaire, ma volonté de faire du tennis de table. Nous nous retrouvons tous autour d'un objectif commun, pratiquer cette discipline.

Je suis fraternel :

- je suis toujours au soutien, à l'écoute de mes partenaires dans les bons comme dans les mauvais moments.
- je ne me réjouis pas des désagréments que peut subir mon adversaire à la table, en compétition ou non. Une fois la rencontre finie, il n'y a plus d'adversaire.

3. Solidarité : « Le sport, c'est avant tout un esprit d'équipe »

L'esprit d'équipe est une composante essentielle de l'esprit sportif. Je suis solidaire lorsque je fais passer l'intérêt collectif en priorité par rapport à la recherche de performance individuelle. Je ne joue pas seulement « contre » les autres mais aussi « avec » les autres. Je suis solidaire à la table et hors de la table, je suis disponible pour l'autre et ne lui fait pas « faux bond ».

Je suis solidaire :

- y- si j'accepte de faire passer l'intérêt de l'équipe avant mon intérêt personnel.
- si je suis disponible pour « la vie de mon club », l'association dans laquelle j'ai pris des responsabilités.
- si, en cas de défaite en compétition, nous nous soutenons avec mes partenaires et nous acceptons tous ensemble la défaite.

4. Tolérance : « Je suis différent donc je suis tolérant »

Le sport est un merveilleux facteur de promotion de rapprochement humain et de mixité sociale. Ainsi, je suis tolérant si j'accepte les autres avec leurs différences et que je respecte leurs opinions et croyances.

Je suis tolérant :

- si je garantis dans le club un accès au sport égal pour tous.
- si je m'interdis toute discrimination tant dans mes paroles que dans mes actes, c'est-à-dire toute distinction opérée entre les personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur handicap, de leur orientation sexuelle ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée.
- si j'adopte le même comportement quel que soit le niveau de mon adversaire.

Etre Pongiste = Etre Collectif

1. Convivialité : « Le tennis de table est avant tout une fête »

Je pratique le tennis de table pour prendre du plaisir lors de mes rencontres mais aussi pour la joie que me procure le fait d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à une même communauté, les émotions partagées avec les autres joueurs mais aussi les dirigeants.

Je suis convivial :

- si je favorise le partage, l'échange, l'ouverture.
- si je sais accueillir tous les participants qu'ils soient joueurs, arbitres ou dirigeants aux compétitions organisées dans mon club.
- si j'organise des animations diversifiées pour promouvoir mon club.
- si je considère que le tennis de table n'est pas le simple fait de me mesurer à des adversaires mais aussi partager des moments loin de la table avec les autres licenciés.

2. Intégration : « Le tennis de table comme moyen d'intégration sociale »

Le tennis de table a aussi comme objectif de promouvoir et de développer à tous niveaux, une pratique centrée sur l'éducation et l'épanouissement personnel. Je pratique également le tennis de table pour créer des liens avec des personnes de tous horizons.

Je suis sociable :

- si je favorise l'esprit collectif plutôt que les joueurs individuellement lors d'une rencontre par équipe.
- si, lorsque j'encadre les pratiquants, je participe à l'éducation et au développement personnel des plus jeunes, en sensibilisant les éducateurs dans ce sens.

Etre Pongiste = Etre Compétitif

1. La maîtrise de soi : « Je joue autant avec ma tête qu'avec le reste de mon corps »

Il est primordial de faire à tout moment de son mieux pour être digne du jeu et de son environnement, sans cependant aller jusqu'à la mise en danger de son intégrité physique, psychologique ou moral. Si, parfois, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu.
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique.
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite.

2. Le dépassement de soi

Le sport c'est le plaisir de bouger mais aussi de la passion et de l'émotion, cela implique de se dépasser et parfois de rechercher à repousser ses limites. C'est finalement l'idée que je donne le meilleur de moi-même en toute circonstance. Je ne lâche pas mes coéquipiers en cas de difficultés et je cherche par tous les moyens à aller au bout de la partie.

Je suis dans le dépassement de mes limites :

- je défends mes chances sur le terrain jusqu'au bout, quelles que soient les conditions.
- je défends mes chances mais aussi celles de mon club.

Etre Pongiste = Etre Irréprochable

1. Equité : « Qui dit équitable dit juste »

Je suis équitable lorsque je privilégie l'esprit de la loi plutôt que la lettre. J'ai un état d'esprit, une « juste mesure », un équilibre qui permettent de rendre acceptable une forme d'inégalité lorsque l'égalité ne serait pas acceptable. Le principe d'équité des compétitions sportives est un principe fondamental.

Je suis équitable :

- si, lorsque j'organise une compétition, j'attache une importance particulière à l'équité des participants et traite les individus de manière juste.
- si, lorsque je suis arbitre, je sais adapter mon comportement et mes décisions en fonction du joueur et des circonstances de façon à privilégier l'équité et la justice et non l'application stricte des règles et règlements.
- si, en tant que joueur, dirigeant, entraîneur ou autre, j'adopte un comportement approprié et propre à la situation présente, j'utilise une attitude adéquate en fonction de mon interlocuteur.

2. Exemplarité : « Mon comportement représente mon sport »

Pratiquer le tennis de table est un choix. Je pratique parce que je le souhaite, parce que je prends du plaisir, parce que je m'épanouis. Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire :

- si, en tant qu'arbitre, entraîneur, dirigeant je respecte moi-même cette exemplarité pour faire respecter l'exemplarité aux autres.
- si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société.

3. Honnêteté : « L'honnêteté au service du tennis de table »

L'honnêteté en matière sportive, c'est avant tout s'abstenir de tricher par le biais du dopage, de manœuvres ou de corruption. Je triche quand j'introduis une rupture dans l'égalité des chances. J'ai conscience que la tricherie est contraire aux buts de l'éducation, de la culture et du développement de la vie sociale. Je sais que le dopage peut être néfaste pour moi, avant d'être une tricherie.

Je suis honnête :

- si je refuse toute forme de dopage que je sois joueur, dirigeant, cadre technique, organisateur ou autre.
- si je suis imperméable à toute tentative de corruption, qu'elle soit financière ou morale, en particulier vis-à-vis des paris sportifs.
- si je préviens l'arbitre dans le cas où celui-ci aurait omis de relever une faute de ma part (exemple : une balle qui n'aurait pas touché la table).
- si je ne manœuvre pas pour obtenir un avantage en détournant ou contournant la règle (fraude, tentative de fraude, faute de gestion ou indécatesse).

Etre pongiste = Etre Respectueux

1. Des règles : « Je suis respectueux donc je respecte les règles »

Le sport est construit sur des règles et règlements qui permettent une juste évaluation de la performance. Ainsi, en respectant celles-ci, je garantis à mon adversaire et au public une performance loyale et authentique.

Je suis respectueux des règles et règlements

- si je connais ceux-ci et me tiens informer de leur évolution et modification notamment au travers de la formation continue.
- si je les applique et ne les transgresse pas, ne tente pas de les transgresser ou si je n'incite pas à les transgresser.

2. De l'adversaire : « Je suis comme les autres donc je respecte mon adversaire »

Le sport peut être une confrontation, certes, mais il ne faut pas oublier que celle-ci doit toujours rester pacifique. Ainsi, le respect de l'adversaire est un élément fondamental du sport qui ne doit à aucun moment être occulté. Celui-ci doit être mutuel et constant, peu importe l'adversaire. En respectant l'adversaire, que je sois sportif, entraîneur ou dirigeant, je permets le déroulement pacifique de l'affrontement et la mise en valeur de l'un des piliers du sport.

Je suis respectueux de mon adversaire :

- si je m'abstiens d'avoir à son encontre toute provocation, tout type d'actes, de comportements ou de paroles violent(e)s, injurieux(ses), homophobes, racistes, xénophobes, intimidant(e)s ou dégradant(e)s.
- si je vais lui serrer la main une fois la partie terminée.
- si j'adopte une attitude modeste, humble et amicale.

3. De l'arbitre : « L'erreur est humaine donc je respecte l'arbitre »

L'arbitre est le garant de la bonne application de la règle et de l'authenticité du résultat, il est le directeur du jeu. Par ailleurs, l'arbitre comme tous les acteurs du tennis de table, est un être humain. Il est donc faillible et il peut arriver que son appréciation soit parfois inappropriée, cela fait partie du jeu. Cependant l'arbitre doit être impartial et indépendant afin de garantir l'équité de la compétition. Ainsi, que je sois sportif, entraîneur ou dirigeant, je dois respecter son autorité, peu importent les circonstances et ce afin que la partie se déroule de façon correcte.

Je suis respectueux de l'arbitre :

- si je m'abstiens de contester ses décisions en dehors des procédures prévues par les règlements.
- si je m'abstiens d'avoir à son encontre tout type d'actes, de comportements ou de paroles violent(e)s, injurieux(ses), homophobes, racistes, xénophobes, intimidant(e)s ou dégradant(e)s.

Par ailleurs, c'est en restant indépendant et impartial dans ses décisions, et en demandant aux autorités compétentes sa récusation en cas de doute intrinsèque sur l'une, l'autre ou l'ensemble de ces qualités que l'arbitre rendra aux sportifs, entraîneurs et dirigeants le respect qu'ils lui ont accordé.

4. Des spectateurs : « Je suis un passionné donc je respecte les spectateurs »

Le sport n'aurait certainement pas la même dimension sans le nombre toujours grandissant d'individus qui se passionnent pour sa pratique mais aussi pour le suivre. La beauté du sport est aussi due à la communion qui peut parfois exister entre sportifs et spectateurs dans la victoire comme dans la défaite. Ainsi, peu importe le nombre ou l'endroit, je dois respecter le spectateur quels que soient son âge, son origine ethnique, son appartenance sociale, politique, religieuse, ou encore le club auquel il appartient.

Ainsi, en le respectant, je participe au maintien d'un esprit convivial à l'extérieur de l'aire de jeu.

Je suis respectueux des spectateurs :

- si je m'abstiens d'avoir à leur encontre toute provocation, tout type d'actes, de comportements ou de paroles violents(es) injurieux(ses), homophobes, racistes, xénophobes, intimidantes ou dégradantes.
- si j'adopte une attitude humble et positive à leur égard dans la victoire comme dans la défaite.

5. De l'environnement : « Je prends soin de la planète donc je respecte l'environnement »

Les enjeux environnementaux ont aujourd'hui pris une place considérable. Nous épuisons chaque jour un peu plus les ressources de cette planète qui nous accueille. La préserver et permettre de développer des énergies renouvelables ainsi que des ressources de substitution sont devenus des enjeux quotidiens auxquels chacun doit participer à tout moment.

Je dois donc, par mes actions, faire ce qui est en mon pouvoir afin de participer à la protection de notre environnement et au respect de celui-ci. Chez moi, je suis « Eco responsable »...alors dans ma pratique sportive, je suis aussi « Eco pongiste ».

Je respecte l'environnement :

- si je prends soin du matériel qui est mis à ma disposition lors de ma pratique afin de prolonger la durée de vie de celui-ci et éviter le coût environnemental (destruction et fabrication) tout en générant des économies pour mon association.
- si je nettoie le lieu dans lequel j'ai pratiqué mon activité et que je respecte la signalétique utilisée pour les poubelles quand je jette mes ordures.
- si je redonne mon bois ou mes revêtements usagés mais encore en bon état aux personnes qui n'ont pas les moyens d'acheter du matériel neuf ou alors à je les donne à la FFTT pour son programme de reconditionnement de raquettes.
- si mes modes de transports sont adaptés à l'environnement tels que le covoiturage, le transport collectif, vélo, etc.

Chapitre II

« L'équipe de France, un honneur d'être à la hauteur »

Porter le maillot de l'équipe de France est un honneur mais aussi une responsabilité. Je rejoins une équipe prestigieuse avec une histoire et je me dois de respecter les valeurs du tennis de table. Tout pongiste bénéficiant d'une reconnaissance de l'Etat de sa qualité de sportif de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toutes circonstances un comportement exemplaire, respectant notamment les valeurs de l'olympisme et de nature à valoriser l'image du tennis de table tant dans son club qu'en sélection nationale.

Représentant la FFTT et son sport, le pongiste est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse ainsi que pour tous les spectateurs de son sport. Il s'engage à respecter l'image de la FFTT, de l'équipe de France et de son sport.

Par le biais de ma sélection en équipe de France, je suis le porteur des valeurs du tennis de table et je me dois :

- d'être citoyen
- d'être collectif
- d'être compétitif
- d'être irréprochable
- d'être respectueux

Je suis digne de ma sélection en équipe de France :

- si je suis courtois et respectueux aussi bien avec les spectateurs qu'avec les adversaires, les juges, les cadres techniques, les dirigeants nationaux et étrangers, les médias, les organisateurs.
- si j'ai conscience que je suis un modèle et que lorsque j'adopte une attitude irrespectueuse derrière ou loin des tables, cela a des effets néfastes sur mon image mais surtout sur celle de mon pays et de mon sport.
- si je m'interdis toute forme de critique, violence ou discrimination envers les autres, de manière directe ou indirecte notamment par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information telles que les réseaux sociaux ou toute forme de communication qui s'y apparente.
- si je m'astreins à ne pas contester les décisions des instances officielles du tennis de table tant sur le plan national qu'international.
- si je considère comme un devoir moral le refus de toute tricherie, manœuvre, fraude, manipulation telles que simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, destinés à fausser un résultat ou à obtenir un avantage.

De même, afin d'être digne de ma sélection en équipe de France et de ce qu'elle représente, je me refuse à :

- engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur une compétition à laquelle je suis intéressé directement ou indirectement.
- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans le cadre de ma profession ou de ma fonction et qui sont inconnues du public.

Enfin, je m'engage à ne pas avoir recours à des produits dopants et aux différentes méthodes de dopage.

En tant que pongiste honorant ma sélection en équipe de France, je reconnais que je bénéficie de la part de la fédération :

- d'un soutien sans faille lorsque ma situation est légitime.
- d'un encadrement, de conditions de travail et de soins optimales m'apportant une aide dans mes projets sportifs.

Chapitre III

Le Comité d'éthique et de déontologie du tennis de table

1. Présentation du Comité d'éthique

Il est institué un Comité d'éthique et de déontologie afin de veiller à la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie sur l'ensemble du tennis de table.

Ce comité a un rôle de réflexion, de conseil auprès des institutions du tennis de table sur toute question concernant l'éthique et la déontologie, de proposition de surveillance, ainsi que de saisine des instances fédérales.

2. Composition du Comité d'éthique et de déontologie

Le choix a été fait de nommer cinq membres titulaires qui désigneront, en leur sein, le président du Comité d'éthique et de déontologie par décision concertée.

Le Comité peut également nommer autant de membres suppléants que de membres titulaires, désignés dans les mêmes conditions que ces derniers. En cas d'absence du président, la personne la plus âgée parmi les membres préside la séance.

Les membres du Comité, au nombre de cinq, sont nommés par le Conseil fédéral, sur proposition de son Président, pour un mandat de quatre ans correspondant à la durée d'une olympiade : celle-ci débutant lors de l'Assemblée générale suivant les jeux olympique d'été.

Au sein de ce comité sont nommés un joueur ou une joueuse en activité, un dirigeant ou une dirigeante de club en activité, et trois personnes en raison de leurs compétences dans le domaine juridique, scientifique, médical et/ou technique.

Les délibérations ont lieu lorsqu'au moins trois membres sont présents.

En cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante.

Il ne peut être mis fin à leur mandat que par : empêchement définitif constaté par la majorité des membres du Comité, démission du membre ou exclusion.

3. Incompatibilités avec la fonction de membre et de président et exclusion du Comité d'éthique et de déontologie

Compte tenu des missions du comité il est nécessaire de veiller à l'indépendance de celui-ci par rapport aux instances tant dans sa composition que dans son fonctionnement.

Ainsi les membres du Comité d'éthique et de déontologie du tennis de table ne peuvent être liés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'une des quelconques entreprises ou des sociétés influentes dans l'environnement du tennis de table ou des institutions du tennis de table, au métier d'agent ou d'intermédiaire, rémunéré ou non, à l'exception concernant les institutions, des liens contractuels résultant de l'adhésion des membres à la FFTT.

Les membres du Comité d'éthique et de déontologie doivent faire connaître à leur président s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à leur examen. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Les membres du comité sont bénévoles, ils ne perçoivent aucune indemnité au-delà de leur défraiement au titre de leurs missions au sein du comité. Le défraiement se fait selon les modalités prévues par les règlements de la FFTT.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles C et E et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre du Comité d'éthique et de déontologie par le Conseil fédéral.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

4. Compétences du Comité d'éthique et de déontologie

Une compétence de conseil des institutions du tennis de table : Au titre de sa mission de conseil aux institutions du tennis de table, le Comité d'éthique et de déontologie du tennis de table est chargé d'émettre des avis simples à l'attention des institutions du tennis de table. Ces avis n'ont aucune force juridictionnelle.

Une compétence de réflexion et de proposition : Sur proposition de son président ou de trois au moins de ses membres, le Comité d'éthique et de déontologie du tennis de table formule des recommandations simples, d'ordre général, quant à la modification, l'interprétation et/ou la bonne application de la Charte d'éthique et de déontologie du tennis de table, en suggérant de nouveaux exemples de bonne pratique ou toute autre initiative qui lui paraîtrait appropriée.

Une compétence pour saisir les instances fédérales : Sur choix discrétionnaire de son Président ou décision d'au moins trois de ses membres, le Comité d'éthique et de déontologie du tennis de table peut saisir l'instance disciplinaire de premier degré, c'est-à-dire l'instance de discipline régionale ou nationale, selon le règlement disciplinaire, de tout acte répréhensible dont il a eu connaissance et de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis de table et de la fédération.

5. Le pouvoir d'appréciation indépendant du Comité d'éthique et de déontologie

Un pouvoir d'appréciation indépendant implique que bien que le Comité ne dispose pas d'un pouvoir de sanction, celui-ci peut donner une suite à ses constatations sans avoir à en référer à la direction de la fédération ou de la ligue concernée pour examiner l'opportunité des poursuites.

Ce comité n'a pas de personnalité morale, il n'est pas indépendant structurellement, seul son pouvoir d'appréciation l'est, il ne s'agit pas d'une indépendance structurelle mais d'une indépendance d'exercice de son pouvoir.

Les membres du Comité se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

8- Règlement relatif à la formation

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Les dispositions générales du règlement

Article 1 - Définitions des formations, diplômes, qualifications FFTT	Page 107
Article 2 - Conditions générales d'accès aux formations et examens FFTT	Page 108
Article 3 - Conditions d'obtention et de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT	Page 108
Article 4 - Droits et obligations des titulaires d'un diplôme ou d'une qualification FFTT	Page 109
Article 5 - Durée, suivi, et contrôle des diplômes et qualifications FFTT	Page 109
Article 6 - Dispositif de Validation des Acquis (VA) FFTT	Page 109
Article 7 - Recours pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT	Page 110

Chapitre 2 : Les modalités d'application du règlement

Article 8 - Rôles et missions de la Commission Fédérale de Formation (CFF)	Page 110
Article 9 - Organisation et actions de l'Institut Fédéral de l'Emploi et de la Formation (IFEFF)	Page 110
Article 10 - Rôles et missions des Commissions Régionales de l'Emploi et de la Formation FFTT (CREFF)	Page 111
Article 11 - Obligations et prérogatives des Instituts Régionaux de l'Emploi et de la Formation FFTT (IREFF)	Page 111
Article 12 - Cas, procédures, et sanctions pour non-respect des dispositions du règlement par une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT	Page 112
Article 13 - Obligations et prérogatives des Coordonnateurs de formations et des formateurs FFTT	Page 113
Article 14 - Suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formations ou d'un formateur FFTT	Page 114
Article 15 - Modifications du présent règlement	Page 114

PREAMBULE AU REGLEMENT

Conformément aux dispositions statutaires qui régissent la Commission fédérale de formation (CFF) et les Commissions régionales de l'emploi et de la formation (CREFF), le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de mise en œuvre des formations et des examens donnant accès aux diplômes, titres ou qualifications de la FFTT, à travers :

- des dispositions générales (chapitre I)
- des modalités d'application (chapitre II)

Ce règlement pose les éléments fondateurs pour l'application du plan fédéral de formation, et l'attribution des diplômes fédéraux, titres et qualifications des personnes exerçant des fonctions spécifiques, que doivent faire respecter la CFF et les CREFF. Les procédures :

- d'habilitation des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation FFTT (annexe 1).
- d'habilitation des formateurs FFTT (annexe 2), y sont notamment précisées.

Les contenus et les modalités d'accès aux formations, diplômes et qualifications font l'objet :

- de règlements spécifiques proposés par les branches nationales de formation, rédigés et validés par la CFF ;
- de documents séparés régulièrement mis à jour et diffusés par l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEFF).

Ils sont diffusés sur la plateforme fédérale de formation :

<http://www.fft.com/ttformation/>

CHAPITRE I

- LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT -

Article 1 - Définition des formations, diplômes et qualifications de la FFTT

La FFTT délivre les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement de ses activités spécifiques au sein des associations affiliées et des groupements agréés.

Elle coordonne les formations initiales et continues destinées à l'encadrement des activités fédérales.

Article 1.1 - Les formations de la FFTT

Les formations initiales et continues permettant d'accéder aux diplômes fédéraux et certaines qualifications sont dispensées par la FFTT.

La Commission fédérale de formation valide leurs contenus sur proposition des responsables nationaux de branche formation.

Leur déploiement est assuré par l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation. Toutes les formations nationales mises en œuvre sont mises à jour et publiées annuellement sur le site internet fédéral.

Certaines de ces formations sont déléguées aux ligues régionales qui les dispensent au travers des Commissions régionales de l'emploi et de la formation, qui peuvent à son tour déléguer une partie de ces formations aux comités départementaux (sous couvert de la ligue).

Article 1.2 - Les diplômes de la FFTT

Les diplômes FFTT sont obtenus à la suite d'un examen ou d'une formation de la FFTT.

Leurs modalités sont définies et appliquées par le responsable national de la branche formation concernée (arbitrage, technique ou dirigeant) ou par le Responsable régional qui en a reçu délégation pour certaines catégories de diplômes.

Tout comme les formations, certains de ces examens sont délégués aux ligues régionales qui les dispensent au travers des Commissions régionales de l'emploi et de la formation qui peuvent à leur tour déléguer une partie de ces examens aux comités départementaux (sous couvert de la ligue).

Article 1.3 – Les qualifications de la FFTT

Les personnes qui ont satisfait aux examens fédéraux afférents sont qualifiées pour exercer certaines fonctions, missions ou tâches précisées notamment dans le Référentiel des emplois et compétences, dans les règlements (statuts, règlement intérieur, règlements administratifs ou règlement financier et de gestion) de la FFTT et dans les livrets ou manuels de formation, de certification et de qualification spécifiques des branches nationales de formation.

Article 2 - Conditions générales d'accès aux formations et examens FFTT

La FFTT détermine chaque année un plan fédéral de formation via la CFF.

Ce plan fédéral de formation détermine notamment les formations initiales et continues et examens conduisant aux diplômes et qualifications FFTT.

Les formations et examens conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFTT sont accessibles aux titulaires d'une licence FFTT en cours de validité qui répondent aux conditions spécifiques d'accès de chaque diplôme ou qualification, sauf accords préalables trouvés avec les fédérations associées ou organismes partenaires. Il peut y avoir des âges minimums requis pour accéder à certaines formations et examens.

Article 3 - Conditions d'obtention et de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

Article 3.1 - Conditions d'obtention d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

La liste des certifications requises pour chaque diplôme ou qualification est définie dans les livrets ou manuels de formation, certification ou de qualification spécifiques des branches nationales de formation.

Les certifications sont validées dans les conditions précisées à l'article 3.2 ci-après pour les candidat(e)s ayant suivi la formation et à l'article 6 ci-après pour ceux (celles) qui relèvent du dispositif de validation des acquis d'expérience.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'une licence FFTT tout au long de leur formation à l'examen ainsi qu'au moment de la demande de diplôme ou de qualification. Aucun diplôme ou qualification de la FFTT ne peut être délivré à une personne non licenciée FFTT.

Article 3.2 - Conditions de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

Les candidat(e)s qui ont suivi les formations nécessaires et obtenu un avis favorable pour chacune des certifications requises et examens pour l'obtention du diplôme ou de la qualification visée se voient attribuer le diplôme ou la qualification correspondante par la FFTT.

Les diplômes d'animateur, d'entraîneur, d'arbitre, de juge-arbitre et de formateur sont délivrés sur un document officiel certifié par le logo de la FFTT.

Ce type de document identifie clairement les nom, prénom et date de naissance du (de la) titulaire, s'il y a lieu la ligue régionale de tennis de table où s'est déroulée la formation, l'année de délivrance, la signature de l'autorité qui les délivre (Président de la FFTT, président de la CFF, responsable national de la branche concernée).

Le président de ligue et le président de la CREF (par délégation du Président de la FFTT et du président de la CFF) où s'est déroulée la formation des candidat(e)s a délégation pour signer les diplômes de niveau régional, sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Les diplômes sont co-signés par le responsable régional de la branche formation considérée.

Ces documents sont à retirer à la FFTT.

Les attestations temporaires de formation ou de certification conduisant à un diplôme de la FFTT comportent les mentions du lieu et date de validation, du nom et signature du coordonnateur de formation, de l'instance responsable ou délégitrice la délivrant (FFTT ou ligue).

Une attestation de réussite signée par le responsable national ou régional de formation habilité permet au bénéficiaire d'exercer les prérogatives correspondant au diplôme ou à la qualification, après son examen et avant la délivrance officielle.

Article 4 : Droits et obligations des titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT

Article 4.1 - Droits du titulaire d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT Les prérogatives spécifiques attachées à chaque diplôme ou qualification de la FFTT sont précisées dans les livrets ou manuels de formation, de certification et de qualification spécifiques des branches nationales de formation.

Article 4.2 - Obligations du titulaire d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT

L'exercice des prérogatives attachées à un diplôme ou à une qualification de la FFTT est réservé aux seuls titulaires d'une licence de la FFTT en cours de validité.

Outre les obligations légales et réglementaires, le titulaire d'un diplôme et/ou d'une qualification FFTT est tenu dans l'exercice de ses fonctions à une obligation de confidentialité et de neutralité vis-à-vis des personnes dont il a la charge.

Il exerce ses fonctions avec prudence et vigilance afin de garantir au mieux la sécurité des personnes encadrées. Il assure une obligation d'information et de conseil dans le respect des règles fédérales.

Article 5 : Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications de la FFTT

Article 5.1 - Durée de validité des diplômes et qualifications de la FFTT

Les diplômes de la FFTT sont délivrés sans limitation de durée.

Néanmoins, pour tenir compte des évolutions du tennis de table, de ses règles et des évolutions de l'environnement, les titulaires d'une qualification de formateur et/ ou de formateur de formateurs FFTT sont tenus à un recyclage obligatoire, selon des règles de périodicités notifiées dans les règlements spécifiques des branches nationales de formation.

Article 5.2 - Suivi et identification des personnes diplômées et qualifiées de la FFTT

L'IFEF établit une liste annuelle des diplômés fédéraux nationaux délivrés et la fait paraître sur le site fédéral.

En outre, la base « IFF » du logiciel Intranet fédéral SPID recensant les personnes diplômées et qualifiées est tenue à jour par la CFF et l'ensemble des CRF habilitées à enregistrer les données du ressort de leur compétence territoriale.

Les copies des diplômes et qualifications des titulaires en exercice au sein d'une structure affiliée (ou agréée) à la FFTT sont, si possible, affichées en bonne place à la vue des membres et/ou des publics qui fréquentent cette structure. Cet affichage distingue nettement les diplômes et qualifications de la FFTT des diplômes délivrés par l'Etat.

Article 6 : Dispositif de validation des acquis (VA) FFTT

Article 6.1 - Dispositions générales du dispositif de VA FFTT

Les licenciés de la FFTT qui justifient d'un encadrement bénévole conséquent au sein des structures fédérales, affiliées ou agréées, peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis FFTT.

Le dispositif de VA FFTT permet de vérifier la réalité des compétences requises pour l'obtention d'un diplôme FFTT, lorsque celles-ci ont été acquises autrement que par la formation habituelle.

Le candidat peut se voir valider tout ou partie du diplôme FFTT et il a droit à une seule demande par diplôme et par an sur tout le territoire national. Il peut également effectuer trois demandes de diplômes différents FFTT en VA par an maximum.

Les demandes sont instruites par l'autorité qui délivre habituellement le diplôme FFTT visé, telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Le dossier de validation des acquis comprend :

- une identification du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de licence, adresse personnelle),

- un curriculum vitæ comprenant, selon le cas, les éléments suivants :

- niveau pratique et technique ;
- niveau pédagogique (diplômes, qualifications, profession) ;
- expériences bénévoles en distinguant les activités d'encadrement (description exhaustive et précise des responsabilités exercées, lieux d'exercice, durées, etc.) ;
- expériences professionnelles en distinguant les activités d'encadrement (description exhaustive et précise des emplois, références, etc.).

Justifier ces expériences et activités au travers d'attestations, de coupures de presse...

- l'avis motivé du responsable régional de la branche concerné et de la CRF du lieu de licence ou d'exercice de l'intéressé(e) pour les dossiers instruits par le responsable national de branche concerné et de la CFF ;

- couvrir l'ensemble du champ de compétences spécifié par les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation. L'entretien est facultatif et peut être demandé soit par le candidat, soit par le jury. Il sera basé sur les éléments du dossier et en aucun cas sur les questions de connaissances. Le but est de préciser certains éléments présentés dans le dossier et non d'évaluer le candidat dans un entretien « d'examen ».

Article 6.2 - Dispositif de VA FFTT pour les ressortissants des pays étrangers Les titulaires de diplômes et qualifications délivrés par un pays de l'Union européenne et les titulaires de diplômes délivrés par un pays autre que ceux de l'Union européenne qui justifient, outre leur(s) diplôme(s), d'une expérience d'encadrement conséquente peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme fédéral, sous réserve de répondre aux conditions générales d'accès (ici, seul l'âge minimum est requis, la licence n'est pas

obligatoire). En cas de doute ou de niveau insuffisant dans l'une des compétences requises, un test de vérification ou une formation adaptée de courte durée pourra être imposée pour accéder au diplôme ou à la qualification recherchée.

Article 7 : Recours pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

Toute contestation relative à la délivrance ou à l'absence de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT, ainsi qu'à la certification ou au refus de certification dans une formation conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFTT, peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité fédérale supérieure à celle qui a pris la décision contestée : auprès du Conseil de ligue pour une décision prise par une CREF, et auprès du Conseil fédéral pour une décision prise par la CFF. Dans tous les cas, un recours ne peut être valablement déposé auprès de l'autorité supérieure que si un recours a été déposé auprès de l'autorité qui a attribué ou refusé le diplôme ou la qualification.

Les recours sont recevables dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée.

CHAPITRE II - LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT -

Article 8 : Rôles et missions de la Commission fédérale de formation

Selon les statuts fédéraux, article 20.3 : « La Commission fédérale de formation (CFF) est l'organe mis en place par la Fédération française de tennis de table pour :

- définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFTT pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge-arbitre et arbitre, de formateur ou d'entraîneur ;
- élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil fédéral ;
- élaborer le programme de formation de la FFTT. Ce programme doit être approuvé par le Conseil fédéral ».

Article 8.1 – Définition du programme annuel de formations et examens FFTT

Selon l'article 27.3 du règlement intérieur de la FFTT, la CFF a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions structurelles de l'emploi salarié et d'en déduire les besoins en formations professionnelles à court et moyen terme ;
- de concevoir le plan annuel de formation (avec notamment dates, lieux, contenus, coûts pédagogiques) et de qualification qu'elle soumet à l'approbation du Conseil fédéral ;
- de veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats ;
- de veiller au fonctionnement des instituts de l'emploi et de la formation ;
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

Article 8.2 - Coordination nationale du dispositif de formations et d'examens FFTT

Dans ce cadre, elle a pour missions :

- d'établir les « instances de travail », permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement ;
- d'approuver les coûts pédagogiques de formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces instituts.

Article 8.3 – Contrôle de la qualité des formations et des diplômes FFTT

Dans ce cadre réglementaire, la CFF a donc pour rôle de concevoir, d'harmoniser et de coordonner les formations conduisant aux diplômes et qualifications de la FFTT. Elle contrôle la délivrance des certifications correspondantes et la qualité des formations qu'elle agré.

La CFF et les CREF assurent le contrôle de l'organisation et du cahier des charges des formations, le respect des règlements des examens, l'établissement et la mise à jour des listes de formateurs habilités.

Des regroupements réguliers de formateurs permettent d'améliorer la qualité des formations et leur bonne adéquation aux besoins des structures d'accueil. Des études régulières sur l'évolution qualitative et quantitative des emplois salariés et bénévoles affinent le dispositif de formation.

Article 9 : Organisation et actions principales de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEFF)

L'article III.401 des Règlements administratifs précise que « l'IFEFF est chargé de la bonne exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation, sous le contrôle de la CFF ».

Article 9.1 – Administration et gestion du dispositif de formation et d'examens FFTT

L'IFEF doit :

- apporter une aide méthodologique aux CREF qui en font la demande ;
- faire assurer la collecte des fonds par des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et/ou autres, permettant aux bénéficiaires leur prise en charge lorsqu'ils suivent une formation agréée ;
- assurer la publicité, par les moyens appropriés, des actions de formation de la FFTT en liaison avec les CREF ;
- d'une façon générale, accomplir toutes les opérations administratives, pédagogiques et financières qui relèvent de ses compétences ;
- faire assurer la mise à jour permanente des détenteurs des titres et diplômes délivrés par la FFTT.

L'IFEF est agréé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en tant qu'organisme dispensateur de formation professionnelle continue.

L'IFEF s'entoure d'un directeur salarié permanent (article 36 du Règlement intérieur fédéral) et de quatre responsables nationaux de branche (technique, arbitrage, dirigeants, autres formations) pour administrer et gérer le dispositif national de formations, d'examen et de diplômes FFTT.

Article 9.2 – Production des contenus et supports de formations et d'examens FFTT

L'IFEF doit :

- réaliser les contenus et documents demandés par la CFF et veiller à leur réalisation dans les délais requis ;
- produire ou faire produire les contenus de formation qu'elle valide afin d'assurer l'homogénéité de ces contenus sur le territoire national (formations en présentiel ou en e-learning).

Article 9.3 – Déploiement du dispositif de formations et d'examens FFTT

L'IFEF est chargé de :

- mettre en place et d'assurer les formations, définies par le plan fédéral de formation, dont le tennis de table a besoin pour assurer son développement ;
- constituer et assurer l'animation du réseau des formateurs, tuteurs et experts nécessaires à l'exécution des formations et la mise à jour permanente de la base de données correspondante ;
- assurer la communication nécessaire en interne et en externe pour faire connaître les possibilités de prestations de formations offertes.

L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation assure l'information nationale relative à l'organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des diplômes et qualifications de la FFTT.

Pour cela, l'IFEF publie, notamment pour chaque début de saison sportive, un catalogue recensant l'ensemble des formations fédérales de niveau national, (avec dates, lieux, coûts correspondants) par divers supports et moyens de diffusion qu'elle jugera approprié.

L'ensemble des informations sont disponibles sur la plateforme internet dédiée.

L'IFEF s'appuie également sur les IREF (s'il y en a), ou à défaut les CREF, et leurs relais pour déployer le dispositif au niveau régional.

Les CREF assurent notamment l'information régionale correspondante pour les formations et examens des diplômes régionaux et départementaux.

Article 10 : Rôles et missions des Commissions régionales de l'emploi et de la formation

Selon l'article 54 du Règlement intérieur, les ligues régionales sont tenues de mettre en place une Commission régionale de l'emploi et de la formation.

Les CREF ont donc pour rôle de :

- contrôler l'application des règles fédérales de certification ;
- mettre en oeuvre les formations et examens conformément aux règles prescrites (contenus, coûts pédagogiques,...) ;
- rendre compte annuellement à la CFF des formations réalisées, des diplômes et des qualifications délivrés sous la signature du président de la CREF.

Elles rendent compte, par ailleurs, des évolutions de l'emploi salarié existant sur son territoire (composition, nature de l'emploi,...) et des besoins en formations professionnelles induits.

Tous les titulaires de diplômes ou qualifications FFTT doivent être enregistrés par l'autorité qui les délivre (notamment les CREF) dans la base 'IFF' du logiciel spécifique SPID FFTT, prévu à cet effet.

Article 11 – Obligations et prérogatives des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation

Selon l'article III.402 des règlements administratifs fédéraux : « les ligues qui le souhaitent, en particulier celles qui veulent se faire connaître en tant qu'organisme de formation professionnelle, peuvent mettre en place un institut régional de l'emploi et de la formation. Les missions et l'organisation des IREF doivent s'inspirer de celles de l'IFEF, à l'exception de la production de contenus et de supports de formations ». Cependant les IREF peuvent proposer des contenus et des supports de formation à l'IFEF qui les valide.

Article 11-1 - Agrément et habilitation pour dispenser et faire prendre en charge les formations professionnelles continues FFTT

L'agrément par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi locale est un préalable à la constitution d'un IREF agréé puisqu'il permet d'être habilité à dispenser des formations professionnelles continues.

En outre, cet agrément permet de recevoir divers financements et prises en charge au titre de la formation professionnelle continue, notamment auprès des Conseils régionaux.

Les formations dites professionnelles (c'est-à-dire celles qui sont dispensées à des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle, au titre de la formation continue) sont organisées dans le cadre des instituts de l'emploi et de la formation agréés par les DIRECCTE et habilités par la FFTT.

Cette habilitation permet de faire reconnaître les formations continues dispensées auprès de la FFTT (de disposer des contenus et de faire appel à des formateurs habilités).

La procédure et le formulaire d'habilitation des instituts de l'emploi et de la formation FFTT sont définis à l'annexe 1.

Article 11.2 - Etablissement d'un dispositif spécifique de gestion et d'un bilan pédagogique et financier annuel

Toute CREF peut demander à mettre en place un IREF agréé par la DIRECCTE et habilité par la FFTT, notamment pour ceux qui souhaitent dispenser des formations professionnelles initiales ou continues FFTT.

Ce processus requiert la mise en place d'un dispositif de gestion administratif et financier particulier.

L'IFEF est amené à apporter une méthodologie et des outils de gestion appropriés à la mise en place de ce type de structure, notamment pour les prises en charge auprès des OPCA.

Par ailleurs, il est obligatoire de mettre en place une comptabilité analytique consacrée au secteur emploi-formation et spécifique, notamment vis-à-vis des différents types et actions de formation.

A l'issue de l'année civile, tout IREF disposant d'un agrément et qui a dispensé une (ou des) formation(s) professionnelle(s) continue(s) doit remettre un bilan pédagogique et financier (période à prendre en compte : du 01/01 au 31/12).

Il doit en diffuser une copie à l'Institut de l'emploi et de la formation FFTT.

Article 11.3 - Demande d'agrément et d'habilitation de formations professionnelles qualifiantes FFTT

Les objectifs en termes de compétences ou de connaissances à acquérir vis-à-vis de telle ou telle formation, sont définis dans les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques des branches nationales de formation. Les contenus à dispenser pour ces formations font l'objet de supports de programmes de formation spécifiques FFTT.

La validation de certaines connaissances et/ou compétences peut permettre d'obtenir des qualifications ou certifications de compétences requises pour un emploi-type du référentiel des emplois et des compétences de la FFTT, lié notamment à un positionnement dans la grille de classification de la Convention collective nationale du sport.

La mise en place de toute formation professionnelle spécifique permettant l'obtention d'une qualification ou certification propre à ce référentiel devra faire l'objet d'une demande auprès de la CFF, qui est la seule habilitée à déposer une demande auprès de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF) de la branche professionnelle du sport. La CPNEF est l'instance nationale paritaire qui valide et habilite les certificats de qualifications professionnels. Elle institue ensuite la cartographie des organismes de formation agréés et habilités à dispenser les formations et examens correspondants.

L'IFEF, via notamment la formation continue de son réseau de formateurs, sera amené à apporter une attention particulière à ce type de demande des IREF, afin de répondre aux besoins des structures employeurs et des salariés.

Article 12 : Cas, procédures, et sanctions pour non-respect du règlement par une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT

Article 12.1 - Cas répertoriés pour la mise en route d'une procédure vis-à-vis d'une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT

La liste des cas de mise en route de procédure, pour cause de non-respect du présent règlement, pouvant entraîner une sanction pour un dispensateur de formation et de diplôme FFTT est non exhaustive.

Cela étant, un certain nombre de cas répertoriés peuvent être d'ores et déjà identifiés :

- non-respect des rôles et missions incombant en tant que CREF ;
- non-respect des contenus de formation propres à l'enseignement recherché (conformément aux règlements spécifiques des branches nationales de formation) ;
- non-respect des coûts pédagogiques de formation ou d'examens fixés annuellement par la CFF ;
- non-respect des règles d'organisation et de certification des examens ;
- non-respect d'enregistrement sur SPID des formés et diplômés régionaux ou départementaux ;
- non-respect concernant la demande de procédure d'agrément pour une formation, diplôme ou certification professionnelle ;
- non-respect par un IREF des règles régissant les organismes de formation professionnelle continue agréés par la DIRECCTE et habilités FFTT ;
- etc.

Article 12.2 - Procédure pour l'engagement d'une sanction vis-à-vis d'une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT

L'engagement d'une procédure de sanction ou de retrait d'habilitation de délégation d'organisation de formations initiales et continues fédérales ou d'examens conduisant à un diplôme FFTT pour une CREF (et de son IREF s'il y en a un) relève exclusivement de la CFF.

La CFF peut alors convoquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant de la CREF pour venir s'expliquer.

Décision (en première Instance) :

S'il y a lieu, la CFF, après instruction par l'Instance fédérale de discipline, peut demander la suspension ou le retrait temporaire ou définitif d'habilitation d'une CREF ; la décision finale relève du Conseil fédéral.

Appel de décision en deuxième Instance (dans un délai de 15 jours après décision en première Instance) :

Avec l'apport de nouveaux éléments de contestation, recevables par l'organe prenant la décision en deuxième Instance (le Conseil fédéral), il peut être fait appel de la décision prise en 1re Instance.

Article 12.3 - Sanctions applicables vis-à-vis d'une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT

Le caractère de la sanction est relatif au caractère et degré de non respect du règlement pouvant aller de :

- la pénalité financière (pour l'organisme de formation) ;
- de l'obligation de renouvellement d'une session de formation par l'organisme de formation à ses frais (pour cause de non respect des contenus notamment) avec remboursement des stagiaires ;
- de l'annulation de la session d'examen (avec remboursement des stagiaires) ;
- du retrait temporaire ou définitif d'habilitation en tant que dispensateur de formations et/ou de diplômes FFTT.

Article 13 : Obligations et prérogatives des coordonnateurs de formations et des formateurs FFTT

Article 13.1 - Formation et habilitation des formateurs FFTT

L'IFEF organise les sessions de formation initiale et continue de formateurs et de formateurs de formateurs FFTT, ainsi que l'édition et la diffusion des documents nécessaires aux formations (articles III.401.4 et III.401.5 des Règlements administratifs de la FFTT).

Les cadres techniques, de l'arbitrage ou du juge-arbitrage ayant obtenus un diplôme ou une certification fédérale ou professionnelle sont qualifiés pour exercer certaines fonctions notamment de formateurs. Ils disposent pour cela d'un diplôme ou d'une carte officielle de la FFTT ou du Ministère des Sports qu'ils peuvent et doivent pouvoir présenter à tout moment.

La possession de la licence traditionnelle FFTT leur est obligatoire. Les certifications et diplômes du titulaire y sont précisés.

Ils sont ensuite habilités après une demande conforme (annexe 2 ci-après) auprès du responsable national de la branche de formation concernée (et validation de sa part), ainsi qu'auprès du président de la CFF. Cette habilitation permet d'assurer l'information et la formation continue des formateurs ainsi que le contrôle des formations.

Ils doivent appliquer les contenus des formations prescrits dans les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation avec les supports correspondants diffusés par l'IFEF.

Des personnes, extérieures à la FFTT et choisies en raison de leur compétence, peuvent également intervenir sous la responsabilité du coordonnateur de la formation FFTT.

Article 13.2 - Désignation et habilitation des coordonnateurs de formations FFTT

Seuls les coordonnateurs de formation nationaux ou régionaux, désignés et validés par le responsable national de la branche formation considérée et le président de la CFF, peuvent valider :

- des formations conduisant à l'obtention d'un diplôme FFTT ;
- une session de diplômes fédéraux ou une qualification fédérale ;
- les certifications correspondantes.

Les coordonnateurs sont sélectionnés sur des critères d'expérience, de formation et de diplôme.

Ils doivent faire appliquer les contenus des formations prescrits dans les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation avec les supports correspondants diffusés par l'IFEF.

Ils mettent en place les examens correspondants permettant de délivrer les diplômes FFTT dont ils ont la responsabilité.

La liste des coordonnateurs et formateurs habilités FFTT par branche, formation et niveau de diplôme, est tenue à jour par l'IFEF et publiée sur le site internet fédéral.

Article 14 : Suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formation ou d'un formateur FFTT

Article 14.1 - Cas répertoriés concernant une demande de suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formation ou d'un formateur FFTT

En cas :

- d'absence ou de carence durable, injustifiée, d'exercice d'une fonction spécifique relative à un domaine de compétence propre à un coordonnateur de formation ou de formateur FFTT (formateur, formateur de formateurs ou tuteur) ;
- d'une faute dûment constatée propre à l'exercice continu de cette fonction (exemple : refus de recyclage réglementaire) ;
- d'erreurs techniques, pédagogiques ou de gestion avérées... (liste non exhaustive de fautes dans un domaine pédagogique ou technique de la formation ou d'exercice de la fonction), toute personne présentant ce type de caractère de défaillance peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par la FFTT.

Article 14.2 - Procédure engagée concernant une demande de suspension d'habilitation d'une personne diplômée ou qualifiée FFTT

La demande de suspension ou de retrait provisoire (ou définitif), partielle ou totale, d'une habilitation relative à un diplôme ou une qualification relève du président de la CFF, sur proposition du responsable national de la branche de formation concernée.

Décision (en première Instance) : pour la suspension ou le retrait d'une habilitation, la décision finale relève du Conseil fédéral, après instruction par l'Instance nationale de discipline.

Appel de la décision en deuxième Instance (dans un délai de 15 jours après la décision en première Instance) : avec l'apport de nouveaux éléments de contestation, recevables par l'organe prenant la décision en deuxième Instance, pouvant remettre en cause la décision prise en première Instance, il peut être fait appel. La décision prise au niveau du Conseil fédéral fait l'objet d'un appel en deuxième Instance.

Article 15 : Modifications du présent règlement

L'organisation des enseignements, les règles d'évaluation et de délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, les règles d'organisation et d'agrément des formations et d'habilitation des formateurs et des instituts de formation sont régulièrement étudiées lors des colloques, séminaires ou réunions annuels des responsables des CREF, des membres de la CFF, en coordination avec les responsables pédagogiques nationaux des branches de formations de l'IFEF et les différents formateurs. Les propositions de modifications du présent règlement général mais aussi des livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation sont validées en dernier lieu, annuellement, par la CFF et sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

L'ensemble des dispositions du présent règlement général s'applique à l'ensemble des dispositions des règlements spécifiques annexes relatifs aux formations, diplômes, et qualifications des branches nationales de formation (technique, arbitre, dirigeant, administrative), qui ne peuvent prévoir des dispositions différentes et/ou contraires.

Annexe 1 : L'habilitation des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation FFTT

Conditions requises pour les structures

Être un organisme reconnu par la FFTT par convention avec la ligue régionale, selon les conditions suivantes :

- être déclaré et agréé en tant qu'organisme dispensateur de formation professionnelle continue auprès de la DIRECCTE (condition suspensive) ;
- se déclarer candidat à figurer parmi les Instituts emploi-formation de la FFTT dispensateur de formations continues professionnelles FFTT (cf. modèle ci-après) ;
- organiser des actions de formation professionnelles initiales et continues prévues par la FFTT ;
- faire intervenir des formateurs qualifiés et habilités FFTT pour les contenus spécifiques.

Règles d'exercice pour les structures

- Respecter les contenus de formation et utiliser les supports prévus à cet effet (condition suspensive).
- Annoncer en temps utile à la CFF, via sa CREF d'appartenance, le projet annuel de formation de la ligue/zone et ses éventuelles adaptations en cours d'année.
- Rendre compte à la CFF des actions de formations réalisées et transmettre une copie du bilan annuel pédagogique et financier transmis à la DIRECCTE.
- Accepter l'évaluation quantitative et qualitative des actions de formation de la structure par les instances fédérales (CFF et CREF).
- Veiller au respect du présent règlement, et notamment vis à vis du chapitre II, modalités d'application

NOTA : Ces habilitations sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. Le non-respect d'une condition suspensive entraîne la suppression immédiate de l'habilitation. Les autres conditions font l'objet d'un avertissement préalable (sauf cas grave ou fautes délibérées) permettant à la structure de se mettre en règle dans les meilleurs délais.

Procédure et modèle de lettre pour une demande d'habilitation d'un Institut régional de l'emploi et de la formation

Demande d'habilitation comme INSTITUT REGIONAL EMPLOI-FORMATION FFTT

Monsieur le Président de la FFTT

Je soussigné(e)

Nom prénom

Président de la Ligue :

Organisme de formation agréé formation professionnelle, n° de déclaration d'activité :

.....

Adresse Code postal Commune

Tél

Demande à être habilité comme Institut Régional de l'Emploi et de la Formation FFTT Je m'engage à respecter le règlement des formations, diplômes, et qualifications FFTT, ainsi que toute demande ou instruction à ce sujet provenant de la Commission Fédérale de Formation, via l'Institut Fédéral de l'Emploi et de la Formation).

fait, à le

mention manuscrite «lu et approuvé»,

cachet de l'organisme et signature du représentant légal

Avis de la Commission Fédérale de Formation :

fait, à le

mention manuscrite «lu et approuvé», cachet de l'organisme et signature du Président de la CFF

Décision du Conseil fédéral : Avis favorable

Ou défavorable motif(s) :

.....

fait à le

mention manuscrite « lu est approuvé », cachet de l'organisme et signature du Président de la FFTT

Annexe 2
L'habilitation des Coordonnateurs de formation et Formateurs FFTT

Conditions requises pour les formateurs et coordonnateurs de formations

- Être licencié à la FFTT.
- Être titulaire de la qualification de formateur ou de coordonnateur de formations FFTT correspondant à un domaine d'expertise et d'exercice visé (selon le livret ou manuel de formation, de certification ou de qualification de la branche de formation concernée).
- Se déclarer candidat à figurer parmi les formateurs de la FFTT et s'engager à faire respecter le règlement des formations, des diplômes, et qualifications FFTT ; et le faire figurer dans la lettre adressée au président de la CFF (avec copie au président de la CREF locale et au Responsable national de la Branche de Formation du domaine d'expertise « Technique », « Arbitrage », « Dirigeant », ou « Administratif ») (Cf. modèle ci-après)
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire (condition suspensive).

Règles d'exercice pour le formateur et les coordonnateurs de formations

Participer aux formations et réussir les diplômes et recyclage périodiques obligatoires pour être formateur FFTT dans le ou les domaine(s) d'expertise(s) « technique », « arbitrage »... et d'exercice(s) choisi(s) « formateur », « tuteur PERF'TT », « formateur de formateurs », « coordonnateur de formation »...

Pour les coordonnateurs de formations

Rendre compte au Responsable national de branche formation FFTT de chaque action de formation réalisée. Retourner les questionnaires et bilans d'évaluation envoyés à la Commission Fédérale ou Régionale de Formation

Respecter les règles d'exercice correspondant à la qualification, notamment : vérifier les conditions d'accès des stagiaires – licences FFTT, certificat médical, niveau d'accès -, respecter le nombre maximum de stagiaires par formateur, faire appliquer le livret ou manuel de formation, de certification ou de qualification, etc.

Procédure et modèle de lettre pour l'habilitation des Coordonnateurs de formation et Formateurs FFTT

**Demande d'habilitation de FORMATEUR FFTT
ou de COORDONNATEUR DE FORMATION FFTT**

à Madame, Monsieur le Président de la CFF. Je soussigné(e)

Nom Prénom

Adresse

Code postal / Ville

Téléphone personnel Téléphone portable

Téléphone professionnel E-mail

N° licence Club

Diplômes Qualifications FFTT

Autres qualifications Expériences

Demande à être habilité en tant que formateur FFTT ou Coordonnateur de Formations FFTT dans la (les) spécialité(s) suivante(s) :

.....

Je m'engage à respecter le règlement des formations, diplômes et qualifications FFTT

fait, à le mention manuscrite « lu et approuvé » Signature :

Avis du Responsable national de la Branche de Formation Technique / Arbitrage / Dirigeant / Administrative :

fait, à le

mention manuscrite « lu et approuvé »,

cachet de l'organisme et signature du Responsable national de Formation :

Avis de la Commission Fédérale de Formation :

fait, à le

mention manuscrite « lu et approuvé », cachet de l'organisme et signature du Président de la CFF :

NOTA : Ces habilitations sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. Le non-respect d'une condition suspensive entraîne la suppression immédiate de l'habilitation. Les autres conditions font l'objet d'un avertissement préalable (sauf cas grave ou fautes délibérées) permettant au coordonnateur de formation ou formateur de se mettre en règle.

9 - Règlement financier et de gestion

PREAMBULE

En application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, ce règlement financier et de gestion vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de l'association, protéger sa santé financière, et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 - Organigramme

La comptabilité générale est rattachée hiérarchiquement au Directeur général des services. Elle traite les aspects comptables et financiers et assure le suivi de la trésorerie sous l'autorité du Trésorier général et du Trésorier général adjoint, membres élus de la FFTT.

La réunion mensuelle regroupant tous les membres de la direction générale des services ainsi que le Trésorier général permet un suivi régulier de la comptabilité et des situations de trésorerie.

Article 2 - L'organisation comptable et la tenue de la comptabilité

Le service comptable est composé de deux personnes. Il utilise un logiciel agréé qui permet de traiter la comptabilité générale, la comptabilité analytique et budgétaire et la gestion des immobilisations.

L'émission des factures de ventes étant répartie sur différents services, elle est effectuée avec un logiciel de gestion des ventes interfacé avec la comptabilité.

2.1 - Objectif de la comptabilité : réaliser les fonctions suivantes :

- remplir les obligations légales en matière de tenue de comptabilité pour établir les états financiers soumis à l'Assemblée générale annuelle, c'est la comptabilité générale ;
- établir une comptabilité analytique développée permettant le suivi des actions de la FFTT dans le cadre des objectifs prévus ;
- réaliser le suivi budgétaire ;
- transmettre à l'occasion de chaque réunion du Conseil fédéral le suivi des réalisations afin de permettre la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à la bonne réalisation des objectifs.

2.2 - Principales tâches

2.2.1 - Suivi de la trésorerie : saisie et vérification des pièces comptables, établissement des bordereaux de règlement et suivi des règlements par procédure de virement dans la plupart des cas (80% de virement, 20% de chèques), les rapprochements de banque sont établis par la comptabilité.

2.2.2 - La paie est externalisée, elle est ensuite comptabilisée par le service comptable.

2.2.3 - La comptabilité générale est organisée pour obtenir par une seule saisie les imputations nécessaires à la réalisation des états financiers annuels et à la comptabilité analytique.

2.2.4 - La comptabilité analytique est développée pour permettre la construction et le suivi budgétaire dans un cadre spécifique aux besoins de gestion de la fédération.

Article 3 - La construction du budget

La construction budgétaire est le fruit d'un travail des différentes commissions de la FFTT, cette construction est facilitée par une comptabilité analytique performante et qui présente les caractéristiques suivantes :

- elle est construite suivant une double articulation :
- découpage par secteurs d'activité ;
- découpage par missions ;
- et divisée en coûts directs et indirects en utilisant des clés de répartition pour imputer les frais généraux aux secteurs d'activité.

Le découpage permet à la fois une analyse détaillée et une analyse synthétique du budget et du suivi des réalisations.

Les sections budgétaires sont définies en annexe.

Le budget est approuvé section par section (incluant recettes et dépenses) par le Conseil fédéral qui approuve également les comptes du dernier exercice et présente le budget de l'exercice suivant, il est soumis ensuite au vote de l'Assemblée générale annuelle.

Article 4 - Le contrôle budgétaire

La comptabilité analytique budgétaire fait l'objet d'un suivi mensuel qui a pour objectif de :

- répertorier les clignotants ;
- dégager la pertinence des actions correctives ;
- mettre en œuvre les actions modificatives.

Article 5 - Les règles d'engagement des dépenses

Les engagements de dépenses sont strictement conditionnés au respect du budget prévisionnel voté par l'Assemblée générale.

5.1 - Procédures d'autorisation

Tout engagement non prévu au budget est soumis à une autorisation préalable.

5.2 - Signatures

Les seuls signataires sont : le Président, le Trésorier général et le Trésorier général adjoint, il n'y a pas de processus de double signature.

5.3 - Paiements

Les paiements sont préparés par le service comptable et ne peuvent être effectués qu'au vu des pièces justificatives, les frais de déplacement font l'objet d'une procédure spécifique (système de notes de frais visées par le président de chaque commission concernée puis contrôlé par le service comptable avant d'être payées), toutefois un système d'avance sur frais a été prévu pour un certain nombre d'actions. Sur décision du Président et du Trésorier général, le paiement par cartes bancaires peut être utilisé.

5.4 - Contrats

Les engagements de dépenses faisant l'objet de contrats (investissements, maintenances, moyens logistiques récurrents) sont soumis à une double procédure : établissement de devis préalable par recherche de consultations afin d'optimiser les choix et procédure d'appel d'offres.

Les contrats ne peuvent être signés que par le Président ou par une personne ayant reçu délégation de lui. Il en est de même pour les contrats de partenariat qui apportent des recettes au budget fédéral.

Article 6 - Gestion des moyens matériels

La FFTT utilise un logiciel de suivi des immobilisations qui permet de réaliser les tâches suivantes :

- ajustement des fichiers d'immobilisation en comparaison avec l'inventaire physique ;
- suivi précis des entrées et des sorties des immobilisations ;
- analyse et tableau détaillé des règles d'amortissement.

Article 7 - L'information et le contrôle

7.1 - Expert-comptable

L'expert-comptable exerce une mission permanente et annuelle de surveillance de la comptabilité, il valide les options fiscales et s'assure du respect du suivi de toutes les obligations déclaratives. Il établit les états financiers annuels.

Il conseille la FFTT sur les cas qui lui sont soumis.

7.2 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes détermine pour chaque exercice, dans le cadre de sa lettre de mission, un plan de travail détaillé et un budget qui est approuvé par les organes dirigeants de la FFTT.

Le commissaire aux comptes, outre ses travaux d'investigation, participe aux réunions de synthèse organisées par les instances dirigeantes avec l'expert comptable, ces réunions permettent d'examiner tous les points d'audit soulevés lors de sa mission de contrôle et de faire prendre les décisions nécessaires pour l'établissement des états financiers soumis à l'assemblée générale annuelle dans la conformité des règles en vigueur.

7.3 - Information interne

Les principaux éléments d'information interne sont constitués du rapport financier annuel qui comprend :

- les états financiers annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- les budgets prévisionnels par section analytique sur deux ans avec le comparatif avec la réalisation du budget ;
- les états de suivi mensuel.

10 - Règlement de la CNACG

PRÉAMBULE

L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admises à participer au championnat Pro A Pro B que les associations sportives dont la gestion assure la pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables, financières, sociales, fiscales et juridiques généralement admises en France.

Le présent règlement a pour but :

- de fixer les règles permettant de définir les critères financiers auxquels doivent répondre les clubs évoluant en Pro A Pro B ou y postulant;
- d'assurer l'équité et l'égalité entre les clubs participants aux compétitions susvisées, ainsi que la transparence de la gestion comptable et financière de ces clubs;
- d'éviter les dérives et incidents en matière comptable et financière des championnats de Pro A Pro B organisés par la FFTT.

TITRE I

- RÔLE ET COMPOSITION DE LA CNACG -

I.1 - Objet et rôle

Il est institué au sein de la FFTT une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) chargée d'assurer le contrôle comptable, financier, social, fiscal et juridique des associations sportives de tennis de table affiliés à la FFTT et évoluant en Pro A Pro B.

Cette CNACG permet d'assurer la régularité des compétitions en vérifiant que les associations sportives engagées dans le championnat PRO A et PRO B messieurs et dames bénéficient d'une situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique saine pour participer à ladite compétition.

La CNACG met en place des outils de mesure sur la situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique des associations sportives de tennis de table appartenant au championnat Pro A Pro B ou y postulant.

I.2 - Composition

La CNACG est composée de cinq membres désignés par le Conseil fédéral dont :

- deux sur proposition du Conseil fédéral : un professionnel de la comptabilité et un juriste,
- un sur proposition des représentants des clubs,
- deux membres indépendants sur proposition du groupe Elite dont au moins un professionnel de la comptabilité.

Ces cinq membres dont au moins un juriste et deux professionnels de la comptabilité sont choisis pour leurs compétences dans les domaines financier, juridique, social, fiscal et sportif.

Les membres de la CNACG désignent un président choisi parmi eux.

La CNACG peut se faire assister par tout expert ou sachant après autorisation du président fédéral.

I.3 - Incompatibilité et obligation de confidentialité

Les membres de la CNACG ne doivent pas appartenir au Conseil fédéral ni être membres licenciés d'une des associations sportives évoluant dans le championnat Pro A Pro B.

Les membres de la CNACG sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation est susceptible de faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

I.4 - Durée du mandat

Les membres de la CNACG sont désignés pour un mandat de quatre ans correspondant à la durée d'une olympiade : celle-ci débutant lors de l'Assemblée générale suivant les jeux olympiques d'été.

Ils pourront être remplacés en cours de mandat en cas de vacance. Le mandat des membres nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

TITRE II

- LE FONCTIONNEMENT DE LA CNACG -

II.1 - Compétence de la CNACG

La CNACG est compétente pour :

- assurer une mission d'information et de conseil en matière de gestion auprès des associations sportives ;
- contrôler et vérifier la gestion comptable, financière, sociale, fiscale et juridique des associations sportives Pro A Pro B et le cas échéant décider de l'une ou plusieurs de mesures prévues à la section IV ;
- autoriser la participation des associations sportives et des joueurs au championnat Pro A Pro B suite à l'examen de leur situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique ;

- appliquer les mesures prévues à la section IV en cas d'inobservation des dispositions obligatoires ;
- fixer le cas échéant, la masse salariale pour chaque saison sportive à chaque association en tenant compte des éléments de l'analyse de la situation financière de chacune ;
- prendre, d'une façon générale, les mesures qui lui paraissent les mieux adaptées pour garantir la continuité et l'équité des compétitions.

II.2 - Calendrier des procédures

La CNACG décide de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière et juridique des associations sportives et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Ce calendrier accompagné des explications nécessaires est adressé aux associations sportives et indique les dates limites d'envoi des documents, sous peine des sanctions prévues à la section IV.

II.3 - Outils de contrôle

Toute association sportive souhaitant participer au championnat Pro A Pro B ayant acquis sportivement le droit d'y accéder ou de s'y maintenir ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen favorable de sa situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique.

Afin de permettre à la CNACG de procéder à cet examen, les associations sportives concernées doivent répondre à leur obligation de communiquer les documents mentionnés à la section III du présent règlement selon le calendrier défini par la CNACG adressé aux associations concernées

La CNACG peut demander tous documents complémentaires jugés utiles pour son étude.

Principe de l'analyse annuelle des clubs :

Chaque saison sportive la CNACG procède à l'analyse annuelle comptable, financière, sociale, fiscale et juridique des associations évoluant en Pro A Pro B.

Cette dernière a lieu sous la forme d'une analyse des documents transmis par l'association sportive qui pourra être suivie d'une réunion entre l'association et les membres de la CNACG selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement.

TITRE III

- DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS ÉVOLUANT EN PRO A PRO B -

III.1 : Obligations des clubs

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement des documents comptables des associations sportives il est fait obligation à ceux-ci :

III.1.1 - Obligations générales

III.1.1.1 - de respecter le plan comptable général applicable aux associations ;

III.1.1.2 - clôturer leur exercice comptable soit en année sportive (30 juin), soit en année civile (31 décembre), dans un délai de deux ans maximum à compter de leur première saison de participation en Pro ;

III.1.1.3 - de prendre en compte tous les règlements comptables, financiers, sociaux, fiscaux et juridiques en vigueur ;

III.1.1.4 - de se soumettre aux contrôles de la CNACG et de ses représentants en permettant aux membres de ladite commission d'avoir accès dans les délais impartis aux renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

III.1.1.5 - d'informer la CNACG de la procédure en cours notamment de la période d'observation et in fine de la mise en redressement judiciaire avec le plan de redressement ou de la liquidation judiciaire, et d'en communiquer copie des notifications dans les 15 jours de leur réception.

III.1.1.6 - d'informer la CNACG de l'ouverture et du suivi d'une procédure de contrôle ou de redressement de l'URSSAF ou des services fiscaux français, et d'en communiquer copie des notifications dans les 15 jours de leur réception.

III.1.2 - Obligations en matière de productions des documents :

Les associations sportives ont l'obligation de produire les documents suivants en respectant le calendrier ainsi que les délais impartis et des obligations particulières relatives à l'envoi de documents :

- compte de résultat global et détaillé du dernier exercice approuvé par l'Assemblée générale ordinaire de l'association sportive ;
- bilan global et détaillé du dernier exercice approuvé par l'Assemblée générale ordinaire de l'association sportive ;
- budget prévisionnel du prochain exercice ;
- extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes transmis ;
- la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) et le tableau récapitulatif de l'année précédente ;
- la Déclaration Annuelle des Honoraires (DADS 2)
- rapport du commissaire aux comptes de l'exercice concerné ou du vérificateur aux comptes de l'exercice concerné selon la réglementation en vigueur ;

- contrats des joueurs et des entraîneurs (à défaut une attestation signée conjointement entre l'association sportive et les joueurs et entraîneurs expliquant le procédé utilisé pour les indemnités qui leur sont allouées) ;
- justificatifs attestant de la souscription et de l'étendue des garanties obligatoires de prévoyance complémentaire pour les sportifs professionnels et les entraîneurs salariés du club (chapitre 10 et 12 de la CCNS).
- tous documents complémentaires créés ou élaborés par la CNACG pour compléter et faciliter son analyse.

TITRE IV

- MESURES APPLICABLES EN CAS DE SITUATION FINANCIÈRE ALARMANTE ET/OU D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES -

IV.1 - Non production des documents demandés ou non-respect des dates d'envoi des documents

La CNACG peut selon le degré de gravité de ou des infraction(s) prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
- prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

IV.2 - Situation financière alarmante

A l'issue de l'examen des documents comptables, si la CNACG considère lors de son appréciation que la situation financière de l'association sportive est alarmante ou du moins inquiétante, elle peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
- imposer à l'association sportive l'obligation de mettre en place un plan de redressement de sa situation financière dans des délais prescrits par la CNACG ;
- soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;
- interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
- prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

IV.3 - Inobservation des dispositions obligatoires

En cas de non observation des dispositions obligatoires relatives notamment à la tenue de la comptabilité, au contrôle de la CNACG et au respect des obligations légales, la CNACG peut selon le degré de gravité de ou des infraction(s) prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
- soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;
- interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
- prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

IV.4

Inobservation des décisions notifiées par la CNACG, non-respect des engagements pris en début de saison lui ayant permis d'être validé la saison précédente.

Selon le degré de gravité de ou des infraction(s) la CNACG peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
- soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;
- interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
- prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

TITRE V

- DÉLIBÉRATION DE LA CNACG -

V.1 - Première instance

Après avoir étudié l'ensemble du dossier transmis par les associations, et/ou les éléments et renseignements en sa possession pour les cas de non transmission des documents réclamés, la CNACG porte une appréciation sur la situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique de l'association sportive.

Lorsque la situation du club soulève l'inquiétude ou le questionnement prononcé de la CNACG, le président de la CNACG convoque les représentants des associations dont son président et son trésorier éventuellement accompagnés de son conseil devant la CNACG, par l'envoi d'un document énonçant les problèmes relevés au sein de l'association sportive et/ou les causes retenues à l'encontre de cette dernière. Le document est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de l'entretien.

Après avoir entendu les représentants des associations sportives ou suite à la simple analyse des documents, la CNACG émet une appréciation sur la capacité de chacune des associations sportives à poursuivre ou débiter son activité dans le championnat national Pro A Pro B.

Lorsque les membres de la CNACG estiment que les documents qui lui ont été transmis sont insuffisants, incomplets ou inexacts, et/ou lorsque l'entretien avec les représentants du club n'a pas apporté toutes les réponses à leurs interrogations, ces derniers peuvent effectuer des contrôles exceptionnels sur place. La CNACG peut dès lors commander une expertise des documents comptables, financiers, sociaux, fiscaux et juridiques du club, en présence d'un expert-comptable désigné par elle, et aux frais de l'association contrôlée.

Lors de ce contrôle sur place, l'association contrôlée a l'obligation de présenter tout document requis par les membres de la CNACG et l'expert-comptable mandaté, sous peine des sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement.

La CNACG peut ainsi :

- soit autoriser l'association sportive sans restriction à participer au championnat Pro A Pro B ;
- soit décider de prendre une ou plusieurs des mesures mentionnées à la section IV du présent règlement;
- soit proposer de subordonner le maintien ou l'accession de l'association à un certain nombre de mesures prévues à la section IV.

La décision doit être motivée et notifiée aux associations sportives par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'association.

V.2 - Validité des délibérations et vote

La présence d'au moins trois membres est exigée pour la validité des délibérations. Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres composant la CNACG.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants des clubs concernés.

V.3 - En appel

Cette décision de la CNACG est susceptible d'appel devant la Chambre d'Appel du Haut Niveau de Tennis de Table (CAHN).

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la CAHN, à l'adresse du siège fédéral, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de la CNACG.

L'appel est formulé par le président du club sujet de la décision ou, en son absence, par toute personne détenant un mandat express de compétence.

Dans ce cas, le président de la CNACG fait parvenir à la Chambre d'Appel du Haut Niveau le dossier complet de la décision rendue.

L'appel formé contre la décision de la CNACG est suspensif.

L'épuisement des voies de recours internes est obligatoire avant tout recours contentieux.

V.4 – Utilisation des données

La CNACG pourra utiliser, de manière anonyme, les données comptables, sociales, juridiques et financières qu'elle aura collectées dans le cadre de ses missions, afin d'élaborer des statistiques et un suivi pluriannuel.

Ces statistiques pourront faire l'objet d'une publication aux fins de prévention et d'information des clubs et des dirigeants de la FFTT.

TITRE VI

- LA CHAMBRE D'APPEL DU HAUT NIVEAU -

VI.1

Il est créé, une instance fédérale d'appel pour les décisions prises par la CNACG dénommée Chambre d'Appel du Haut Niveau (CAHN).

VI.2

La CAHN se compose de :

- deux membres du Conseil fédéral et deux suppléants
- trois membres indépendants dont un professionnel de la comptabilité et un juriste, et leurs suppléants.

Ces membres choisis pour leurs compétences dans les domaines comptables financiers, sociaux, juridiques et sportifs sont désignés par le Conseil fédéral sur proposition du président.

Les membres de la CAHN ne peuvent pas appartenir à la CNACG. Les membres de la CAHN désignent un président choisi parmi eux.
Les membres de la CAHN sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

La durée du mandat des membres de la CAHN correspond à celui des membres de la CNACG.
Les membres titulaires ou suppléants pourront être remplacés en cours de mandat en cas de vacance. Le mandat des membres nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.
La Chambre d'appel du haut niveau peut se faire assister par tout expert ou sachant après autorisation du président fédéral.

VI.3 - Validité des délibérations et vote

La présence d'au moins trois membres est exigée pour la validité des délibérations. Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres composant la CAHN.
Les délibérations ont lieu hors présence des représentants des clubs concernés.

VI.4

La CAHN statue en dernier ressort en lieu et place de la CNACG pour les procédures d'appel des décisions de la CNACG.

VI.5

Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir la CAHN.
La saisine de la CAHN doit être effectuée dans les dix jours suivant la diffusion ou la notification de la décision de la CNACG.

VI.6

La CAHN accuse réception de la saisine dans un délai de 72 heures.
Le président de la CAHN instruit le dossier ou désigne un instructeur. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury avant la réunion.

VI.7

La CAHN doit se réunir dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Elle avise le club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée au moins cinq jours avant la date de la séance.
Sauf en cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

VI.8

Lors de la séance, le club représenté par son Président, son trésorier et éventuellement par son conseil est amené à présenter son dossier. Le président de la CAHN peut faire entendre et s'entourer de toute personne dont la présence lui paraît utile.

VI.9

La décision de la CAHN, délibérée hors la présence du club intéressé et des personnes non membres du jury, est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 3 jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

Elle est exécutoire dès la réception de la notification.

VI.10

Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil fédéral lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite dans le bulletin officiel de la fédération.
Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège fédéral.